

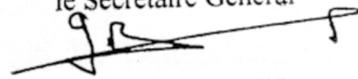
S.A.G.E
BOURBRE

Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) :
Syndicat mixte d'Amgt du Bassin de la Bourbre
6 place Albert Thévenon
38110 LA TOUR DU PIN

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2008-07192
En date de ce jour,

Grenoble, le 8 août 2008
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ


Lyon, le 8 août 2008.
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDA



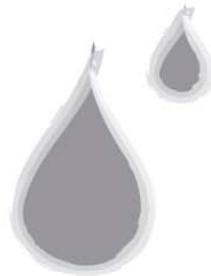
S.A.G.E BOURBRE
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
Volume 2

Projet adopté par la CLE – 06 mars 2008



S.A.G.E
BOURBRE

Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) :
Syndicat mixte d'Amgt du Bassin de la Bourbre
6 place Albert Thévenon
38110 LA TOUR DU PIN



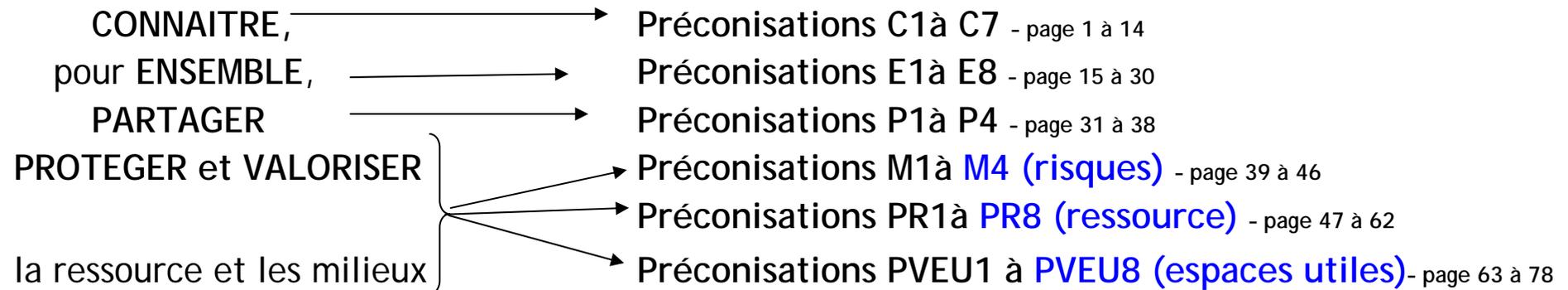
S.A.G.E BOURBRE
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
Volume 2

Projet adopté par la CLE – 06 mars 2008

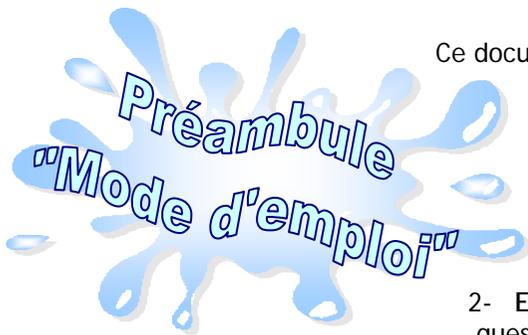
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Volume 2 – Détail des moyens à mettre en œuvre (ou préconisations)

Faire un Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux c'est



Version adoptée par la CLE le 6 mars 2008, suite à la phase de consultation (août – décembre 2007) et à l'enquête publique (janvier-février 2008) en application de l'article L212-6 du code de l'environnement



Ce document détaille les **moyens prioritaires à mettre en œuvre** pour répondre aux **Objectifs Généraux** du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (art. R212-46 code de l'envt). On parlera aussi de **Préconisations**. Les préconisations sont triées par fonction et non pas par thèmes. En effet, compte tenu de l'approche transversale et globale qui prévaut à l'élaboration d'un SAGE, nombreuses préconisations sont communes entre plusieurs thèmes, gage d'une certaine cohérence par ailleurs.

Aussi les préconisations se présentent compilées sous 6 volets, souhaités le plus opérationnels possibles :

- 1- **Connaître** (C1 à C7) : Tout ce qui se réfère à l'acquisition des connaissances supplémentaires préparant la mise en œuvre d'un observatoire.
- 2- **Ensemble** (E1 à E8) : Tout ce qui exige la poursuite du travail en concertation avec le territoire, notamment les questions d'aménagement du territoire.
- 3- **Partager** (P1 à P4) : Tout ce qui se rapporte à l'unicité de la ressource et à sa répartition au service des différents usages, mettant clairement en exergue les évolutions méthodologiques nécessaires dans la conduite des projets pour faire face aux objectifs de RESULTAT insufflés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.
- 4- **Maîtriser les risques hydrauliques** (M1 à M4) : Décline la stratégie de gestion des différents types de crues via la maîtrise de l'aléa ou des enjeux exposés, s'appuyant le cas échéant sur les apports des volets 1,2,3,6 (Connaître, Ensemble, Partager, Protéger Valoriser les Espaces Utiles).
- 5- **Protéger la Ressource** (PR1 à PR8) : Décline la stratégie de maîtrise des pressions de pollution répondant aux objectifs 1 et 4 du PAGD, s'appuyant le cas échéant sur les apports des volets 1,2,3,6 (Connaître, Ensemble, Partager, Protéger Valoriser les Espaces Utiles).
- 6- **Protéger Valoriser les Espaces Utiles** (PVEU1 à PVEU8) : décline la stratégie de restauration préservation des espaces utiles au service des objectifs 1 à 4 du SAGE (AEP, Zones Humides, Maîtrise des Risques, Bon Etat écologique des masses d'eau).

Ce document répond aux exigences de la toute nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA 2006) et son décret d'application du 10 août 2007 ; son formalisme est cependant largement hérité de celui antérieur à la LEMA 06 qui a prévalu tout au long des 7 années de concertation.

La maquette des préconisations (moyens à mettre en œuvre au sens de la LEMA 2006) se compose comme suit.

Chaque double page se faisant face comporte :

- Le titre de la préconisation avec une numérotation rappelant le volet
- Une phrase qui résume ce qu'on en attend, pourquoi cette préconisation,
- Et pour aller plus dans le détail, 5 flaques de couleur (sauf version noir et blanc) *qui précisent les objectifs auxquels ces préconisations concourent (on précise le numéro des objectifs détaillés dans le PAGD volume 1 dans chaque flaque).*

NB : Dans le **Volume 1 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**, on trouve pour chaque objectif l'ensemble des préconisations qui lui sont liées, pour permettre une lecture croisée par n'importe quelle entrée.

- La page de gauche n'est pas engageante ; pour plus de détail se reporter à l'état des lieux diagnostic complet détaillé (rapport de phase 1 et 2, consultable sur le site GESTEAU et au SMABBourbre) et aux comptes-rendus des réunions de concertation (consultables au SMABB) ; elle a pour intention de recadrer sur quoi se fondent les préconisations :
 - o elle rappelle le contexte et les enjeux
 - o et quelques points réglementaires, susceptibles d'évoluer dans le temps, mais qui éclairent le niveau des préconisations (qui pour certaines précisent comment bien appliquer la réglementation existante au regard des enjeux locaux)
- La page de droite expose :
 - o les préconisations de manière littérale pour nous assurer du sens et des limites qu'on leur donne, puis un tableau qui reprend le cas échéant pour chaque élément de la préconisation (alors résumé): application sectorisée, délais, responsable de la mise en œuvre, nature de la préconisation (réglementation, recommandation, action, expertise, animation, communication), qui veille à sa mise en œuvre.

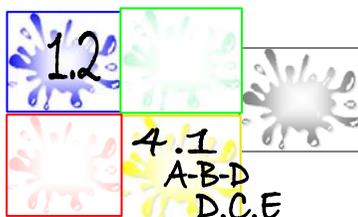
Les niveaux de préconisation rédigés dans les tableaux page de droite en **police blanche sur fond noir** sont ceux qui se retrouvent dans le règlement du SAGE sensu stricto faisant l'objet d'un document à part entière - article R212-47 du code de l'environnement, mesures pour lesquelles la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique (LEMA 2006) renforce le caractère d'opposabilité au tiers via l'enquête publique (sécurité juridique renforcée sans changer la portée juridique du SAGE lui-même qui continue aux tiers de s'imposer par ricochet des décisions administratives du domaine de l'eau dans un rapport de compatibilité).
Les moyens recensés par le règlement restent ainsi exposés dans le volume II du PAGD afin d'en cadrer le contexte et la cohérence avec des mesures n'appartenant pas au règlement.

Il convient ici de rappeler que la portée réglementaire du SAGE ne relève pas que du Règlement mais également du PAGD. Le Règlement détaille les mesures du SAGE à portée réglementaire qui s'imposent directement aux tiers, selon un rapport de compatibilité. Les décisions administratives du domaine de l'Eau doivent être compatibles avec le SAGE (PAGD & Règlement) ; les autres décisions administratives doivent prendre en compte le SAGE (PAGD & Règlement).

Enfin un onglet précise les indicateurs de suivi potentiels des préconisations qui seront confirmés lors de la mise en place des actions et suite au travail de choix technico-économique prévu en étude préalable au contrat de rivière (préconisation C7) ; les indicateurs du SAGE proprement dit, en lien avec le niveau Objectif du SAGE, sont précisés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable lui-même (chapitre V).

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 - Liste des données intéressant le BV Bourbre et état des connaissances - *Cf. préco C1-C7 - VOLET C en général*
- Annexe 2 - Etat des souhaits de communication sur le bassin de la Bourbre - *Cf. préco E8 notamment*
- Annexe 3 - Méthodologie théorique (guide et non règle) - SD eaux pluviales - *Cf. préco M-1-2; P1... :*
- Annexe 4 - Synthèse des possibilités d'écrêtement des crues - *Cf. préco M3 :*

C1**Mettre en place un suivi local de la qualité des eaux**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Un suivi de bassin dans la durée, dit « patrimonial » + indicateurs de suivi des actions.

CONTEXTE et ENJEUX : différents réseaux sous la responsabilité de différents acteurs dans des buts variés.

Nature des suivis existants	Objectif des suivis	Maître d'ouvrage
Réseau National et Complémentaire de Bassin (RNB*/RCB*) - Eaux souterraines et eaux superficielles ; va disparaître	Suivre l'évolution de la situation dans le temps	BASSIN Rhône Méditerranée
Réseau du contrôle de surveillance- En cours de mise en place en lien avec DCE* (eaux souterraines et superficielles)	Caractériser dans le temps la qualité des masses d'eau. Paramètres indicatifs des pressions et caractérisation des problèmes rencontrés à l'échelle du SDAGE RM	BASSIN Rhône Méditerranée
Réseau de contrôle opérationnel des masses d'eau à « Risque de Non Atteinte du Bon Etat 2015 » - En cours de mise en place en lien avec DCE* (eaux souterraines et superficielles)	Suivre l'efficacité des actions (SDAGE). Concerne les seules masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux ; pas vocation à être pérenne - 1 station par masse d'eau	Collectivités d'échelles de bassin pressenties ou département lorsqu'il n'y a pas de porteur local
Points « étude » pour mieux comprendre une problématique et suivre les actions - Localisé, non permanent	Etat de référence et indicateurs de suivi ; réseau temporaire lié à un projet (études, travaux...)	Maître d'Ouvrage du projet dans lequel s'inscrivent les suivis
Réseau de la Cellule Régionale d'Observation des Pollutions par les Produits Phytosanitaires - Va disparaître dans le réseau de contrôle de surveillance (eaux souterraines et superficielles)	Suivi pesticides à l'échelle régionale, eaux souterraines et eaux superficielles. En passe d'être inclus dans le réseau de contrôle opérationnel lié à la Directive Cadre Européenne sur l'eau (voir 3è ligne du tableau)	CROPPP*
Contrôle d'enquête - A venir (Directive Cadre sur l'Eau - DCE)	Ponctuel, ciblage des sources de pollution	Collectivités?
Contrôle additionnel - A venir (DCE*) ; eaux souterraines et superficielles	Pour les zones inscrites au registre des zones protégées du bassin : suivi des zones de captages d'eau pour la consommation humaine d'un débit supérieur à 10 m3/jour ou desservant plus de cinquante personnes, zones vulnérables, zones Natura 2000, eaux de baignade	? DDASS ?
Suivi sanitaire Direction Départementale pour l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS)	Fréquence et paramètres mesurés différents d'un captage à l'autre, décidé par la DDASS	MAITRE d'OUVRAGE CAPTAGE organisé par la DDASS
Réseau des captages eau potable du conseil général - révisé tous les 2 ans ; 1 à 4 mesure/an.	Suivi renforcé des captages AEP prioritaires département	Conseil Général 38

La mise en place d'une politique locale de l'eau mérite un dispositif d'évaluation que les réseaux existants ne permettent pas de remplir actuellement ; des complémentarités sont à rechercher.

Dès 2007, un état de référence actualisé de la qualité de l'eau est engagé par le SMAB Bourbre ; il servira également de support à l'expertise pour la définition d'un réseau de suivi qui répondra aux attendus de la présente préconisation.

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS**C1 - Mettre en place un suivi local de la qualité des eaux**

a) Un état de référence est en cours de réalisation par le SMABB

b) Définir un réseau de suivi local de la qualité des eaux.

La localisation des points de mesure, les paramètres mesurés et leur fréquence sont à déterminer par la CLE en fonction de l'état de référence et au regard de 2 objectifs :

- 1- Suivre dans le temps la caractérisation de la ressource en eau superficielle et souterraine dans sa diversité d'état et de pressions. Ce réseau a vocation à être pérenne.
- 2- Disposer d'indicateurs d'évaluation des politiques publiques engagées. Ce réseau a vocation à être ciblé sur les résultats attendus et à être remis en cause à chaque nouveau programme pluriannuel d'action.

Certains points seront plus appropriés à l'un ou à l'autre des objectifs ; on privilégiera la complémentarité des réseaux dans le souci d'éviter les redondances et de multiplier les moyens.

La répartition de la charge financière de ces suivis sera présentée à la CLE.

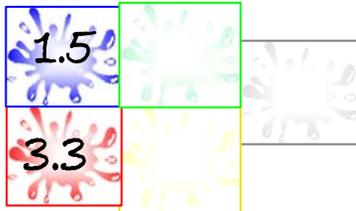
c) Mettre en oeuvre le suivi

[Voir préconisation C7](#) concernant la centralisation de l'information et le partage de l'information

INDICA-TEURS

- Nb de points suivis et fréquence
- Qualité des eaux (plusieurs indicateurs)
- Coût et financement des mesures

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Etablir un état de référence	Campagne 2007 SMABB	2007	SMABBourbre	Action	SMABB et financeurs
b)	Définir un <u>réseau</u> de mesures <u>pérenne</u> de caractérisation des masses d'eau, cohérent avec le contrôle opérationnel (cf. définition ligne 3 onglet « contexte et enjeu » page ci-contre)	A définir	2007-08 (CObj)	SMABBourbre	Expertise	
c)	Mettre en place le suivi des indicateurs pour le SAGE et le Contrat de Rivière (incluant le réseau pérenne ci-dessus)	A définir	2007	SMABB (en concertation avec les maîtres d'ouvrages)	Action	

C2**Poursuivre l'archivage local des chroniques pluvieuses**O
B
J
E
C
T
I
F**FINALITE / RESULTATS ATTENDUS :** Améliorer la prévision des crues généralisées de bassin**CONTEXTE et ENJEUX**

Les crues catastrophiques de bassin surviennent lorsque se produisent des pluies d'intensité exceptionnelle, sur un bassin saturé en eau de manière exceptionnelle également (lien fort avec le cumul pluviométrique sur 1 à 3 décades antérieures, pas seulement avec la pluie qui déclenche l'inondation).

Le Service de Prévention des Crues (cf. onglet rappel même page), permettrait une vigilance mieux adaptée au contexte local, par l'analyse des bulletins d'alerte qu'ils réalisent au regard des cumuls pluviométriques locaux (cf. [précos C2, C3 et M4](#))

Concernant le suivi des déficits pluviométriques (prévision sécheresse), l'information sur le cumul journalier suffit. Mais pour améliorer la connaissance des relations pluie/débit en période de crue, la variabilité de l'intensité est un paramètre utile.

Un relevé des cumuls journaliers est en place au SMABB depuis 1999, mais il n'existe pas de station METEO France librement consultable sur le bassin. AREA dispose de mesures en continu des intensités pluvieuses et a proposé au cours de la concertation de les mettre à disposition ; il ne les archive pas. La Communauté de Commune des Vallons de la Tour du Pin a également installé un suivi des hauteurs et intensités de pluie.

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

L'état gère l'annonce de crue sur un certain nombre de fleuves et cours d'eau identifiés par les textes (arrêté du 26 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 portant réorganisation des services d'annonce des crues) ; ailleurs l'annonce n'est pas de sa responsabilité. La prévision des crues a été récemment réorganisée en vue de :

- poursuivre la modernisation de l'annonce des crues actuelle,
- développer à l'échelle de grands territoires un service de prévision des crues,
- et assister les collectivités locales qui souhaiteraient, en nécessaire cohérence avec les actions de l'Etat, mettre en place leur propre dispositif de prévision.

Par ailleurs, un service hydrométéorologique national a été créé à Toulouse afin d'apporter un appui technique général aux services de prévision des crues, ainsi qu'un soutien opérationnel aux services chargés de la prévision dans les bassins à réaction rapide. Le bassin de la Bourbre fait partie du Service de Prévision des Crues (SPC) d'un territoire identifié sous le terme **Rhône Amont et Saône**, mais pas des cours d'eau surveillés par l'Etat

PRECONISATIONS**C2 - Poursuivre l'archivage local des chroniques pluvieuses**

a) Poursuivre l'acquisition et l'archivage des chroniques de pluie (cumuls et intensités).

Envisager la meilleure stratégie :

- o achat de données METEO France ou conventionnement avec des producteurs de données locales (AREA, CCVTP, SPC).

b) Améliorer la connaissance des relations pluies-débit par l'analyse des données, en fonction de l'état de saturation des sols (croisement avec les données sur les niveaux d'eau - cf. C3), en vue d'améliorer la prévision locale des crues (Cf. [préconisation M4](#))

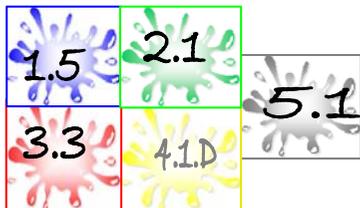
c) établir à terme des seuils d'alerte par calcul statistique (mise en évidence des facteurs principaux de la genèse des crues catastrophiques)

Voir [préconisation C7](#) concernant la centralisation de l'information et le partage de l'information

INDICATEURS

- Liste (nombre) de chroniques archivées
- A terme (statistiques suffisantes) : seuils d'alerte

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Poursuivre l'archivage des données pluviométriques (en optimiser les modalités d'acquisition et de gestion de la donnée, selon l'usage envisagé)		Effectif depuis 99 A pérenniser	SMABB	Action	CLE
b)	Analyser les relations pluie-débit en fonction de l'état hydrique des sols		Dès que suffisamment de données	SMABB	Expertise	CLE
c)	Etablir à terme des seuils d'alerte par calcul statistique		Dès que suffisamment de données	SMABB	Recommandation	CLE

C3**Développer le suivi local des niveaux d'eau**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Mieux connaître l'état de la ressource, mieux comprendre le fonctionnement des zones humides et améliorer la prévision des crues.

CONTEXTE et ENJEUX

L'aspect quantitatif de la gestion de l'eau ne ressort pas comme prioritaire à ce jour. Le diagnostic évoquait des signes de risque de sur-exploitation saisonnière de certaines ressources ; le Schéma Départemental de la Ressource en Eau (SDRE), avec un niveau de précision moindre mais une vision prospective actualisée, remet en exergue cette problématique → il faut mieux connaître et mieux suivre.

Le fonctionnement des zones alluviales drainées, en lien avec le niveau d'étiage des cours d'eau, est complexe et mal connu.

Aucun suivi tensiométrique* à notre connaissance ; quelques agriculteurs irrigants utilisent peut-être cette technique pour ajuster l'irrigation à la réserve d'eau effective des premiers centimètres de sol.

Le suivi des niveaux piézométriques* est anecdotique :

- Un suivi d'ordre régional, tout récemment depuis novembre 2005.
- Un réseau de piézomètre installé sur le périmètre de l'APPB* Bourbre Catelan par la DDE* à l'occasion des mesures compensatoires.
- Suivi des captages AEP par le maître d'ouvrage, renforcé en cas de sécheresse par transmission des données tous les 15 jours à la DDAF*.

4 limnimètres* : celui historique de Jamezyieu (DIREN) renforcé en 1997 par 3 nouveaux points de suivi : l'Hien à St-Victor de Cessieu, l'Agy à Nivolas-Vermelle, la Bourbre à Bourgoin-Jallieu (propriété SMABB, gestion DIREN).

2 points de surveillance des assecs* sont inclus dans le réseau ROCA* depuis 2004 (suivi ONEMA*).

Quelques opportunités se présentent :

- en lien avec des projets pour une approche qui resterait ponctuelle
- étude sur la possibilité de mettre en place des seuils de suivis des étiages plaine du Catelan par la DDAF (2005)
- en lien avec les conclusions du SDRE en cours d'élaboration

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

Extrait L211-1-II code de l'environnement : « La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; (...) »

L211-8 code de l'environnement En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le préfet, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité.

La Directive Cadre Européenne 2000/60/CE sur l'eau fixe comme objectif le bon état écologique des masses d'eau ; pour ce qui concerne l'aspect quantitatif, le bon état pour les eaux souterraines est un niveau d'exploitation qui ne compromet pas le renouvellement des nappes. A cet effet les SDAGE fixeront pour des points stratégiques des débits de crise en-dessous desquels seuls les besoins d'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits et, dans les zones du bassin où des déficits chroniques sont constatés, des débits objectifs d'étiage permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 (arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE)

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS**C3 - Développer le suivi local des niveaux d'eau****a) Définir un réseau de suivi local des niveaux qui doit avoir pour objectif :**

- o d'améliorer la connaissance du fonctionnement des zones humides et des relations nappe rivière. Priorité sera donnée aux zones humides des zones stratégiques, et en priorité la plaine du Catelan (PVEU 3, P3).
- o d'améliorer la connaissance de la variabilité saisonnière et interannuelle des ressources, et d'anticiper, si les scénarios pessimistes se confirmaient, la survenue de sur-exploitations de certains aquifères.
- o De mieux comprendre le rôle de la molasse dans le réapprovisionnement des nappes alluviales et sa réactivité aux déficits pluriannuels (enjeu départemental dégagé par le Schéma Départemental de la Ressource en Eau).

L'expertise dégagera les maîtrises d'ouvrages appropriées. Comme pour le suivi de la qualité des eaux, on distinguera ce qui relève :

- d'un suivi patrimonial, pérenne dans le temps,
- de suivis plus opérationnels localisés, en lien avec des objectifs retenus dans le SAGE ou le contrat de rivière (exemples à confirmer : pilotage de l'irrigation ; anticipation des situations de crise).

b) Mettre en place le suivi local des niveaux d'eau combinant a priori:

- o piézométrie (niveau des nappes), par centralisation des suivis faits par les gestionnaires des pompages AEP* et /ou des piézomètres d'intérêt de bassin restant à localiser judicieusement pour matérialiser le toit de la nappe et les principaux sens d'écoulements (cf. programme d'action SDRE*)
- o débit des sources gérées par les collectivités en charge de l'approvisionnement AEP*
- o limnimétrie (niveau des eaux libres)
- o tensiométrie (engorgement des sols à différentes profondeurs)

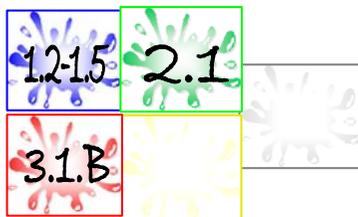
Voir [préconisation C7](#) concernant la centralisation de l'information et le partage de l'information

INDICATEURS

- Nombre de points et fréquence suivis
- Etat quantitatif de la ressource)

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Définir le réseau et les maîtrises d'ouvrages appropriées	Bassin Bourbre	2007-2008	SMABB	Expertise/Action	CLE
b)	Mettre en place les suivis (nappes, sources, rivières, engorgement sols)	Définie en a)	à partir 2009	A définir au point a)	Expertise/Action	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

C4**Achever la délimitation des zones humides et le porter à connaissance**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Disposer d'une connaissance homogène sur l'ensemble du bassin de la Bourbre

**RAPPEL
REGLEMENTATION****CONTEXTE et ENJEUX**

On ne protège bien que ce qu'on connaît.

L'inventaire des zones humides au sens de l'article L.211-1-I-1° du Code de l'environnement a été réalisé par le SMABB en 2003, uniquement pour la vallée alluviale (zone la plus vulnérable). Il a mis en lumière que les zones humides drainées restaient des zones humides répondant à la définition du Code de l'Environnement, bien que leur fonctionnement soit altéré. Les champs de maïs prennent valeur de zone humide qu'on ne leur reconnaissait pas avant 2002 - Cf. atlas du SAGE, [carte 1.10](#).

Les critères de délimitation retenus par l'article R.211-108 du Code de l'environnement sont ceux appliqués aux inventaires sur le bassin. La pédologie ne pouvant être sondée en tout point, on considère que l'ensemble d'une zone topographiquement et hydrographiquement homogène dont 1 point est en zone humide sera en zone humide. L'indicateur « renoncule » a également été vérifié par l'Université de Bourgogne pour les prairies, permettant d'optimiser les coûts d'investigation. Cet inventaire peut-être affiné, dans un sens comme dans l'autre, le doute devant être levé par une pédologie détaillée.

La richesse biologique de ces zones est par essence variable (faune/flore), aussi la qualité biologique n'est pas une donnée certaine.

Rien n'a été effectué à ce jour concernant les zones humides inférieures à 1000m², sauf ponctuellement.

Article L.211-1-I-1° du Code de l'environnement : on entend par zone humide les terrains exploités, ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau..., de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

L'Article R.211-108 du Code de l'environnement précise les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

SDAGE RMC 96: l'objectif est la préservation, la restauration de ces milieux et tout particulièrement la stabilisation de la superficie des zones humides.

A l'échelon local, les SAGE doivent délimiter les zones humides et définir les moyens à mettre en oeuvre pour la gestion conservatoire de ces milieux

NB : En plus des enjeux eau, les zones humides sont concernées par la réglementation relative à la [biodiversité et aux paysages](#)

- La loi du 10 juillet 1976 indique que "la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général."

- Il faut savoir que certains groupes d'espèces ([oiseaux](#), [reptiles](#) et [amphibiens](#)) sont soumis au principe de protection générale. Selon ce principe, toutes les espèces sont protégées, sauf exception, sans qu'il y ait de distinction entre les espèces réellement menacées et les espèces communes. De plus, les espèces rares et menacées au niveau régional qui font l'objet de protections à ce niveau, n'ont pas forcément le même statut sur le territoire national ou européen.

Cf. [Conventions Internationales](#) : Ramsar, Washington, Berne, Bonn, OSPAR.

Cf. [Engagements Européens](#) : Natura 2000, Directive « Habitat-Faune-Flore », Directive Oiseaux

Cf. [Espèces protégées au niveau national](#) : [arrêtés](#) 20/01/82(plantes), 22/07/93 (faune sauf : oiseaux, 17/04/81 (modifié 99) ; poissons, 8/12/88 ; mollusques, 7/10/92).

Cf. [Arrêté](#) du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en [région Rhône-Alpes](#) complétant la liste nationale.

Ces dispositifs comportent leurs propres exigences réglementaires en plus de ce qui est traité par le SAGE, qui s'attache principalement au fait que l'eau est un élément vital pour les êtres vivants. Pour sauvegarder les espèces et les milieux, il est donc nécessaire de préserver les ressources en eau et d'en assurer une gestion équilibrée

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS**C4- Achever la délimitation des zones humides et le porter à connaissance****a) Achever la délimitation la plus exhaustive possible au 1/25.000^e des zones humides sur l'ensemble du périmètre du SAGE et la caractérisation des habitats à la date de la délimitation.**

Ce travail est en cours de réalisation pour les zones humides de plus de 1 ha par le Conseil Général de l'Isère qui recherche une cohérence à l'échelle du département. Pour limiter le coût des inventaires (limiter le recours aux sondages pédologiques), on considérera par défaut comme zone humide un terrain placé dans les mêmes conditions topographiques et hydrographiques qu'un terrain limitrophe répondant plus visiblement aux critères du décret.

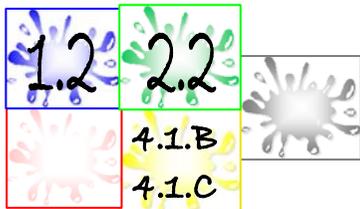
b) Porter à connaissance des communes cet inventaire en cas d'élaboration ou de révision de PLU, en attendant le porter à connaissance à l'achèvement de l'inventaire sur l'ensemble du département.

NB : l'inventaire naturaliste devra être actualisé à l'occasion de projets susceptibles de remettre en cause un habitat ou des espèces remarquables (cf. réglementations spécifiques indépendantes des textes liés à l'eau - Cela interfère en [PVEU 1a4 et E6](#))

INDICATEURS

- Superficie pré-identifiée (ZNIEFF ou autre inventaire patrimonial le cas échéant)
- Superficie caractérisée par l'inventaire selon les critères Article R.211-108 du Code de l'environnement
- Fréquence des habitats rencontrés par sous-bassin, ou par sous unité fonctionnelle - cf. [carte 2.3](#)
- Date de porter à connaissance

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Achever la délimitation des zones humides sur l'ensemble du territoire (caractérisées par leurs habitats)	Périmètre SAGE	2007-2008 en cours	A.V.E.N.I.R pour CG 38 (> 1 ha)	Action	CLE
b)	Porter à connaissance		Dès révision de PLU (AVENIR) et au plus tard 2009(CG 38)	Conseil Général de l'Isère (CG38) a priori	Action	CLE

C5**Améliorer la connaissance des rejets et de leurs impacts**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Améliorer la cible des actions de maîtrise des pollutions ; approcher mieux l'état du milieu et les causes

CONTEXTE et ENJEUX

La connaissance des principaux rejets ponctuels est variable selon les installations ou ouvrages concernés

- Infrastructures : néant
- Déversoirs d'orage : néant
- Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - hors stations d'épuration : seuls 7 établissements parmi les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une autosurveillance des rejets, portée à connaissance de la CLE
- Stations d'épuration : 4 en autosurveillance milieu + rejet (stations Traffayère, des Vallons de la Tour, du Catelan à St Marcel Bel Accueil) + Bourgoin-Jallieu qui fait un suivi du milieu naturel dans le cadre de son manuel d'autosurveillance

Ces suivis ne semblent être pertinents que s'ils sont collectés, analysés et synthétisés ; cela pose la question « coût-efficacité de ces mesures » qui à ce jour semblent peu exploitées. Aussi il est convenu de l'intérêt d'une préconisation pour, au-delà des exigences réglementaires, guider la nature des mesures, leur fréquence et la mutualisation éventuelle des coûts

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

Pour les ICPE : ce sont les arrêtés d'autorisation et les arrêtés type des installations soumises à déclaration qui doivent faire respecter les dispositions du Code de l'environnement en terme de prélèvements, rejets et surveillance des eaux.

L'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation définit une base dite « arrêté intégré ». Les autorisations doivent être rendues plus contraignantes que l'arrêté intégré lorsque la sensibilité du milieu environnemental l'exige. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures de surveillance. Elles sont à la charge de l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Pour les déversoirs d'orage : obligation d'une autosurveillance sur les déversoirs d'orage situés sur une conduite collectant une pollution de + de 2000 équivalents habitants (120kg/j DBO).

Pour les step* de + 600 kg/j DBO₅* (= 10000 EH*), l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige à ce qu'il y ait un système d'autosurveillance rejet. L'arrêté d'autorisation peut fixer des contraintes + sévères que celles qui figurent sur l'annexe I et II de cet arrêté.

Pour les step de moins de 10000 EH*, elles sont soumises à déclaration* et sont régies par un arrêté fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispensés d'autorisation au titre des articles L.214-2 du Code de l'environnement et R.214-1 du même Code : une auto surveillance rejet doit être mise en place (*cf art. 25-26-27 : le préfet peut fixer par arrêté, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions complémentaires applicables sur une zone déterminée en fonction de ses spécificités, et notamment de la vulnérabilité de la ressource en eau*)

SDAGE RMC 96(VOLUME 2 p3) : les rejets dans les milieux aquatiques remarquables cartes N°4 atlas de bassin doivent être limités au strict minimum et dûment justifiés.

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS

- Nb de point de rejets mesurés
- Nb de mesures centralisées
- Résultats (pressions ; état milieu)

INDICATEURS**C5 - Améliorer la connaissance des rejets et de leurs impacts**

Afin de développer la connaissance au regard des objectifs de résultat fixés par la DCE*, chaque rejet

- a) de projet ICPE soumis à autorisation au titre du régime des ICPE (article L.512-1 du Code de l'environnement),
- b) de projet IOTA soumis à autorisation au titre des articles L.214-2 et R.214-1 du Code de l'environnement
- c) de déversoir d'orage sur un tronçon collectant plus de 2000 EH* (obligation d'autosurveillance rejet) fera l'objet d'une autosurveillance du rejet et le cas échéant (rejet non raccordé à un réseau collectif) d'une autosurveillance milieu (écart amont et aval du rejet) adaptées à la nature du rejet.

La fréquence et les paramètres mesurés seront précisés dans l'arrêté d'autorisation (suite à l'enquête publique) et en lien le cas échéant avec les priorités établies par la préconisation PR 4. Il est entendu que par nature ces données sont publiques et doivent être accessibles par tous (voir C7).

- d) Une réflexion technique et méthodologique à valider en CLE permettra de confirmer :
 - o le bon niveau d'exigence au regard des attendus et la répartition des rôles (limiter les redondances, coordonner les mesures et maîtriser les coûts)
 - o les modalités de révision des arrêtés antérieurs (dans quels cas c'est nécessaire et possible)

Il est entendu :

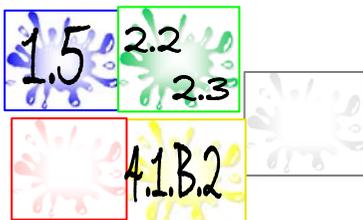
- qu'on encouragera à la prudence quant aux conclusions à tirer des données brutes mesurées (contexte de pressions multiples et variables naturelles)
- qu'une augmentation différenciée de la connaissance (y compris comparé à d'autres territoires) est au service du diagnostic et de la concertation locale, et ne saurait conduire à une stigmatisation inévitabile envers ceux ainsi mis en lumière.

- e) L'élargissement de cette démarche, visant à mieux cerner les conditions de reconquête du bon état écologique des milieux récepteurs, est recommandé envers les rejets d'infrastructures de toute nature ayant potentiellement un impact négatif par leur nature ou la sensibilité du milieu récepteur (zones humides d'intérêt patrimonial* ou aires d'alimentations préférentielles de captage en priorité) - cf PR7

Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a) Mesures d'auto-surveillance rejet et milieu rejets pour les ICPE	ICPE autorisées	Immédiat pour les nouveaux rejets	Maître d'ouvrage	Réglementation	DRIRE
b) Mesures d'autosurveillance rejet et milieu pour les IOTA	IOTA autorisées		Maître d'Ouvrage (MOuv)	Réglementation	DDAF
c) Mesures d'autosurveillance rejet et milieu pour les déversoirs d'orage	DO > 2000 eqhab (cf. PR2)		Maître d'Ouvrage (MOuv)	Réglementation	DDAF
d) Méthodologie pour améliorer (optimiser) l'autosurveillance		Une fois le SAGE approuvé	CLE	Expertise	CLE
e) Elargir l'autosurveillance aux infrastructures dans les zones sensibles	ZH d'intérêt patrimonial ou aires d'alimentation préférentielle de captage		Etat / (MOuv)	Recommandation	CLE

Les lignes grisées sont des mesures du REGLEMENT DU SAGE - Cf. préambule mode d'emploi du présent volume

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

C6**Mieux connaître les prélèvements de toute nature**O
B
J
E
C
T
I
F**FINALITE / RESULTATS ATTENDUS :** Précisions des bilans besoins/ressource et adéquation**CONTEXTE et ENJEUX**

Seuls les prélèvements agricoles, via une autorisation collective de prélèvement incluant l'ensemble des prélèvements soumis à déclaration, font l'objet d'une connaissance relativement exhaustive sur le bassin (contexte d'une procédure mandataire - révisée par un accord cadre Juin 2007 entre la DDAF, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de l'Isère et la Chambre d'Agriculture de l'Isère - calant au niveau départemental les modalités de maîtrise des prélèvements agricoles en fonction de la sensibilité de la ressource).

Pour les activités industrielles raccordées à un réseau collectif, une meilleure connaissance est possible via l'analyse de la facturation chez le producteur d'eau (distinguer les abonnés domestiques et assimilés).

Les prélèvements directs :

- à usage économique et non connus par le fichier redevance de l'agence
 - à usage privé
- échappent à la comptabilité des prélèvements en nappe.

Enfin il est déploré, sans pouvoir le vérifier, la multiplication de prélèvements non déclarés. La loi du 30 décembre 2006 (LEMA) renforce les obligations (art L 2224-9 du CGCT - voir onglet juste à côté).

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

Extrait de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 mètres cubes d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Les forages ICPE sont régis par l'autorisation de prélèvement qui est accordée à l'industriel dans le cadre de son dossier de déclaration ou d'autorisation ICPE.

Tout forage est soumis au code minier si sa profondeur est supérieure à 10 m

« Art. L. 2224-9 CGCT - Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) - Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Résumé art.4-5) - décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 : *chaque autorité publique doit progressivement mettre à disposition du public les informations sur l'environnement en leur possession qui leur sont demandées, tenir à jour les informations qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions, rendre accessible les informations (renseignements suffisants sur le type et le teneur des informations détenues, conditions de mise à disposition...etc..).*

PRECONISATIONS**C6 - Mieux connaître les prélèvements de toute nature****a) Etablir et mettre à jour des registres géoréférencés :**

- Prélèvements agricoles
- Prélèvements industriels
- Puits et forage privés à usage domestique

La mise à jour sera faite au fur et à mesure des récépissés de déclaration ou des autorisations délivrés au titre des différentes réglementations.

b) Sensibiliser les pétitionnaires à leurs obligations (CF E8)**c) Suivre à l'échelle du bassin la somme des prélèvements par aquifère**

NB : déjà effectif pour les prélèvements agricoles via la procédure mandataire (DDAF-chambre d'agriculture).

INDICATEURS

- Mise en place du registre et mise à jour
- Nb de points d'accès à la ressource
- Somme des prélèvements par aquifère

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Etablir et mettre à jour un registre géoréférencé des prélèvements	Périmètre SAGE			Action	Services de l'état
	Industriels		Cf. décret 2002-1187	A définir DRIRE / monde de l'entreprise et Agence de l'Eau (données redevance).		
	Agricoles		En place	DDAF - chambre		
	Privés		Dès sortie décret d'application (CGCT*)	Communes		
b)	Sensibiliser les pétitionnaires à leurs obligations		A définir E8	A définir (E8)	Communication	
c)	Suivre à l'échelle du bassin la somme des prélèvements par aquifère		A définir	A définir (C7)	Action	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

C7**Centraliser et partager la connaissance locale liée à l'eau**O
B
J
E
C
T
I
F

1.5	2.1 2.3
3.3	4.1.A 4.1.D

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Suivre les indicateurs, améliorer le partage de la connaissance, satisfaire aux exigences réglementaires d'information du public en matière d'environnement

CONTEXTE et ENJEUX

Le tableau en [annexe 1](#) récapitule l'ensemble des données qui pourraient intéresser le bassin de la Bourbre au regard de ses enjeux en distinguant : le producteur de la donnée, le lieu de centralisation de l'information, l'intérêt du partage de la connaissance à l'échelle du bassin. Cette annexe n'engage en aucun cas le contenu de ce qui pourra être mis en œuvre.

L'idée d'un observatoire des données sur l'eau à l'échelle du bassin de la Bourbre est intéressante. Cependant, considérant :

- la technicité requise pour archiver l'information, la traiter, et la mettre à disposition
- l'existence du Système d'Information sur l'Eau Rhône Méditerranée qui permet la centralisation des données locales (financé par l'Agence de l'Eau)
- le projet d'observatoire de l'eau du Conseil Général de l'Isère
- la réflexion de l'ensemble des structures de gestion de bassin versant du département (Drac/Romanche, Guiers, 4 Vallées, Bièvre, Paladru-Fure),

Il apparaît nécessaire d'être réaliste dans les ambitions et de rechercher les économies d'échelle en terme de matière grise (conception de l'outil), et de moyens informatiques pour le stockage, le traitement et le partage de la donnée.

Selon la convention d'Aarhus, la donnée est mise à disposition par l'autorité publique pour qui elle est utile à l'exercice de ses fonctions. Une mise en réseau à l'échelle du bassin de données issues d'un territoire plus vaste ou de sous-territoires peut s'avérer un plus pour faciliter l'accès à la donnée.

(écueil de la non-homogénéité de l'information).

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

La convention d'Aarhus, reprise dans le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002, vise notamment à ce que (extrait art.4-5) :

- chaque autorité publique mette à disposition du public les informations sur l'environnement en leur possession qui leur sont demandées
- chaque autorité publique possède et tienne à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions
- les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et de façon à ce que ces informations soient réellement accessibles (renseignements suffisants sur le type et la teneur des informations détenues, conditions de mise à disposition...etc..).
- Chaque pays signataire veille à ce que les informations deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques (liste minimale article5-3).

PRECONISATIONS**C7 - Centraliser et Partager la connaissance locale liée à l'eau**

Les préconisations C1 à C6 ont défini les suivis à mettre en œuvre. La présente préconisation traite de la manière de partager ces connaissances

a) Définir un système d'archivage des données et de partage de la connaissance optimisé à l'échelle du bassin de la Bourbre :

Recenser les besoins et définir les données d'échelle de bassin à

- Produire ou Récupérer
- Stocker ou Donner accès
- Analyser ou Compiler sous forme d'indicateurs
- Partager ou mettre à disposition sur demande (notamment en respect de la convention d'Arrhus et en rapport avec les moyens mobilisables)

L'objectif est de coordonner au mieux l'information existante ou à développer et non pas de centraliser tout a priori. En particulier la complémentarité avec la plateforme départementale (observatoire en projet) et du Système d'Information sur l'Eau (bassin Rhône Méditerranée) est impérative

b) Mettre en place l'observatoire ainsi défini

c) Mettre en place un site internet de bassin versant (identité, centre de ressource et de partage de la connaissance, intégrant à terme les conclusions du point « a) » - D'autres vecteurs d'information seront également à développer (cf. [préconisation E7](#))

d) Assurer un minimum de moyens humains pour valoriser la connaissance au service des acteurs et enjeux du territoire

- Etat d'avancement de l'observatoire
- Liste de données développées à l'échelle du Bassin versant
- Liste d'indicateurs accessibles par ailleurs.
- Fréquence des consultations

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Définir un système d'archivage des données et de partage de la connaissance optimisé à l'échelle du bassin de la Bourbre	Périmètre SAGE	2007-2008	SMABB	Expertise	CLE
b)	Mettre en place l'observatoire ainsi défini		à partir 2009	SMABB+autres producteurs /centralisateurs de données	Action	CLE
c)	Mettre en place un site internet de bassin versant			SMABB	Action	CLE
d)	Valoriser la connaissance au service des acteurs et enjeux du territoire (moyens humains)		Pérenne	SMABB	Animation	CLE

E1**Confirmer le rôle et les moyens de la CLE dans la mise en œuvre du SAGE**O
B
J
E
C
T
I
F

1.5	2.1	5.1-5.2
3.1	4.1.A	
3.2	4.1.D	

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Permettre à la CLE de bien jouer son rôle dans la phase de mise en œuvre du SAGE, dans le respect de la disponibilité de ses membres.

CONTEXTE et ENJEUX

La Commission Locale de l'Eau s'est organisée via un règlement intérieur approprié à l'élaboration du SAGE de la Bourbre.

On peut reconnaître que, dans la durée, cette organisation s'essouffle ; elle mérite attention dans un contexte où la concertation prime dans de nombreuses autres démarches sur le territoire (le mode de travail doit être optimisé selon la disponibilité des acteurs requise).

Il convient de toute façon de réactualiser le règlement intérieur pour faire face aux missions confiées à la **CLE par les articles L212-4 et suivants du code de l'environnement** une fois le SAGE approuvé, pour sa mise en œuvre et révision éventuelle.

Enfin la CLE doit aussi s'organiser pour faire face aux missions qui lui sont reconnues d'un commun accord au travers des préconisations.

Enfin la mise en place d'un contrat de rivière, pour concrétiser divers volets opérationnels du SAGE pose la question du rôle de la CLE dans le Comité de Rivière. Se reporter **préconisation E2**

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

La Commission Locale de l'Eau est mise en place pour l'élaboration du SAGE. Elle est maintenue, révisable dans sa composition tous les 6 ans, pour la mise en œuvre et la révision du SAGE.
La Commission Locale de l'Eau n'a pas de personnalité morale ; elle se repose sur une structure porteuse.

Une fois le SAGE approuvé, la CLE reçoit, pour avis, les dossiers de demande d'autorisation au titre des articles L214-3 et L214-4 du code de l'environnement quand l'activité se situe sur le périmètre du SAGE ou quand cette activité peut avoir un effet sur la ressource en eau dans le périmètre du SAGE (R.214-10 du code de l'environnement).

Selon l'article R212-41 du code de l'environnement, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration.

PRECONISATIONS**E1 - Confirmer le rôle et les moyens de la CLE dans la mise en œuvre du SAGE**

a) Recommander la saisine de la CLE le plus en amont possible en cas de projets ayant des incidences sur l'eau et les milieux.

b) Réviser le règlement intérieur de la CLE

- Modalités pour formuler dans les délais les avis sollicités.

- Valider les documents techniques, de communication et programmes d'action, établis en application des préconisations

Il s'agira de trouver la meilleure organisation permettant d'être à l'interface des acteurs du territoire en renforçant la CLE (ou ses émanations : bureau exécutif, groupes de travail thématiques) en tant que plateforme d'échanges, et en permettant la saisine de la CLE par les acteurs du territoire (cadre de concertation reconnu concernant de nouveaux enjeux/projets ou d'éventuelles difficultés d'application du SAGE). En particulier, il faudra préciser les articulations avec le comité de rivière, les conseils locaux de développement en place et les structures porteuses de projets d'aménagement du territoire (SCOT, CDRA, Intercommunalité)

c) Maintenir des moyens (structure porteuse) à disposition de la CLE.

Le SMABBourbre demeure la structure porteuse du SAGE, en charge de la coordination pour la mise en œuvre et le suivi des indicateurs.

L'autofinancement de la CLE est assuré par l'ensemble des communes du périmètre SAGE (y compris les non adhérentes au SMABB) selon les modalités de répartition des charges en vigueur dans la structure porteuse pour les participations statutaires (*selon population, taille de la commune et potentiel fiscal à ce jour*)

d) Poursuivre la concertation sur les problématiques en émergence et sur l'ensemble des sujets techniques concernés par les préconisations ou le cas échéant leur difficulté de mise en œuvre ; dès que nécessaire réviser même partiellement le SAGE. En particulier : l'autosurveillance rejet/milieu (C5)- la délimitation des EUEC/EUENC (PVEU3), les arbitrages de la programmation 1^{er} contrat de rivière (E2) la question de l'état physique des cours d'eau (PVEU7), l'assainissement non collectif, les boues de station et matières de vidanges...

e) Réviser la composition de la CLE en faisant une plus grande place dans le collège des élus aux acteurs de l'aménagement du territoire. La CLE fera des propositions au préfet, afin que cela prenne effet suite aux prochaines élections municipales.

INDICATEURS

- Mise en place du nouveau règlement intérieur

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a	Saisir la CLE pour avis le plus en amont des projets		Suivant l'approbation du SAGE	Maîtres d'ouvrage	Recommandation	Acteurs
b	Organiser le bon fonctionnement de la CLE en révisant le règlement intérieur, notamment pour formuler avis		Suivant l'approbation du SAGE	CLE	Réglementaire	CLE
c	Mobiliser les moyens nécessaires au fonctionnement de la C.L.E. et au suivi du SAGE		Continuité	SMABB + 13 communes non adhérentes	Action	CLE
d	Poursuivre la concertation pour faire vivre le SAGE, le réviser		Continuité		Animation	CLE
e	Réviser la composition de la CLE		2008	Préfet	Action	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

E2**Engager un contrat de rivière sur le bassin**

O B J E C T I F	1.3	2.1	
	1.4	2.2	
	3.1A-B	4.1.B.1-2	
	3.3	4.1.C	
		4.2A-B	

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Elaboration d'un programme d'action pluriannuel dans le cadre d'une gestion concertée et cohérente du bassin

CONTEXTE et ENJEUX

De nombreuses préconisations relèvent de la mise en place d'actions. Au-delà des priorités exprimées par le SAGE, il convient de considérer que le SAGE est un document de planification « moyen terme ». Le contrat de rivière est une procédure adaptée pour la mise en œuvre des actions consistant à :

- o sélectionner les actions prioritaires pour les 5 ans à venir,
- o établir leur programmation financière
- o disposer d'une lisibilité pluriannuelle des participations financières des partenaires institutionnels reconnaissant la procédure (Agence de l'Eau, Région, Etat) et si possible du département.

L'atteinte des objectifs d'un SAGE qui relèvent d'actions concrètes peut passer par plusieurs contrats de rivière successifs.

Il convient de souligner, compte tenu de l'importance des enjeux du SAGE Bourbre relevant de l'aménagement du territoire, que d'autres outils de programmation peuvent favoriser la mise en œuvre du SAGE : les 3 Contrats de Développement Rhône Alpes dont le territoire chevauche le périmètre SAGE : Boucle du Rhône, Vals du Dauphiné, Isère Porte des Alpes. (Voir préconisation E3)

RAPPEL

Un contrat de Rivière ou de Bassin est une démarche contractuelle destinée à promouvoir une gestion globale, cohérente et équilibrée des cours d'eau. Il comprend notamment des actions concernant :

- Volet A Amélioration et préservation de la qualité des eaux
- Volet b Restauration, entretien, gestion, valorisation des milieux aquatiques
- Volet C Coordination, communication, suivi

Il est régi par la circulaire du 30/01/2004 relative aux contrats de rivière et de Baie.

PRECONISATIONS**E2 - Engager un contrat de rivière sur le bassin**

Mettre en œuvre un contrat de rivière pour prioriser un programme d'actions cohérentes avec les objectifs du SAGE (concrétisation d'action ou poursuite de la réflexion)

- 1) candidature
- 2) Etudes préliminaires : outre les démarches en cours qui permettront de dégager un programme d'action, le dossier sommaire de candidature dégagera les besoins d'expertise complémentaires
- 3) Animation et arbitrage des priorités
- 4) Animation du contrat de rivière, réalisation des actions, suivi de leur efficacité

Le SMABBourbre est compétent pour porter le contrat de rivière fédérant les actions de différents maîtres d'ouvrages sur le territoire. Le contrat aura pour priorités : Maîtriser les pressions sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, sécuriser l'alimentation en eau potable, mieux gérer les risques, protéger/restaurer/valoriser les milieux aquatiques (zones humides, rivières et leur morphologie), mettre en place un observatoire, aider à la prise en compte du SAGE dans l'aménagement du territoire

- Rapport d'activité du comité de rivière
- Taux de réalisation du contrat
- Moyens mis en œuvre
- Indicateurs de résultat des actions

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en œuvre	Type de préconisation	Veille
a	Candidature du SMABB pour porter un contrat de rivière	Périmètre SAGE	2007	SMABB	Action	CLE
b	Conduite des études préliminaires, mobilisation des maîtres d'ouvrage et programmation budgétaire		2007-2008		Action	
c	Arbitrage des priorités opérationnelles		2007-2008	Comité de rivière	Action	CLE
d	Animation et mise en œuvre du contrat de Rivière		2009-2013	SMABB + maîtres d'ouvrage	Action	CLE

E3**Promouvoir des actions de développement local à bénéfice partagé avec la ressource en eau**O
B
J
E
C
T
I
F

1.2	2.2	
1.5		
3.1.B	4.1.B.1	
3.2B-C	4.2.B	

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Assumer les coûts liés aux enjeux de l'eau ; intégrer les enjeux eau dans toutes les décisions d'aménagement du territoire ; prévenir plutôt que guérir

RAPPEL**CONTEXTE et ENJEUX**

Bien que souvent galvaudée, la notion de développement durable est celle qui sous-tend la planification dans le domaine de l'eau en général et ce SAGE en particulier.

Qu'il s'agisse :

- de gestion durable et multi-usage des espaces ouverts vers laquelle les lois SRU, DTR ou LOA convergent (voir def. ci-contre)
- ou des initiatives de plus en plus nombreuses montrant que les exigences en terme de maîtrise des pressions de pollution peuvent être source de progrès en matière d'hygiène et sécurité, d'économies d'intrants, et/ou d'organisation du travail,

il semble que l'on puisse s'accorder à dire que les exigences envers notre matière première qu'est l'EAU ne pourront pas être remplies par une seule politique de l'eau mais bien essentiellement en considérant les enjeux liés à l'eau dans toutes les politiques publiques :

- aménagement du territoire y compris :
 - o *place pour l'eau et ses caprices, physiquement,*
 - o *questions de paysages et de vocation multiple des espaces (ex : valorisation et/ou reconnaissance économique accrue des zones humides)*
 - o *développement socio-économique et accessibilité à la ressource en quantité et qualité suffisantes.*
- éducation, santé publique
- énergie (*valorisation des effluents organiques, valorisation des boisements rivulaires...*).

Ce volet concerne en particulier les Contrats de Développement Rhône Alpes, programmes d'actions territorialisés opérationnels dans cet esprit

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) codifiée au Code de l'urbanisme - Article L.121-1: Les SCOT et PLU devront s'assurer de l'équilibre entre : -le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. Par ailleurs elle préconise la diversité des fonctions urbaines en tenant compte de la gestion de l'eau.

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) codifiée au Code de l'environnement - Art. L.211-1-1 : Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés.

Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 relative à l'Orientation Agricole - EXPOSÉ DES MOTIFS (extraits) : Le premier objectif du projet de loi est ainsi de conforter nos exploitations agricoles, en favorisant leur évolution vers une démarche d'entreprise. Utiliser toutes les marges de manœuvre pour conforter et sécuriser le revenu, tel est le deuxième enjeu de l'action du Gouvernement. Le projet de loi d'orientation agricole doit aider l'agriculture française à répondre aux attentes nouvelles de la société.

PRECONISATIONS

E3 - Promouvoir des actions de développement local à bénéfice partagé avec la ressource en eau

a) Optimiser les liens EAU/aménagement du territoire dans les actions des Contrats de Développement Rhône Alpes

Il convient de trouver un mode de concertation avec la CLE qui n'engendre pas la multiplication de réunions mais assure un réel partage et prise en compte des enjeux (cf. E1).

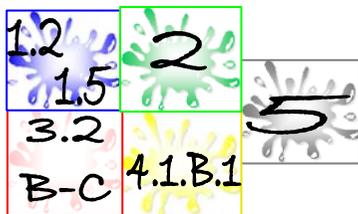
b) Développer les relations entre « politique de l'eau » et « politiques sectorielles » (agricoles, artisanales, industrielles, culturelles, tourisme et loisirs, éducation à l'environnement...) Ceci passe à ce jour par la participation de la CLE ou du SMAB Bourbre lors des réunions préparatoires à la définition des programmes, projets ou événements concernant le territoire.

L'attention des collectivités est attirée sur les questions à l'interface des politiques eau, industrie, agriculture, aménagement du territoire : un projet élaboré dans l'esprit du développement durable sur un territoire aboutit idéalement à un programme unique (même si la concertation et la planification ont lieu dans différentes instances ou s'il dépend de plusieurs partenaires financiers institutionnels ayant chacun plusieurs politiques sectorielles avec chacune leur forme et délais de programmation pluriannuelle à respecter)...

- Nombre d'actions transversales dans les CDRA
- Volume financier des plans d'actions sectoriels sur le bassin et nature des enjeux « eau » bénéficiaires (directement ou indirectement).

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Faire valoir les liens à optimiser avec l'enjeu eau dans les actions des CDRA.	Tout le périmètre SAGE	2007	Relations structure porteuse Contrat de Rivière / structures porteuse CDRA	Animation	CLE/Région
b)	Développer les relations entre les « politiques de l'eau » et les « politiques sectorielles » ; faciliter la décision et l'engagement		A poursuivre et renforcer	CLE	Animation	CLE/Agence de l'Eau

E4**Reconnaître (en particulier) qu'enjeux agricoles et gestion équilibrée de la ressource en eau ont partie liée**O
B
J
E
C
T
I
F**FINALITE / RESULTATS ATTENDUS :** Concilier durablement eau et agriculture**RAPPEL**

Extrait de la consultation du public sur le Plan de développement rural Hexagonal : L'Union Européenne a souhaité mettre en œuvre, à côté de la politique agricole commune en faveur des marchés (ou 1^{er} pilier de la PAC), une politique de développement des territoires ruraux. Cette politique vise à accompagner les mutations de l'espace rural que la tertiarisation et l'ouverture de l'économie ainsi que l'accroissement de la pression sur les ressources naturelles engendrent. Le développement rural est une approche globale et coordonnée des territoires ruraux dans leurs diverses composantes : -sociale (démographie, services ...), économique (activités, bassins d'emploi, ressources), environnementale. Il a pour objet de mieux tirer parti des complémentarités entre villes et campagnes et de valoriser les ressources spécifiques des territoires ruraux.

Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 relative à l'Orientation Agricole - EXPOSÉ DES MOTIFS (extraits) : Le premier objectif du projet de loi est ainsi de conforter nos exploitations agricoles, en favorisant leur évolution vers une démarche d'entreprise. Utiliser toutes les marges de manœuvre pour conforter et sécuriser le revenu, tel est le deuxième enjeu de l'action du Gouvernement. Le projet de loi d'orientation agricole doit aider l'agriculture française à répondre aux attentes nouvelles de la société.

CONTEXTE et ENJEUX

Les objectifs du SAGE dans les zones stratégiques de bassin (cf. volet PVEU) impliquent des changements dans l'utilisation des sols.

L'agriculture qui valorise ces espaces à ce jour, doit dans ce contexte :

- continuer de valoriser ces espaces au bénéfice du territoire
- tout en maintenant une dynamique économique.

La CLE, considérant par ailleurs les engagements départementaux en matière de préservation du foncier agricole, contraint par l'urbanisation, considère que tout cela est conciliable à condition que la collectivité épaulé les évolutions nécessaires au titre de l'intérêt général.

Il convient dans un premier temps de caractériser en concertation ce qui conviendrait au mieux, comment on peut l'obtenir en développant certaines filières, d'autres pratiques valorisées ou en envisageant certaines protections/démarches foncières à bénéfice partagé, afin d'accompagner les exploitations agricoles pour une transition en douceur (en privilégiant les mesures agro-environnementales comme des outils transitoires).

L'élaboration du SAGE, au travers également des expériences originales comme le Marché Local pour l'Environnement, a suscité les échanges mais n'est pas assez opérationnel pour entraîner à lui seul les évolutions nécessaires.

Aujourd'hui les enjeux de l'eau et de l'agriculture convergent vers un des enjeux du SCOT : la préservation d'espaces ouverts non urbanisés quelles que soient les pressions et enjeux de développement (loi SRU).

La concertation doit permettre de co-construire le projet avec les intéressés (ensemble des usagers et acteurs économiques de l'espace). Elle requiert des méthodes de travail innovantes, pour intégrer les savoirs locaux (vernaculaires) tout en ouvrant au changement une majorité d'intervenants au quotidien sur le terrain. Les choix et arbitrages pour l'équilibre du territoire restent de la responsabilité des élus des collectivités compétentes.

PRECONISATIONS

- Nb d'action à bénéfice partagé dans les dispositifs de programmation opérationnels

INDICATEURS**E4 - Reconnaître (en particulier) qu'enjeux agricoles et gestion équilibrée de la ressource en eau ont partie liée**

Cette préconisation précise la précédente sur la question particulière de l'agriculture à l'interface des enjeux zone humide, zone inondable, protection de l'eau potable... (cf. P3 ; M1-M (éléments utiles du paysage), M3, PVEU2 et 4a7, PR5)

Réussir à concilier les enjeux de :

- maîtrise durable de la qualité des eaux,
- maîtrise des structures paysagères (gestion des eaux pluviales)
- gestion de l'espace et de développement rural,

conduit à reconnaître l'importance de l'agriculture mais à poser la question de quelle agriculture.

a) Il faut accompagner PROGRESSIVEMENT des évolutions vers une économie agricole en cohérence durable avec les exigences liées aux zones humides, avec par exemple des systèmes et pratiques qui gardent de la valeur ajoutée tout en maîtrisant sans contrainte les pressions sur la qualité de la ressource en eau.

S'interroger sur la faisabilité de nouvelles filières ou l'adaptation de filières pour intégrer de mieux en mieux les enjeux du territoire est nécessaire pour ne pas subir les exigences liées à l'eau. *Les inconvénients restant supportés par l'économie agricole au titre de l'intérêt général ouvrent droit à compensation dans les cadres en vigueur (agro-environnement, servitudes...)*

b) Il faut réaffirmer que le défi AGRICULTURE-EAU et MILIEU ne se réglera que par une stratégie de maîtrise foncière appropriée en portant le message dans les instances concernées (voir aussi E5 -SCOT et E6-PLU). En particulier, il faut faire valoir les enjeux liés à l'eau (notamment sur les Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé de Bassin) dans les transmissions/successions d'exploitation (développer les relations avec l'ADASEA, encourager des commissions partenariales pour concilier les enjeux).

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Rechercher des projets de territoire et actions de développement rural offrant de nouvelles filières à l'agriculture au regard de l'enjeu zones humides/zones inondables	Périmètre SAGE / Département / Région	Selon dynamique locale et freins des acteurs concernés	Acteurs du territoire	Recommandation	CLE Financeurs Profession
b)	Porter dans les instances concernées l'enjeu d'une gestion foncière à bénéfice partagé Eau / Milieux / Agriculture	Périmètre SAGE /SCOT	Selon dynamique locale et freins des acteurs concernés	Acteurs du territoire (collectivités et profession)	Recommandation	CLE Profession

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouvent également la signification des sigles (abréviations par initiales)

E5

Ce que le SAGE demande aux Schémas de Cohérence Territoriaux

**O
B
J
E
C
T
I
F**

1.1	2.2
1.5	2.3A
3.2.A	4.1.B.1



FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Assurer la prise en compte des enjeux de l’eau dans la politique d’aménagement du territoire ; maîtriser les pressions de pollutions et les équilibres environnementaux

CONTEXTE et ENJEUX

Intégrer les enjeux de l’eau dans l’aménagement du territoire est une orientation fondamentale du SAGE qui seule permet d’appréhender efficacement la gestion durable de la ressource en eau et des risques.

Soulignons en particulier :

Constat	Compromis du SAGE
La capacité du milieu récepteur (Hien et Bourbre notamment) est atteinte. Hypothèse vraisemblable mais non formellement démontrable que la requalification des stations d’épuration ne suffira pas à la reconquête du bon état au sens de la « DCE* »	Surseoir à l’étude de l’alternative d’un rejet au Rhône comme solution a priori au problème. Travailler d’abord à la maîtrise des pollutions à la source et à d’autres alternatives au rejet dans les cours d’eau Intégrer la faisabilité de l’assainissement dans le choix des formes d’urbanisation (optimiser la capacité des milieux récepteurs).

A l’attention des SCOT : La reconquête du bon état des masses d’eau, notamment dans la mesure où l’export des effluents traités au Rhône n’est pas une solution retenue, dépend de la prise en compte 1-des limites à l’assainissement (sensibilité des milieux récepteurs) et 2-de la capacité à faire face aux investissements compte tenu des objectifs démographiques

Constat	Compromis du SAGE
Les vallées cumulent les convoitises et les besoins : urbanisation, infrastructures, fort potentiel agricole, restauration de zones humides, préservation des zones inondables	Concilier le développement d’une agglomération de l’est lyonnais avec la préservation des espaces utiles pour la gestion de l’eau met à jour : <ul style="list-style-type: none"> - l’importance des choix en matière de vocation agricole des espaces (cf. Loi d’Orientation Agricole n°2006-11 du 5/01/2006 (LOA) et loi n°2005-157 du 23/02/05 relative au développement des territoires ruraux (DTR) : agriculture au service du territoire) - la nécessité d’envisager d’autres formes urbaines respectant les impératifs liés à l’eau en terme de maîtrise des risques et de la fonctionnalité des milieux que ce soit en plateau, en versant, en piémont ou en plaine.

A l’attention des SCOT : La protection durable des espaces utiles pour l’eau passe par la reconnaissance de manière concertée de la vocation multi-usage des espaces non urbanisés permettant une économie rurale et/ou agricole viable et par l’orientation vers de nouvelles modalités d’urbanisation

Article L.122-1 du Code de l’urbanisme : les SCOT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SAGE

Lorsqu’un de ces documents est approuvé après l’approbation d’un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans

Notion juridique de compatibilité :

Conformité > Compatibilité > Prise en compte

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS**E5 - Ce que le SAGE demande au SCOT**

La compatibilité des SCOT avec le SAGE requiert un partage de connaissances techniques et une association étroite et réciproque aux échanges avant les arbitrages.

a) La CLE sera associée aux travaux d'élaboration et de mise en œuvre des SCOT (et réciproquement, cf. préconisation E1).

La compatibilité des SCOT avec le SAGE sera analysée comme suit :

b) Montrer l'adéquation de la vocation des sols et des objectifs de développement (démographie, transports, urbanisation et zones d'activités) :

- o à la disponibilité de la ressource (cf. volet Partager - P)
- o aux capacités d'acceptation des milieux (et des équipements) en terme de rejet (cf. volet Protéger la Ressource - PR).
- o à la préservation des espaces utiles pour la ressource en eau, notamment pour les zones stratégiques de bassin, y compris en faveur d'une économie rurale viable (dont agriculture et/ou forêt) cohérente avec une ambition de valorisation durable et de gestion différenciée des espaces utiles pour l'eau (volet Protéger Valoriser les Espaces Utiles pour l'eau et les milieux aquatiques).

Une note sera présentée et débattue en CLE

Le SAGE suggère par ailleurs une vision inter-SCOT au bénéfice de la vallée (Catelan en priorité) :

c) Si l'adéquation de la démographie aux capacités des milieux récepteurs et le développement d'une agriculture viable cohérente avec les enjeux de l'eau peut passer par un équilibre et une complémentarité entre le SCOT Boucle du Rhône en Dauphiné et le SCOT Nord isère, les limites administratives ne sauraient être un frein.

INDICATEURS

- Nombre de notes présentées à la CLE
- Consignation des plus-values en faveur de la ressource en eau et des milieux

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a	Associer la CLE aux réflexions des Syndicats Mixtes Porteurs de SCOT	Territoire(s) SCOT ∩ SAGE	Déjà effective	CLE/SM SCOT	Recommandation	Etat
b	Prendre en compte la disponibilité de la ressource et la capacité d'assainissement et la préservation/valorisation des espaces utiles dans les vocations de l'espace arrêtées par le SCOT		Avant approbation ou mise en compatibilité dans les 3 ans.	SM SCOT	Réglementation (compatibilité)	Etat
c	Veiller à la cohérence Inter-SCOT vis à vis de zones à enjeux à cheval sur 2 SCOT		A faire vivre	CLE/SM SCOT	Recommandation	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

E6**Ce que le SAGE demande aux PLU**

O B J E C T I F	1.1	2.2	
	1.5	2.3	
	3.1.B	4.1.B	
	3.2	4.2.B	

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : S'assurer de la meilleure mise en œuvre possible des préconisations du SAGE au travers des PLU

CONTEXTE et ENJEUX

Le PLU est l'outil permettant de concrétiser les compromis en terme de préservation des espaces. Cette présente préconisation complète l'ensemble des préconisations du SAGE qui peuvent concerner les PLU directement ou indirectement de manière à en faciliter la mise en œuvre (*en phase d'élaboration du PLU comme dans la manière de l'utiliser par la suite au regard des enjeux de l'eau*). Les textes prévoient une mise en compatibilité dans un délai de 3 ans ; aussi le SAGE organise-t-il en premier lieu une analyse/vérification des points requérant révision le cas échéant.

Il est permis de considérer que l'exception d'illégalité d'un PLU ou d'un SCOT au regard des dispositions d'un SAGE peut être invoquée à l'appui d'un recours concernant un permis de construire. C'est à dire que les dispositions d'un permis de construire, conforme aux dispositions d'un PLU, elles-mêmes, incompatibles avec un SAGE pourront être annulées. La plus-value du SAGE est aussi de démontrer l'intérêt de la compatibilité des PLU avec les SAGE pour pouvoir agir via les autorisations d'urbanisme

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) - Article L.121-1-1° du Code de l'urbanisme : Les SCOT et PLU devront s'assurer de l'équilibre entre : - le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. Par ailleurs elle préconise la diversité des fonctions urbaines en tenant compte de la gestion de l'eau.

Articles L.123-1 du Code de l'urbanisme : les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SAGE. Ils peuvent en général - 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées [...]. 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection - 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts - 9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent - 10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée - 11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales - 12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée - 13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise (dans les zones urbaines et à urbaniser, dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes) pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

PRECONISATIONS**E6 - Ce que le SAGE demande aux PLU**

Les PLU seront compatibles avec le SAGE

- a) S'il y a adéquation entre le PADD (objectif population/activités économiques et rythme), la disponibilité en eau potable (P3) et la réalité des programmes d'assainissement (PR2)
- b) S'il y a adéquation entre le PADD d'une part et le règlement d'autre part avec les points abordés dans les différentes préconisations, notamment :
- o C4 : Intégrer la délimitation des zones humides au sens de la loi sur l'eau
 - o PVEU 4 : protéger les espaces utiles à enjeu caractérisé, permettre la maîtrise globale (« cumulée ») de l'urbanisation sur les zones à enjeu non caractérisé
 - o M1, M2, M3 : Zonages eau pluviale, maîtrise des risques de versant et champs d'expansion de crues.

On vérifiera les points a) et b) dans un délai de 1 an après approbation du SAGE

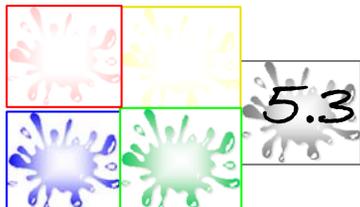
c) on révisera les PLU si nécessaire conformément à la législation.

INDICATEURS

- Nombre de PLU compatibles avec le SAGE
- dans les PLU adoptés ou révisés :
 - o Nb d'hectares de ZH/ZI soustraits à l'urbanisation
 - o Nb d'hectares de ZH/ZI voués à disparaître

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a	Vérifier la compatibilité des PLU avec la réalité des capacités locales AEP et capacités d'assainissement	Périmètre SAGE	1 an après approbation du SAGE	Communes et interco (AEP Assnt)	Recommandation	DDE/ CLE
b	Vérifier la compatibilité avec les diverses préconisations du SAGE concernant plus ou moins directement les PLU	Périmètre SAGE		Commune ou EPCI	Recommandation	DDE/ CLE
c	Réviser les PLU pour mise en compatibilité	Selon 1 et 2	3 ans après approbation du SAGE	Commune ou EPCI	Réglementation	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

E7**Développer les outils de mutualisation des coûts**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Maîtriser la dépense publique à court terme liée à la gestion globale et la prévention des impacts pour réussir le défi « penser globalement, agir localement » pour un bénéfice à long terme. Equilibre entre la dépense publique et privée.

CONTEXTE et ENJEUX

Penser globalement pour agir localement (cf. Volets P, M, PVEU du présent volume en particulier), modifie la répartition des charges entre acteurs.

Point positif : la mutualisation des coûts, les économies d'échelle et l'accès par l'approche globale à des solutions plus pertinentes que ce que peut entreprendre une somme de particuliers, quand c'est justifié au titre de l'intérêt général.

Point négatif : surcoût immédiat pour la collectivité qui doit bénéficier au constructeur final (allègement de sa démarche et économie d'échelle si aménagements collectifs)

Il apparaît nécessaire pour garantir sa bonne mise en œuvre par les collectivités, que le SAGE assure la promotion des outils permettant, selon le choix politique des collectivités, de répartir le coût des expertises et aménagements collectifs préventifs ou correctifs entre les contribuables, le budget de l'eau (service rendu), les bénéficiaires du projet (PVR, DIG, PAE - voir def. onglet d'à côté) ou ceux ayant rendu nécessaire les équipements (principe pollueur payeur)

Enfin la loi du 30 décembre 2006 (LEMA) codifiée aux articles L.2333-97 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales instaure une taxe pour la compétence eau pluviale qui impose sur le bassin de clarifier la répartition des compétences entre les communes certains EPCI et le Syndicat Mixte de la Bourbre dans la mesure où la limite entre eau pluviale/gestion de rivière (commune/EPCI/SMABB) ou eau pluviale/drainage (commune/SMABB/syndicats de marais) est incertaine sur un bassin très urbanisé.

RAPPEL

PVR - La Participation pour Voiries et Réseaux : permet à la commune d'appliquer une participation financière aux réseaux à établir pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. La mise en place de dispositifs (réseaux, bassins...) de gestion des eaux pluviales entre dans ce cadre (règles de répartition des coûts ; due au moment de la construction sur le terrain)

DIG - Déclaration d'Intérêt Général : les collectivités locales et leurs groupements, ... sont habilités à utiliser les articles L.151-36 0 à L.151.40 du code rural (dépenses publiques sur fonds privés, contribution financière possible de ceux qui les ont rendues nécessaires ou en bénéficient) pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), dans le cadre du SAGE s'il existe, et visant : *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la défense des inondations et contre la mer, -la lutte contre la pollution, - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riverains, les aménagements concourant à la sécurité civile.*

PAE - Le Programme d'Aménagement d'Ensemble (article L.332-9 du Code de l'urbanisme) est un système de financement, grâce auquel la commune définit les participations qui seront demandées aux constructeurs et aux aménageurs pour les équipements et aménagements qu'elle réalise au préalable pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné (pouvant donc - *interprétation à vérifier* - comprendre des mesures **correctives** ou compensatoires collectives plus pertinentes que des mesures individuelles ou incontournables).

ZAC - La Zone d'Aménagement Concertée prévue aux articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du Code de l'urbanisme est une procédure d'urbanisme opérationnel qui permet à la collectivité d'aménager ou de faire aménager des terrains, et ainsi de produire des terrains constructibles. Elle apporte aussi le financement des équipements publics nécessaires pour l'ensemble de l'opération.

Une taxe au titre de la collecte, du transport et du stockage des eaux pluviales pouvant aller jusqu'à 0,2 €/m² imperméabilisé est instaurée par la loi sur l'eau de 2006 (art L2333-97 à 101 du Code Général des Collectivités Territoriales) au bénéfice des collectivités en ayant la charge. Lorsque la compétence est partagée (commune, EPCI, Syndicat Mixte), la collectivité recouvrant la taxe opère un reversement partiel aux autres sur délibération concordante sans quoi le plafond est réduit de moitié.

PRECONISATIONS

- a) Faire connaître les outils de mutualisation des coûts d'aménagement collectif et leurs modalités de mise en œuvre adaptées à des cas particuliers sur le bassin de la Bourbre.
- b) Préciser le partage de la compétence eaux pluviales et mettre en place la taxe au titre de la collecte, du transport et du stockage des eaux pluviales.
- c) Recommander à l'appui des projets (notamment ceux soumis à enquête publique) une lisibilité quant à la « récupération » des coûts (qui paye quoi en définitive entre le contribuable, le redevable, le bénéficiaire du service, y compris via les subventions).

INDICATEURS

- Récupération des coûts sur différents cas particuliers

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Diffuser de l'information sur les dispositifs de mutualisation des coûts (PVR*, la DIG*, les PAE*, ZAC)	Périmètre SAGE	A définir E8	SMABB	Action	CLE
b)	Préciser le partage de la compétence eaux pluviales et mettre en place la taxe de collecte, transport, stockage (article L2333-97 du code général des collectivités territoriales)		2008 ?	Comité de pilotage SMABB/EPCI	Expertise - Action	CLE
c)	Afficher dans tout projet la récupération des coûts		Dès que possible	Maîtres d'ouvrage	Recommandation	Financeurs

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

E8**Programmer les priorités et coordonner la sensibilisation**

O B J E C T I F	1.1	2.1	
	1.5	2.3	
	3.1	4.1.B-C	
	3.2		
	3.3	4.2.B	
		5.3	

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Mobiliser les acteurs, chacun selon ses prérogatives**CONTEXTE et ENJEUX**

La gestion durable de l'eau est l'affaire de tous.

La CLE et l'élaboration du SAGE ont permis le partage de la connaissance tant des enjeux que des réalités de chacun des acteurs du territoire.

La mise en œuvre du SAGE passe par le maintien de la sensibilisation de l'ensemble des acteurs du territoire dans divers objectifs :

- Progresser dans la connaissance partagée de données objectives
- Savoir qui fait quoi de son côté pour mobiliser chacun
- Promouvoir des retours d'expérience et des savoir-faire au sein du territoire, à partir d'autres territoires.
- Former/Sensibiliser au bon usage du document SAGE

L'ensemble des acteurs est concerné. Une première concertation a permis de dégager 3 objectifs pour une communication de bassin :

- *Faire connaître le SAGE*
- *Faire respecter l'eau*
- *Mettre en avant une identité de bassin*

A décliner selon 3 cibles : scolaire, grand public, acteurs

PRECONISATIONS

Mettre en place un programme de communication à 2 niveaux :

- a) Sensibilisation de tous les acteurs du territoire y compris grand public et scolaires aux enjeux de bassin liés à l'eau et aux milieux aquatiques
- b) Sensibilisation/formation des acteurs impliqués dans la gestion globale (élus, acteurs économiques, administrations, associations...etc.) autour de la mise en œuvre du SAGE

L'annexe 2 récapitule des pistes ; certains messages sont précisés à travers les différentes préconisations : le contrat de rivière viendra préciser les objectifs opérationnels en fonction des moyens mobilisables.

Un maximum de synergies avec les autres vecteurs de sensibilisation sectorielle, locale, départementale, régionale et nationale doivent être mises en œuvre

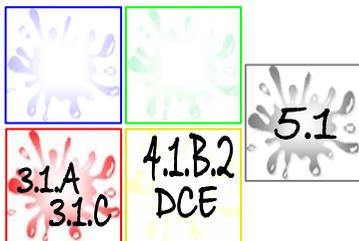
INDICATEURS

- Mise en œuvre des programmes
- Nb de personnes visées
- Nb de personnes atteintes

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a	Programme de sensibilisation / communication sur les enjeux de bassin	Périmètre SAGE	2007-2008 : définition 2009-2013 : mise en œuvre	SMABB	Action	CLE
b	Programme de sensibilisation/formation autour de la mise en œuvre du SAGE			A définir	Action	CLE

P1

Promouvoir le partage de la capacité des milieux récepteurs (méthodes)

O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Aider les acteurs à travailler dans le sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (Objectif Bon état des masses d'eau en 2015).

CONTEXTE et ENJEUX

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau fixe des objectifs de résultats. Elle conduit les décideurs du domaine de l'eau à passer d'une politique de moyens (ex : pourcentage d'abattement de la pollution domestique), à une politique de résultat, qui doit donc intégrer les capacités du milieu récepteur à supporter une pression dans la définition des projets impactants (dimensionnement).

Dans le même temps, les **mécanismes** qui régissent l'évolution d'un milieu récepteur soumis à des pressions de pollution diverses, de même que les mécanismes de transfert des pollutions diffuses, sont **complexes et difficilement modélisables**. La décision quant à la meilleure alternative technico-économique et environnementale s'en trouve plus difficile à prendre ; c'est très souvent un arbitrage entre des solutions imparfaites. C'est ce contexte qui justifie le développement d'approches globales et concertées pour aide à la décision.

Le transfert de savoir-faire, la promotion d'approches novatrices dans cette philosophie, la qualité du conseil (étroitement lié à la qualité de la commande publique) sont des leviers pour réussir le défi de la Directive

Cadre Européenne sur l'Eau. *Des synergies peuvent être trouvées à l'échelle départementale (ex : SATESE) régionale (ex : GRAIE) ou du bassin Rhône Méditerranée (ex : guides techniques).*

Les thématiques prioritaires vis à vis du milieu récepteur sont :

- la gestion des eaux pluviales,
- l'assainissement collectif
- l'assainissement autonome

L'enjeu est de considérer les limites du milieu naturel dans les décisions réglementaires dossier par dossier, voire de remettre en cause l'existant pour concilier objectif de résultat et équité entre les différents impacts

RAPPEL REGLEMENTATION

La circulaire DCE 2003-2 du 15/05/2003 relative à la réalisation de l'analyse des « pressions et impacts » dans le cadre de l'élaboration des documents de l'état des lieux en application des articles 5 et 6 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, fixe le détail de la méthodologie « D.P.S.I.R », qui structure la manière d'élaborer un état des lieux en reliant la cause et l'effet d'une dégradation sur un milieu naturel. Elle permet surtout d'associer les mesures correctives qui doivent garantir le retour de ce milieu naturel vers un objectif recherché.

Pour simplifier on parlera de Pression, Etat, Réponse, 3 paramètres à mettre en relation pour évaluer et réviser en conséquence les **politiques publiques**.

La réglementation en vigueur conduit à l'instruction de décisions individuelles ; ceci ne garantit pas la maîtrise du cumul des pressions à l'échelle des masses d'eau.

Réalisation pour toutes les communes d'un zonage d'assainissement. Concernant les eaux usées, les plans de zonage des communes délimitent :

- 1° Les zones d'assainissement collectif
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS**P1 - Promouvoir le partage de la capacité des milieux récepteurs (méthodes)**

Afin de promouvoir « le partage » de la capacité des milieux récepteurs face aux cumuls de pressions, il est préconisé de mettre en place :

- a) Une veille technique (retour d'expérience de projets alternatifs),
- b) Un appui technique aux collectivités pour assurer une diffusion des savoir-faire alternatifs (eaux pluviales, assainissement) au plus près des décideurs (guides méthodologiques, cahiers des charges de base, sensibilisation des prestataires aux enjeux du bassin)
- c) Une veille sur le cumul des projets/pressions (eaux pluviales et pollutions) concernant un même milieu récepteur pour une mise en cohérence
- d) Une sensibilisation des décideurs aux approches concertées sur un même milieu (cohérence des choix - eaux pluviales, assainissement).

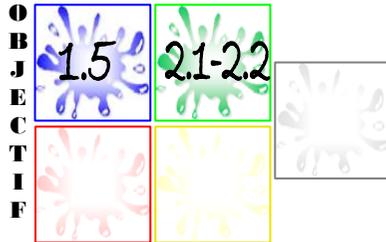
Voir aussi *M1, M2* (risques liés aux eaux pluviales), *PR2* (travail sur les points de rejets et les alternatives au rejet dans les cours d'eau).

INDICATEURS

- Nombre de communications (message - nb et nature, de qui et envers quelles cibles)
- Cumul de pression par masse d'eau

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a	Veille technique	Périmètre SAGE	Effective à pérenniser	<i>SMABB + synergies pour les thèmes d'importance départementale, régionale ou de bassin ou en saisissant l'opportunité de projets locaux</i>	Animation	CLE
b	Appui technique aux collectivités compétentes en eau pluviale et assainissement (guides)		2009-2013		Action	CLE
c	Veille sur le cumul des projets/pressions		à structurer	ETAT puis Observatoire	Recommandation	CLE
d	Sensibilisation des décideurs aux approches concertées		Pérenne	SMABB	Animation/Communication	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

P2**Promouvoir le partage de la ressource**

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Aider les acteurs à travailler dans le sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (Bon état quantitatif des masses d'eau souterraines) et du code de l'environnement (débit réservé)

CONTEXTE et ENJEUX

Si la problématique quantitative n'est pas une priorité sur le bassin, des risques de conflits d'usage existent ponctuellement (nappe d'accompagnement du Catelan) ou dans certains scénarios prospectifs sur Bourbre Chesnes, Bourbre aval et Bourbre moyenne (Vernay), cf. carte 1.5a. Les préconisations du volet « Connaître » (C2 et C6) permettront d'alimenter les réflexions ultérieures.

Par ailleurs les acteurs du territoire sont sensibilisés par les actualités et messages nationaux voire internationaux concernant :

- la lutte contre le gaspillage
- le réchauffement climatique même s'il est impossible de faire des simulations pour le bassin de la Bourbre.

Aussi le principe de précaution, notamment compte tenu du fort développement de ce territoire, conduit la Commission Locale de l'Eau à retenir à l'échelle de ce territoire une sensibilisation au partage de la ressource, et à son usage parcimonieux, notamment sur les secteurs potentiellement à risque de surexploitation.

Si dans le temps il se confirme que les risques quantitatifs sont limités, les messages nationaux de sensibilisation aux économies d'eau :

- doivent être objectivés [*ex : l'intérêt de récupérer l'eau des toits pour les stocker ou les utiliser, là où aujourd'hui elle s'infiltre, est plus « éthico-économique » (« inutile d'arroser le jardin ou de remplir la chasse d'eau avec de l'eau potable ») qu'écologique.*]
- et mis en perspective du prix de l'eau et des objectifs sanitaires /santé publique [*ex : débat sur le double réseau dont un non potable par récupération de l'eau de pluie dans les maisons, sur la rentabilité des réseaux si ainsi la consommation compteur diminue).*]

Enfin il convient d'anticiper et de réagir du mieux possible aux situations de crise. Depuis 2003, l'expérience montre la qualité des échanges entre les services de l'Etat et les acteurs pour mettre en œuvre une stratégie concertée.

A noter la **révision** récente d'une **procédure mandataire** (accord cadre Juin 2007) entre la DDAF, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de l'Isère et la Chambre d'Agriculture de l'Isère calant au niveau départemental les modalités de maîtrise des prélèvements agricoles en fonction de la sensibilité de la ressource.

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

Article L214-18 du code de l'environnement (inséré par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 6-I) - Tout ouvrage [ndlr : yc prélèvements] à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite..etc.

Article 2.1.2 de l'annexe V de la directive du 23 octobre 2000 : il y a « bon état quantitatif des eaux souterraines » lorsque « le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme [à vérifier : pour les usages et le maintien des équilibres naturels] ne dépasse pas la ressource disponible de la masse souterraine »

Un arrêté cadre sécheresse départemental (N°2007-1772) fixe les modalités de gestion de la ressource en période de sécheresse, pour tous les usages des acteurs.

PRECONISATIONS**P2 - Promouvoir le partage de la ressource :**

En vue des situations de crise (sécheresse), comme sur le long terme (bon état des ressources souterraines), il convient de :

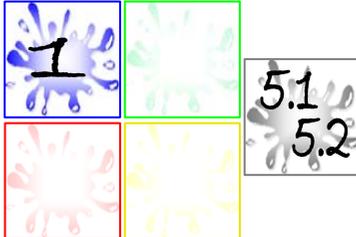
- a) **Sensibiliser les différents usagers**, et relayer les messages nationaux vers le grand public en les éclairant des réalités du bassin en vue :
- du non gaspillage (ajuster les prélèvements à l'usage)
 - de la réduction des usages (économies d'eau) ou de leur report sur des ressources moins sollicités si les enjeux socio-économiques l'exigent.
- b) Dans la mesure où l'enjeu quantitatif n'est pas prioritaire, **commencer les efforts en ajustant les prélèvements à l'usage (ne pas gaspiller) :**
- o Piloter l'irrigation pour des apports mieux ajustés aux besoins (à bénéfice partagé avec la maîtrise des pollutions diffuses le cas échéant) - Priorité au **Catelan** et aux secteurs à risque de concurrence dans certaines hypothèses (Cf. [carte 1.5.b](#)) : **Bourbre Chesnes, Bourbre Aval**.
 - o Poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable (en lien avec **P3**)
 - o Poursuivre les économies d'eau dans l'entreprise et les collectivités (à bénéfice partagé avec la maîtrise des pollutions dispersées ou raccordées - Cf. **PR6**)
 - o Relayer les gestes écocitoyens dans la communication de bassin (à définir **E8**)
- c) **Promouvoir les schémas collectifs concertés de réduction des prélèvements d'eau en temps de crise :**
- o conforter l'arrêté cadre sécheresse, communiquer autour et au sujet de son contrôle (car le sentiment que les mesures ne touchent pas tout le monde équitablement est très démobilisateur)
 - o permettre une meilleure préparation à la gestion de la pénurie en période de crise
- d) **Veiller à l'évolution de l'adéquation des besoins à la capacité de la ressource en anticipant :**
- o Présenter en CLE les projets de développement du prélèvement (surfaces irriguées, AEP, prélèvements industriels)
 - o Les analyser en fonction de la veille quant au cumul des prélèvements par masse d'eau (**C6**)
- e) **Sans négliger d'ajuster les usages aux ressources ; sans en faire la priorité du SAGE, ne pas s'économiser ce qui ne coûte rien et ne négliger aucune initiative au titre du principe de précaution (sur la base d'une concertation autour de connaissances approfondie) :**
- o Irrigation - envisager les possibilités de substituer les cultures pour des cultures moins exigeantes en eau (plus facile si équipements rentabilisés), optimiser le réseau de « drainage-ressuyage » avant d'envisager une ressource de substitution
 - o Process industriel - insuffler et mettre en œuvre des progrès technologiques (à bénéfice partagé avec les coûts de production et la qualité de l'eau, cf. **PR6**)
 - o Collectivités et particuliers : envisager des équipements et espaces verts économes par conception

- Evolution de la consommation
- Opérations/schémas collectifs engagés

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a	Sensibiliser les différents usagers (non gaspillage pour chaque usage, réduction des usages)	Périmètre SAGE	Voir E8	Voir E8	Communication	CLE
b	Ajuster mieux les prélèvements pour chaque usage	Priorité Bourbre Chesnes, Bourbre Aval, Catelan	Non prioritaires	Usagers	Recommandation	Financeurs
c	Promouvoir les schémas collectifs de réduction des prélèvements en temps de crise (motiver et anticiper)	Périmètre SAGE	En continuité « arrêté cadre »	Etat/Usagers <i>Procédure mandataire</i>	Action / Communication	CLE
d	Veiller à l'adéquation besoin-ressource en anticipant	Périmètre SAGE	Selon suivis	Etat/Usagers	Action	CLE
e	Sans négliger d'ajuster les usages aux ressources	Priorité Bourbre Chesnes, Bourbre Aval, Catelan		Usagers	Action	Etat Financeurs

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

P3**Sécuriser l'approvisionnement en eau potable à partir des ressources du bassin**O
B
J
E
C
T
I
F**FINALITE / RESULTATS ATTENDUS :** Disposer d'eau en quantité et qualité suffisante**CONTEXTE et ENJEUX**

L'état des lieux diagnostic du SAGE Bourbre dès 2002 met en évidence :

-une quantité d'eau souterraine disponible globalement suffisante pour les besoins, même si des risques de sur-exploitation de certains aquifères existent pour des hypothèses de calcul extrême (cf. carte 1.5) et pour le Catelan en situation de crise (pour les prélèvements assimilés à des prélèvements superficiels dans la nappe d'accompagnement du Catelan).

-une ressource en eau menacée sur le plan qualitatif : teneur en nitrate désormais contenue semble-t-il entre 25 et 40 mg/l pour les captages en exploitation ; interrogation quant au niveau de maîtrise durable des teneurs en micropolluants, tout spécifiquement les pesticides ; risque accidentel dans la vallée aquifère qui se trouve être un axe privilégié jusqu'à ce jour pour le développement d'infrastructures urbaines, routières et ferroviaires.

Les orientations pour sécuriser l'alimentation en eau potable sont :

- La prévention en terme de qualité (voir volet 5 - PR)
- La multiplication des interconnexions entre collectivités et points d'accès à la ressource diversifiés (présente préconisation)
- Le développement d'un nouveau point de captage sur la nappe du Catelan (présente préconisation).

Le schéma Départemental de la Ressource en eau demande l'inscription de la plaine du Catelan au registre des zones protégées. La plus-value du SAGE est :

- de veiller à la cohérence des choix et à la mise en œuvre des actions à l'échelle du bassin et dans le temps (nombreux maîtres d'ouvrage).
- d'affirmer la priorité à l'eau potable sur le Catelan

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

La loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 avait fixé un délai de cinq ans quant à la mise en place des périmètres de protection pour que les collectivités se mettent en conformité, pour les points de prélèvements, les ouvrages et les réservoirs existants ne bénéficiant pas d'une protection actuelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux.

L'article L.1321-2 du code de la santé publique détermine les conditions d'exploitation des eaux. Il renforce la protection des points de captage d'eau : un périmètre de protection immédiate est défini, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés les installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'objectif est de protéger tous les captages utilisés, tant ceux où la qualité est dégradée, que ceux où la qualité est encore conforme.

Pour les communes dotées d'un POS ou d'un PLU, les servitudes résultant de l'établissement de ces périmètres doivent figurer en annexe au plan (Art. R126-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

Le Plan National Santé-Environnement (PNSE) 2004-2008, document interministériel établi en 2004 prévoit que : 80% des points de captage d'eau potable devront bénéficier en 2008 d'un périmètre de protection assorti de prescriptions limitant les risques de pollution et 100% en 2010.

Les limites de qualité de l'eau potable sont fixées par les articles R.1321-1 et suivants du Code de la santé publique.

Selon l'article L212-5-1 du code de l'environnement : le SAGE peut fixer la répartition des ressources en eau par usage

PRECONISATIONS**P3 - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable à partir des ressources du bassin**

- a) Etablir un schéma supra-« schéma directeur » de l'alimentation en eau potable par les collectivités gestionnaires de l'AEP afin :
- D'actualiser les besoins en eau du bassin à horizon 2020
 - De recenser les points d'accès à la ressource, leurs atouts faiblesses, écart au bon état et les conditions technico-économiques d'une reconquête ou maîtrise durable de la qualité AEP
 - D'identifier les interconnexions souhaitables et possibles entre gestionnaires autour des ressources du bassin et des ressources limitrophes
 - De confirmer les objectifs et collectivités intéressées pour le développement d'un point **de secours** sur le Catelan (*bien vérifier qu'il ne s'agit pas désormais, du seul fait du temps qui passe d'un complément/substitution faute de vigilance/connaissance sur les ressources déjà exploitées*)
- b) Actualiser chaque année les priorités d'action de prévention des pollutions sur les captages AEP - voir aussi PR3 et PVEU3
- A ce jour les captages d'importance particulière sont : le Vernay, le Loup et la Ronta (CAPI*), St-Ondras (SMEAHB*), Passeron & Pré Carré (CCVTP*) par la population desservie (les deux derniers dans un contexte hydrogéologique un peu moins sensible) + les captages faisant l'objet d'une dérogation administrative.
- On dégagera du point a) les captages pour lesquels, bien qu'en état quantitatif satisfaisant, une pénurie d'eau **de qualité** pour l'AEP pourrait survenir (pour réviser la liste)
- c) Poursuivre ou programmer les interconnexions stratégiques
- d) Développer un point d'accès à la nappe du Catelan comme secours pour le plus grand nombre de collectivités le nécessitant (déterminées en a)).
- Les essais de pompage pour connaître l'incidence et les potentialités effectives du développement de ce captage (maîtrise d'ouvrage CG38 à confirmer) devront considérer le cumul des prélèvements en période critique.
- e) L'usage AEP est déclaré prioritaire sur la plaine du Catelan en amont du pont de la route départementale 65 (Rte de Vénérier). Au titre de l'article L212-5-1/II.1è du code de l'environnement, on conditionnera tout nouveau prélèvement destiné à un usage autre que la production d'eau potable, au respect des volumes et débits maximum autorisés à la date d'approbation du SAGE pour ces usages autres que l'eau potable. Cet outil serait utilisé en accompagnement d'actions de substitution des prélèvements agricoles ou industriels s'ils devaient progresser (cf. P2). Puisque le constat local était moins alarmiste que le SDRE*, il est précisé que cette mesure relève du principe de précaution en attendant un approfondissement de la connaissance sur les capacités de l'aquifère.
- f) Définir le volume autorisé à la date d'approbation du SAGE afin d'appliquer le point précédent aux volumes, et établir une étude sur la nappe du Catelan pour réviser le volume maximum autorisé

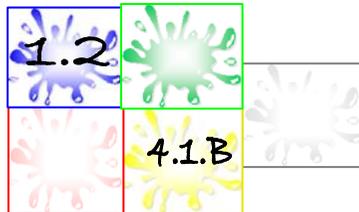
- Vulnérabilité de l'approvisionnement AEP des collectivités ? (chercher indice combinant la vulnérabilité des ressources + l'isolement vis à vis d'alternatives ? Cf. Piste Méthodo Étude globale impacts cumulés HYDRATEC 2005)

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Etablir un schéma supra-« schéma directeur » des collectivités gestionnaires de l'AEP	Périmètre collectivités périmètre SAGE	En cours	SMABB + Collectivités AEP	Expertise	CLE
b)	Actualiser chaque année les priorités d'action de prévention des pollutions sur les captages AEP	A définir en a)	En suite de a)	CLE	Expertise	ETAT
c)	Poursuivre et renforcer les interconnexions	A définir en a)	En suite de a)	Collectivités AEP	Action	Financeurs
d)	Développer un point de secours sur la Plaine du Catelan	Selon essais à venir	2009-2013	A def suite a)	Action	CLE
e)	Conditionner tout nouveau prélèvement, autre que destiné à la production d'eau potable, au respect des volumes et débit max autorisés à ce jour	Plaine du Catelan en amont du Pont D 65	Dès SAGE approuvé	Etat	Réglementaire ⁽¹⁾	CLE
f)	Définir le volume max autorisé à la date d'approbation du SAGE	Idem	1 AN	Etat	Expertise	CLE

Les lignes grisées sont des mesures du REGLEMENT DU SAGE - Cf. préambule mode d'emploi du présent volume

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

P4**Envisager une charte de vigilance pour tout point d'accès à la ressource et captages abandonnés (cf. S.D.R.E*)**O
B
J
E
C
T
I
F**FINALITE / RESULTATS ATTENDUS :** Sécuriser les points d'accès à la ressource souterraine**CONTEXTE et ENJEUX**

La problématique posée par les points de captage abandonnés pose des questions sur-lesquelles on s'arrête rarement

- Parfois les terrains sont vendus à des propriétaires privés = n'est-ce pas se priver d'un accès à la ressource qui pourrait intéresser dans le futur ou pour l'intérêt général ?
- Mais si on conserve un ouvrage, les exigences en matière de prévention et surtout contrôle restent les mêmes. Ne peut-on pas économiser certains contrôles ?
- Et comment s'assurer que les points inutilisés ne deviennent pas un risque de pollution directe de la nappe, sans pour autant les boucher définitivement (on ne sait pas ce que l'avenir réserve ?)
- Les exigences réglementaires sur les captages non utilisés sont-elles une cause d'abandon définitif à contre courant de la vision que se font les collectivités du principe de précaution ?
- Par ailleurs, quelle vigilance est apportée au rebouchage des puits abandonnés, notamment dans le contexte de reconversion de tènements industriels ?

La plus-value d'une réflexion pour se forger une doctrine appropriée aux tenants et aboutissants de la question a été reprise à l'échelle départementale (Schéma Départemental de la Ressource en Eau = SDRE38)

RAPPEL

Lors d'abandon de captage il est exigé qu'il soit :

- physiquement séparé du réseau public : mesure sanitaire visant à s'assurer l'absence d'introduction d'eau d'un ouvrage qui n'est plus surveillé,
- et déséquipé : mesure environnementale visant à s'assurer que ce point de prélèvement n'est pas susceptible d'être un point d'introduction de polluant dans la nappe.

Cette mesure est issue de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. *"En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, des pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement"*. Un dispositif similaire est prévu pour les projets soumis à déclaration

Les captages en service comme les captages non utilisés ou utilisés en secours font l'objet des mêmes mesures de vigilance (périmètre déclarés d'utilité publique et contrôle sanitaire DDASS) étant entendu que tout captage non clairement abandonné (et déséquipé) est susceptible d'alimenter le réseau. Quelque soit la fréquence d'utilisation, toute ressource en eau potable doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale avec déclaration d'utilité publique des périmètres de protection. **L'utilité publique relative aux périmètres de protection, et les servitudes opposées aux tiers qui en découlent, ne peut se justifier que dans la mesure où l'eau est destinée à la consommation humaine. La protection d'une nappe à titre environnemental ne relève pas du Code de la santé Publique mais d'autres outils (zones naturelles au PLU, art. L211-3 (5e) code de l'environnement).**

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS

P4 - Envisager une charte de vigilance pour tout point d'accès à la ressource et captages abandonnés (cf. S.D.R.E*)

Cette charte s'appuierait sur la réglementation en vigueur notamment l'article 13 des arrêtés interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Elle permettrait de juger collectivement du sort réservé aux différents points d'accès à la ressource (publics ou privés) avant abandon voire parfois rétrocession du foncier au domaine privé.

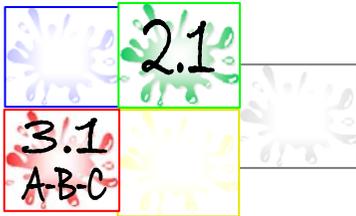
Aux périmètres, servitudes d'utilité publique et contrôle sanitaire (réservés aux eaux clairement destinées à la consommation humaine) on pourra envisager le statut (et possibilités de servitudes) prévu par l'art. L211-3 (5è) du code de l'environnement (zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur).

INDICATEURS

- Elaboration de la charte

Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
Charte	Département	2008-2012 ?	A préciser (dans le cadre du SDRE*)	Action	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

M1**Adapter les rejets d'eau pluviale à la capacité des milieux récepteurs**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Promouvoir une approche globale des eaux pluviales à l'échelle des sous-bassins versants. Réduire l'aggravation de l'aléa torrentiel et résoudre certains points noirs actuels. Trouver une solution au cumul d'impacts échappant aux seuils réglementaires

CONTEXTE et ENJEUX

On connaît aujourd'hui différentes techniques de maîtrise de l'aggravation du ruissellement. La relative sensibilité au glissement de terrain des collines du bassin de la Bourbre impose des précautions vis à vis de la plus classique d'entre elles à savoir l'infiltration.

S'en remettre à une approche à la parcelle, sur présentation d'une étude par le constructeur, peut s'avérer une contrainte lourde pour ce dernier, parfois soumise à caution, voire non efficace dans une vue d'ensemble du cumul des impacts (sur des sols aussi hétérogènes que la molasse notamment).

Or le territoire, compte tenu des équilibres d'occupation de l'espace et de la protection des plaines alluviales recherchés ne doit pas négliger d'urbanisation des pentes ; aussi il apparaît plus responsable que la collectivité anticipe le cumul sur le long terme.

Compte tenu du caractère fortement urbanisé du bassin, le SAGE propose de mettre en œuvre sa portée réglementaire vis à vis des zonages d'assainissement et de l'urbanisation (les zones d'assainissement, le SCOT et le PLU doivent être « compatibles » avec le SAGE) pour promouvoir une approche globale des eaux pluviales à l'échelle des sous-bassin versant alors que la compétence « eaux pluviales » est très souvent restée compétence communale et que l'ambition en terme de zonage à ce jour est modeste.

Il faut savoir adapter l'urbanisation à la réalité du terrain, des phénomènes torrentiels et du risque acceptable. Les outils pour organiser globalement les choses et les imposer aux projets individuels existent, il faut s'en servir mieux (cf. E6 et rappel à côté). Les moyens de financer ces démarches se développent (cf. E7) ;

Il faut les mettre en œuvre.

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la mise en place d'un zonage précisant : 1- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, 2- les zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte (de stockage et éventuellement de traitement des eaux pluviales et de ruissellement). La circulaire du 12 mai 1995 du Ministre de l'environnement relative à l'assainissement des eaux usées urbaines, apporte diverses précisions à ce sujet. Il en ressort que les volets « eaux pluviales » du zonage concernent les grandes agglomérations et les zones sensibles au risque d'inondation

Extrait L123-1 code de l'urbanisme : les PLU peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. [...] Ces orientations peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. [...] Les PLU peuvent]...fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ; [...] localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (...)

L'article L.123-1-10° du Code de l'urbanisme prévoit que le règlement des PLU peut délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant l'assainissement et les eaux pluviales. L'article R.123-9 du Code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut comprendre « les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que - dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ».

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS

M1- Adapter les rejets d'eau pluviale à la capacité des milieux récepteurs :

a) Réaliser ou rendre plus ambitieux les volets « eaux pluviales » des zonages

d'assainissement pour les communes à risque, c'est à dire (éléments du cahier des charges) :

- o Conditionner les modalités de gestion des eaux pluviales à la capacité des milieux récepteurs et au niveau de risque acceptable (cf. [annexe 3](#), [précos P1](#), [M2](#)). Chaque zone renvoie aux mesures intégratrices, correctives ou compensatoires adaptées

L'expertise peut se limiter aux bassins versants concernés par l'urbanisation actuelle et potentielle.

- o Identifier les milieux et structures paysagères utiles à la maîtrise du ruissellement ; Les priorités (communes à risque) sont [établies carte 4-2](#)

b) Promouvoir les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales, notamment comme outils de programmation des équipements, voire de restauration de structures paysagères utiles - ([lien avec E3 et E4](#)) et permettant de planifier les ouvertures à l'urbanisation de manière réaliste, de mobiliser et justifier les modalités de financement (cf. [préconisation E7](#)).

c) Traduire les zonages dans le PLU pour pouvoir agir via les autorisations d'urbanisme : la compatibilité du PLU avec le SAGE sera assurée si la vocation des sols est cohérente avec le zonage et qu'elle intègre, pour les zones conditionnées à un assainissement collectif des eaux pluviales, la place des mesures compensatoires et correctives (sans lesquelles, selon l'étude de zonage établie telle qu'en a), l'urbanisation serait source d'aggravation de l'aléa), et si les milieux et structures paysagères utiles sont respectés dans leurs fonctionnalités. (Exemple de moyens : classement en Espace Boisé classé, indices renvoyant aux modalités d'assainissement imposées, schémas d'aménagement (art L231.1 code de l'urba), emplacement réservés pertinents issus de l'étude zonage,)

d) Tout projet de IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, soumis au régime de déclaration ou autorisation au titre des [articles L214-1 à 6](#) (Cf. [article R214-1](#)),

e) Tout projet ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - art. L.511-2, L512-1 et L512-8 du code de l'envt),

d+e) doit faire preuve de l'adéquation du rejet à la capacité du milieu (elle-même fonction de l'état initial et du risque acceptable en aval selon P1 et annexe 2) ; les efforts pris pour intégrer le projet au niveau de sa conception seront pris en compte dans l'évaluation des mesures correctives et compensatoires le cas échéant. Avec l'existence d'un zonage établi dans les conditions précisées en a), les dossiers individuels bénéficient de la réflexion collective. Les mesures correctrices et compensatoires consistant à prendre part à celles établies globalement par le zonage ou tout schéma d'aménagement (art.L213-1 code de l'urba), prévu par un PLU compatible avec le SAGE, seront privilégiées, le cas échéant.

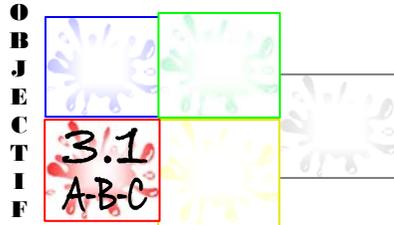
- Nombre de zonages avec un volet eaux pluviale réalisé dans l'esprit du SAGE
- Fréquence de la pluie de projet
- Coûts des équipements

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Réaliser ou rendre plus ambitieux les zonages d'assainissement «eau pluviale » en intégrant la capacité du milieu à l'échelle des sous-bassins versants	Secteurs à enjeu priorités CARTE 4-1	Mise en compatibilité des PLU	Commune ou EPCI compétentes (co-maîtrises)	Réglementation	CLE, Etat et financeurs
b)	Envisager des schémas directeurs pour programmer les actions				Recommandation	CLE
c)	Traduire les zonages dans les PLU pour pouvoir agir via les autorisations d'urbanisme	Là où existe un zonage			Réglementation	Financeurs
d)	Attendus d'un dossier relevant du régime des IOTA			Pétitionnaire et DDAF/SNRS	Réglementation	Services instructeurs
e)	Attendus d'un dossier relevant du régime des ICPE			Pétitionnaire et DRIRE/DDSV	Réglementation	Services instructeurs

Les lignes grisées sont des mesures du REGLEMENT DU SAGE - Cf. préambule mode d'emploi du présent volume

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

M2**Mieux maîtriser l'exposition aux risques pour les aléas de versant**

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Réduire le risque en maîtrisant les enjeux exposés ou en anticipant ce qui se passe si crue supérieure à celle contre laquelle on peut se prémunir

CONTEXTE et ENJEUX

L'urbanisation d'un territoire est un nécessaire compromis avec le risque inondation :

- les plateaux, dont l'imperméabilisation peut aggraver le risque de ruissellement à caractère torrentiel
- les combes, par nature peu convoitées, souvent à l'abandon, sensibles aux glissements de terrain et à la formation d'embâcle, font régulièrement l'objet d'aménagements de rectification ou d'ouvrages de franchissement (buses) mal pensés qui aggravent la force érosive de l'eau (*la pose de buses exige un savoir faire...*)
- les piémonts, lieu privilégié de l'urbanisation et des infrastructures anciennes pour le bassin de la Bourbre, qui sont ni plus ni moins les cônes de déjection des combes torrentielles, où classiquement, le ruisseau est busé pour un débit de référence décennal, ne prenant pas en compte la charge solide (*sauf voie ferrée, voir dimension des ouvrages*)
- les vallées, souvent des marais drainés pour le bassin de la Bourbre, qui constituent des zones humides utiles et des champs d'expansion de crues désormais protégés par la réglementation.

Le risque zéro n'existe pas. Chaque contexte doit faire l'objet d'un arbitrage sur un niveau de protection. Connaître sa vulnérabilité, et gérer le territoire en fonction à défaut de pouvoir la réduire, est une marge de progrès significative. Le caractère fortement urbanisé et collinaire du territoire fait des aléas de versant une problématique majeure, surtout si la fréquence d'événements pluvieux extrêmes devait croître (évolutions climatiques pronostiquées en lien avec le réchauffement climatique)

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

R111-2 du Code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Dispositions relatives au Plan de Prévention des Risques (PPR) : L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement
Doctrines PPR - voir M3 - Zonage à dire d'expert

Les différents aléas « hydrauliques » de versant sont :

- crues des torrents et ruisseaux torrentiels*
- ruissellements sur versants*
- inondations en pieds de versants*

Ces phénomènes sont parfois synchrones avec les glissements de terrain.

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS**M2 - Mieux maîtriser l'exposition aux risques pour les aléas de versant**

Outre ne plus aggraver l'aléa (cf. [préco M1](#)), la maîtrise des risques de versant nécessite de :

a) Préciser l'aléa par sous-bassin en lien avec le transport solide et les obstacles : *La méthodologie recoupe celle des zonages d'assainissement « eaux pluviales » (cf. [annexe 3](#), [précos P1](#), [M1](#))* : Prendre en compte la charge solide dans le dimensionnement des ouvrages de régulation des crues ou de franchissement - Connaître les capacités limites des ouvrages (refaire les calculs sur les ouvrages anciens dans les zones à fort risque) - Savoir où va l'eau, où va la charge solide en cas d'insuffisance des ouvrages ou pour des crues supérieures à la crue de projet.

b) En déduire un programme intégrant aménagements, recommandations et mesures de gestion : aménagements pour traiter les points noirs, optimiser un parcours à moindre dommage (recommandation en terme d'occupation des sols, de clôture, de niveaux de planchers...) et proposer une stratégie en cas de crise (à communiquer aux intéressés, cf. M4). Les plans de prévention des risques prendront en compte ces réflexions.

c) En tenir compte dans les PLU pour pouvoir agir via les autorisations d'urbanisme, le cas échéant via le Plan de Prévention des Risques annexé au PLU. La compatibilité du PPR ou du PLU avec le SAGE sera assurée si la vocation des sols est appropriée, au moins pour limiter la vulnérabilité sur les parcours à moindre dommage (crue et charriage) et que le règlement tient compte de la connaissance des moyens de gestion du risque. *Exemples : au moyen d'indices renvoyant à des mesures constructives (intégratrices), correctives ou compensatoires contrôlées lors des autorisations d'urbanisme, au moyen de schémas d'aménagement (art L231.1 code de l'urba) - au moyen d'emplacements réservés/droits de préemption pertinents, issus de l'étude zonage, etc.*

d) Tout projet de IOTA (L214-1à6 et R214-1 du code de l'environnement) et e) Tout projet ICPE L511-2, L512-1 ET L512-8 du code de l'environnement), d+e devra être compatible avec le niveau de l'aléa identifié en a). Les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration individuels seront alors faciles à constituer puisqu'ils reprendront les éléments établis globalement. En l'absence d'un zonage établi tel qu'en a), c'est au projet d'étudier (dans le dossier d'incidence) comment il se situe par rapport aux aléas de versant ([annexe 3](#)) pour proposer les mesures correctives et compensatoires appropriées au niveau de risque acceptable. Les efforts démontrés pour intégrer le projet au niveau de sa conception seront pris en compte dans l'évaluation des mesures correctrices et compensatoires. Les mesures correctives et compensatoires consistant en tout ou partie à des mesures ou ouvrages établis globalement, le cas échéant (par un schéma d'aménagement (art.L213-1 code de l'urbanisme) ou autre PAE, ZAC (...) compatible avec le SAGE), seront privilégiées. (Voir aussi [PVEU2 et 4](#)).

Pour les projets en lit mineur, les dossiers de demande préciseront l'aléa résiduel résultant du compromis dimensionnement/coût, pour la crue de projet, et l'impact de l'ouvrage pour une crue supérieure à la crue de projet

- Nb de communes ayant mis en œuvre des parcours de l'eau à moindre dommage

INDICATEURS

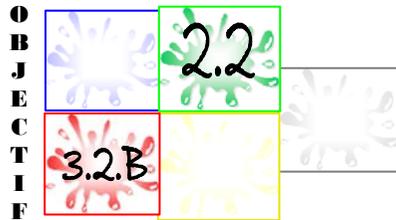
	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Préciser l'aléa par sous bassin en tenant compte du transport solide et des obstacles	Périmètre SAGE	Priorités carte 4.2	Commune ou interco	Action	CLE
b)	En déduire un programme réaliste (aménagements, recommandations, gestion)			Commune ou interco	Action	CLE
c)	Traduire les zonages dans les PLU (via le PPR le cas échéant) pour pouvoir agir sur les autorisations d'urbanisme		3 ans	Communes	Réglementation ¹⁾	Etat
d)	Prendre en compte l'approche globale dans les dossiers relevant de la loi sur l'eau et en l'absence se recalcr sur le niveau de risque acceptable		Dès le SAGE approuvé	M.Ouvrage/DDAF, SNRS	Réglementation	Etat
e)	Prendre en compte l'approche globale dans les dossiers relevant du régime ICPE en l'absence se recalcr sur le niveau de risque acceptable		Dès le SAGE approuvé	M.Ouvrage/DRIRE, DDSV	Réglementation	Etat

Les lignes grisées sont des mesures du REGLEMENT DU SAGE - Cf. préambule mode d'emploi du présent volume

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

M3

Affirmer le rôle des zones inondables dans la maîtrise des risques et renforcer l'écrêtement des crues



FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Négocier le risque puisque le risque zéro n'existe pas : sur-inonder des espaces à moindre vulnérabilité pour protéger les sites de fort enjeu

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

La loi risque de 2003 crée la mise en place de servitudes d'utilité publique pour créer des zones de ralentissement dynamique des crues (à la demande des collectivités locales).

Doctrine PPR : les marges de manœuvre laissées par la doctrine PPR sont l'urbanisation sous condition des zones d'aléas moyen et faible des secteurs urbanisés hors centres urbains, les zones d'aléa fort en centre urbain. L'Isère identifie des zones violettes : violet dur à valeur rouge tant que le PPR n'est pas révisé, quand des projets sont susceptibles de faire passer la zone rouge en bleue sur ces espaces « négociables » ; violet mou qui devient bleu dès que les aménagements pré-identifiés pour diminuer l'aléa sont effectifs, sans réviser le PPR

Aléas	Zones d'expansion des crues à Préserver	Espaces urbanisés peu denses	Centres urbains
forts	R	R	R ou V ou B Selon le contexte
moyens	R	V ou B Selon le contexte	
faibles	R	B	

*R = zone rouge = inconstructible - B = zone bleue = constructible
V = zone violette = constructible ou inconstructible selon les résultats d'études complémentaires, avec révision du PPR (« violet dur ») ou dès que contrainte levée (« violet mou »)*

CONTEXTE et ENJEUX

Le modèle inondabilité mis au point par le Cemagref sur le bassin versant de la Bourbre en 1991 a instauré un esprit de « négociation du risque » entre des zones à moindre enjeu, où l'on peut tolérer une certaine fréquence d'inondation supérieure, et des zones à enjeu fort qui bénéficieraient de cet effort (avec une réduction de la fréquence des crues d'une intensité donnée) ; ceci dans une solidarité de bassin hydraulique qui correspond relativement bien à un bassin de vie (emploi, commerces, services, en zone de risque dont tout un chacun bénéficie). Dès 1995, les bases d'un protocole d'indemnisation des pertes agricoles sont posées (exemple pris sur la vallée de l'Hien).

L'article L.211-12 du Code de l'environnement prévoit un mécanisme de **servitudes d'utilité publique ouvrant droit à indemnité**. Une nouvelle approche est en cours de développement sur l'Isère amont (Grésivaudan)

Bien qu'inaboutie, cette politique comme celle passée de l'endiguement, montre ses limites : à force de restreindre les surfaces pour un volume donné, ce qu'on croyait au-dessus de la cote des plus hautes eaux ne le sera plus, tôt ou tard ; le sur-stockage n'est pas toujours compatible avec le respect du fonctionnement des zones humides alluviales ; les dossiers sont extrêmement longs à émerger en lien avec la maîtrise foncière ou les servitudes requises, comme du fait que ce sont des ouvrages intéressant la sécurité publique.

La priorité est à la conservation de l'intégrité physique des zones d'expansion de crues majeures identifiées à ce jour (voir carte 1.13). Tout arbitrage contraire, dans le respect des lois en vigueur, devra respecter les bases méthodologiques imposées par le SAGE pour la recherche d'un compromis (P.P.R., PLU, projet d'infrastructures), (cf. PVEU 3-5). Ainsi des zones d'aléa même faible en marge des champs d'expansion de crue et des zones urbanisées (zones rouges selon la doctrine PPR), pourront au mieux être des zones violettes dans l'attente d'un projet d'ensemble permettant leur aménagement en toute transparence hydraulique dans une vue d'ensemble à l'échelle de l'unité fonctionnelle

Quelques sites (cf. carte 1-12 atlas du SAGE et annexe 4) restent intéressants technico-économiquement pour envisager du sur-stockage (priorités établies page suivante)

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS

M3 - Affirmer le rôle des zones inondables dans la maîtrise du risque et renforcer l'écrêtement des crues.

La maîtrise du risque pour les crues généralisées de bassin, qu'on agisse sur l'aléa ou sur les enjeux exposés passe par, par ordre de priorité :

a) Réaffirmer la nécessité de préserver les zones inondables (champs d'expansion des crues) pour leur fonction d'écrêtement naturel (espace utile pour l'eau), et de limiter la vulnérabilité en lit majeur. Les zones inondables des Espaces Utiles pourront se prévaloir du classement en zone naturelle pour l'expansion des crues à préserver au titre du 4° art L212-5-1 du code de l'environnement (ouvrant droit à servitudes d'utilité publique). Des exceptions peuvent être faites à la marge, en limite de zones urbanisées, sous réserve de la mise en œuvre des préconisations du volet PVEU des préconisations (même hors Zone Stratégique de Bassin) - Cf. volet PVEU

b) Déployer le maximum de moyens pour réussir ce défi dans le contexte de forte pression foncière sur le bassin : voir le volet Préserver et Valoriser les Espaces Utiles (PVEU) des préconisations. Le cas échéant les PPR intégreront ces logiques ; (NB : le PPRi Bourbre en cours d'élaboration en parallèle au SAGE est dans cet esprit (zone violette reflétant la notion d'Espaces Utiles à Enjeu Non Caractérisé, dont les conditions d'urbanisation, éventuelle et non pas acquise, sont à préciser)

c) Poursuivre les projets d'aménagement de bassins d'écrêtement (sur-stockages) utiles, au moyen de servitudes d'inondation (voir ci-dessus en a) et/ou d'un protocole d'indemnisation agricole

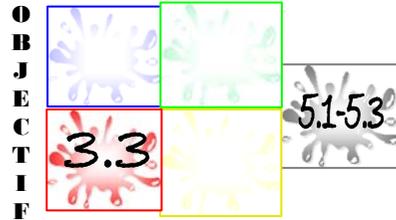
- Surface des champs d'expansion de crue
- Volume et surface des sur-stockages
- Coût et leur récupération.

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Réaffirmer la nécessité de préserver les zones inondables et la limitation des enjeux en lit majeur (zones naturelles pour l'expansion des crues)	Périmètre SAGE (Carte 1-13 dont s'inspire 3-1)	Immédiat	CLE/SMABB	Communication	CLE
b)	Déployer le maximum de moyens pour y arriver dans le contexte de forte pression foncière (le volet PVEU), via le Plan de Prévention des Risques le cas échéant		Cf. volet PVEU	Cf. volet PVEU	Multiple	CLE/Etat
c)	Poursuivre les projets d'écrêtement des crues (sur-stockage) - Voir carte 1-12 pour localisation des sites ci-après avec le numéro entre parenthèses	La Plaine à Nivolas (1)	2007-2008	SMABB	Action (PAPI** ?)	Etat (PAPI?)
		Vernay Coirane (2)	2010 (? Cf. C Rivière)	SMABB ou co-maîtrise d'ouvrage*		
		La Tour du Pin (3)	2012 (? Cf. C Rivière)			
		Bion/Vieille-Bourbre (4)	2010 (? Cf. C Rivière)			
		Biol/Doissin (6)	2012 (? Cf. C Rivière)			

*La co-maîtrise d'ouvrage est envisagée quand le projet sert non pas seulement à maîtriser un risque existant (du fait de choix passés), mais quand le projet est dimensionné pour chercher la mise hors d'eau de nouveaux terrains, à la marge, dans les limites du PPR et de la stratégie du SAGE (volet PVEU)

** PAPI = Plan d'Aménagement et de Prévention des Inondations, sur appel à projet de l'Etat (dont la récurrence est incertaine) privilégiant les approches de bassin et la logique de rétention amont assortie de la préservation des lits majeurs

M4**Mutualiser la réflexion à l'échelle des bassins de vie pour la prévision des crues et l'organisation des secours**

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Le risque zéro n'existe pas, composer avec le risque.

CONTEXTE et ENJEUX

Le régime de ces crues, relativement torrentiel, sur un bassin de taille somme toute modeste comme la Bourbre, rend vain tout système d'alerte de crue basé sur un suivi des niveaux d'eau dans les rivières. Seule une vigilance accrue aux alertes météo alors que le cumul pluvieux atteint certains seuils permettra d'améliorer l'alerte (accès possible sur le site "vigicrues" aux prévisions sur le Rhône établies par le SPC Rhône Amont Saône, à croiser avec les alertes météo).

Grâce à l'accumulation de connaissances (pluviométrie, piézométrie ?, cf. préconisations C2 et C3), et leur confrontation statistique avec les débits de crue (grâce aux limnimètres, cf. préconisation C3), on peut envisager à terme un système de prévision local digne de ce nom. D'ores et déjà une vigilance naturelle s'instaure sur le bassin, grâce aux marais qui se gorgent d'eau par remontée de nappe avant que les rivières ne débordent sur les zones à enjeu (le niveau des nappes pourrait peut-être aussi être un indicateur de vigilance). Il n'y a pas urgence pour un système d'alerte.

Aucune commune n'a de Plan Communal de Secours approuvé à ce jour ; seule la commune de Bourgoin-Jallieu disposait en 2000 d'une stratégie de crise.

En 2005, 17 communes bénéficient d'un Dossier Communal Synthétique (DCS*).

Aucun DICRIM* n'est établi à notre connaissance (un seul en cours sur Villefontaine-source Institut des Risques Majeurs janvier 2006).

Compte tenu de l'imbrication de l'urbanisation, de la mutualisation des moyens de secours entre communes qui ont de fortes chances d'être en situation de crise en même temps, il apparaît intéressant sur le plan technico-économique de mutualiser la réflexion et les supports de communication à l'échelle intercommunale des sous-bassins de vie.

RAPPEL

La commune est tenue d'intégrer les risques dans les documents d'urbanisme. Le maire doit relayer les bulletins d'alerte et organiser les secours en temps de crise. La mise en place d'un Plan Communal de Secours (PCS), promue par l'Institut des Risques Majeurs, est une réponse appropriée.

Information préventive des populations :- L'article L.125-2 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement dispose « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ». La préfecture réalise entre autres l'affichage du risque (Plan de prévention des Risques = PPR) et établit un Dossier Communal Synthétique (DCS) - La Mairie : doit informer la population avec mise à disposition du Dossier Départemental des Risques Majeurs et du DCS ; elle réalise le DICRIM : Dossier Communal d'Information sur les Risques Majeurs.

Prévision des Crues : le bassin de la Bourbre fait partie du Service de Prévision des Crues (SPC) Rhône Amont-Saône, qui établit des prévisions pour les seuls cours d'eau sous la responsabilité de l'Etat, la Bourbre n'en faisant pas partie.

NB : les questions relatives à l'alerte et au secours ne relèvent pas du « domaine de l'eau » (au sens qui entraîne la compatibilité des décisions administratives avec le SAGE).

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS**M4 - Mutualiser la réflexion à l'échelle des bassins de vie pour la prévision des crues et l'organisation des secours**

a) Partager la connaissance des relations pluie/débit sur le bassin, afin d'optimiser la vigilance naturelle qui s'instaure (les marais drainés montrent déjà un miroir d'eau en surface (remontée de nappe et/ou infiltration des pluies insuffisantes), avant que les crues catastrophiques ne surviennent). Voir aussi C2,C3,C7,E8

b) Promouvoir la culture du risque, de préférence au travers de démarches pour établir les Plans Communaux de Sauvegarde. Le partage de la connaissance des relations pluies débit (encore insuffisante, cf. C2, C3) et du cumul pluvieux (quelques repères déjà avec les crues récentes) doit permettre aux responsables locaux de la sécurité d'interpréter à sa juste valeur sur leur territoire une alerte METEO. C'est d'autant plus important que les responsables ayant vécu les dernières crues se retirent progressivement... Il convient donc de conserver la mémoire des crues.

c) mutualiser la réflexion et les moyens de communication (obligation d'information du public) pour la mise au point des Plans Communaux de Sauvegarde, à l'échelle des bassins de vie soumis aux mêmes aléas, et d'autant plus que leurs enjeux sont limitrophes, en essayant de réunir les communes susceptibles d'être en situation de crise en même temps alors qu'ils partagent de nombreux moyens de secours (SDIS, Sécurité Civile...) Il en va également d'une économie de matière grise pour cadrer les projets et penser les supports de communication.

INDICATEURS

- Nombre de PCS avec volet inondation

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Améliorer et partager la connaissance des relations pluie/débit pour optimiser la prévision et l'alerte :		Cf. C2 ; C7	SMABB	Action	CLE
b)	Promouvoir la culture du risque		Déjà effective	SMABB	Action	
c)	Mettre en commun la réflexion sur le volet « inondation » des Plans Communaux de Sauvegarde (économie de matière grise et pertinence de l'organisation)	<u>Priorité 1</u> : La Tour du Pin et aggro, Bourgoin-Jallieu et aggro, Ville-Nouvelle+la Verpillière, Pont de Chérucy et aggro <u>Priorité 2</u> : Saint-Victor de Cessieu et « aggro », Virieu-Sur-Bourbre	A minima à partir de la réception du Dossier Communal Synthétique (en parallèle à l'obligation de DICRIM)	Communes +/- Interco ou co-maîtrises pour la réflexion	Recommandation	Légitimité du SMABB ?

PR1**Se donner les moyens de respecter la Directive Cadre Européenne sur l'Eau**O
B
J
E
C
T
I
F

1.1	2.2	
1.2		
	4.1	
	4.2	
		DCE

STRATEGIE / FINALITE : Cette préconisation a pour but de clarifier la logique des préconisations qui suivent (ou se situent dans d'autres volets) : Réaliser toutes les actions technico-économiquement réalistes puis constater l'état et justifier si nécessaire une nouvelle dérogation d'échéance

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

La Directive Cadre Européenne n°200/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 sur l'eau fixe comme objectif pour toutes les masses d'eau, à horizon 2015, le bon état écologique.

Le bon état écologique est apprécié au regard des seuils de concentration de différents paramètres physico-chimiques dans l'eau et du bon état biologique (indicateurs en cours de détermination).

Des dérogations de délais sont possibles si elles sont argumentées selon des raisons techniques et économiques.

La seule dérogation possible à l'objectif de bon état doit néanmoins permettre de préserver le bon potentiel qui tient compte d'une dégradation irréversible de l'état physique (= situation pour laquelle une renaturation est techniquement impossible ou économiquement disproportionnée). Les références sont en cours d'acquisition mais s'il est possible que le bon potentiel puisse limiter les ambitions (par rapport au bon état) sur la qualité biologique ce ne sera vraisemblablement pas le cas pour la qualité physico-chimique (sauf paramètres déclassants naturels d'origine géologique).

Les principes de la DCE s'imposent au SAGE ; le SDAGE va contenir les objectifs par masse d'eau ; il sera validé en 2009 et s'imposera au SAGE par voie de compatibilité ; la CLE est consultée : les réflexions du SAGE sont prises en compte dans le processus d'élaboration du SDAGE.

CONTEXTE et ENJEUX

Un report d'échéance vis à vis des objectifs de la DCE n'est pas une fin en soi : il est nécessaire de mettre en œuvre ce qu'il est réaliste de faire puis, si les objectifs DCE ne sont pas atteints, de définir les actions à poursuivre et juger à nouveau leur faisabilité au niveau technico-économique (ou justifier encore une dérogation aux objectifs européens).

Le Risque de Non Atteinte du Bon Etat Ecologique identifié pour l'ensemble des masses d'eau du bassin est tout autant lié à des considérations économiques que techniques : les liens pression (rejet)/mesures milieu sont incertains (Source : HORIZON 2005).

Malgré les incertitudes scientifiques, tout conduit à penser qu'en l'état actuel des techniques d'assainissement, les limites d'acceptation du milieu ne sont pas loin, voire atteintes (NH4+ rejets collectifs).

Cependant l'hypothèse de tirer une conduite pour accompagner les effluents traités au Rhône sur plus de 20 km afin de soulager la Bourbre est majoritairement écartée par les acteurs tant pour des raisons de principe que pour des interrogations techniques difficiles à résoudre et enfin des questions de coût (44 millions se surimposant aux requalifications de toute façon nécessaires, cf. [PR2-6](#) et [CARTE 4-2](#)).

Dans le même temps, les acteurs du territoire, y compris la DTA* de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, confirment un fort développement à venir : la question de la cohérence entre la DCE et l'aménagement du territoire est posée et la réponse ne repose pas que sur les décideurs locaux. L'idée d'adapter le développement à des capacités d'assainissement liées à la réalité d'un milieu (hypothèse à laquelle pousse la Directive Cadre Européenne sur l'eau) n'est pas recevable pour ceux, nombreux encore, qui entendent « frein à la croissance et au développement ».

En attendant la Directive Cadre sur l'Eau s'impose et les paramètres physico-chimiques du bon état restent les seules valeurs guide pour instruire une autorisation de rejet. Dans ce contexte contraint, les acteurs acceptent le principe d'une exigence optimale pour chaque point de rejet.

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS**PR1 - Se donner les moyens de respecter la Directive Cadre Européenne sur l'Eau**

a) Poursuivre ou entreprendre les efforts immédiatement réalisables à un coût acceptable :

- Réduire encore la pollution issue des systèmes d'assainissement collectifs (Cf. PR2&6)
 - Maintenir et programmer des dispositifs d'assainissement performants (éviter les surcharges hydrauliques et les eaux claires parasites).
 - Maîtriser les rejets à la source.
- Mettre en place les conditions d'une adéquation pression/capacité du milieu sur le moyen terme (Cf. PR2-E5&6)
 - Rechercher des points de rejets optimum (voire : étudier des regroupements appropriés pour de meilleures performances épuratoires (Cf. P1 et PR2)).
 - Etudier les alternatives au rejet dans la Bourbre (filtrations tertiaires, réutilisation des eaux traitées) ; a minima prendre toute disposition pour ne pas les empêcher ultérieurement (choix des techniques primaires et secondaires, capacités foncières du lieu d'implantation...) Cf. PR2
 - Travailler sur l'état physique du milieu (dans l'espoir d'identifier des marges de manœuvre en lien avec un certain degré de renaturation du lit mineur) ; mesure compensatoire appropriée à une autorisation de rejet ne pouvant respecter les valeurs guide du bon état physico-chimique (cf. PVEU7).
- S'astreindre à une surveillance du milieu appropriée (Cf. C1 et C5)

La programmation opérationnelle visera autant que faire se peut à inscrire en priorité les points les plus impactants (cf carte 4.2) sans pour autant décourager toutes autres initiatives.

b) Afin d'anticiper et de promouvoir des démarches compatibles avec les objectifs de la DCE, les maîtres d'ouvrages sont invités à demander l'avis de la CLE en amont de tout projet.

c) Au vu des efforts engagés et de l'état du milieu aquatique appréciés sur la base d'un suivi approprié, et des références acquises par ailleurs, étudier la possibilité de poursuivre ou réviser le plan d'action pour atteindre le bon état (ou bon potentiel) ; en cas de coût disproportionné un nouveau report d'échéance pourra être justifié.

INDICATEURS

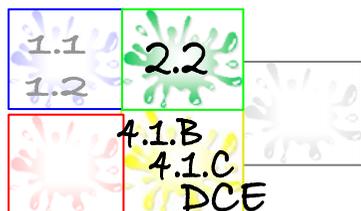
- Cf. PVR 2-5
- Nombre de projets portés devant la CLE en amont du lancement des démarches
- Etat milieu
- Coûts engagés

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Poursuivre et entreprendre les efforts immédiatement réalisables	Priorité carte 4-1	Contrat de Rivière	Collectivités et usagers	Action	Etat
b)	Limitier les dégradations futures par une consultation précoce de la CLE afin d'orienter tout projet vers une approche DCE compatible		Dès à présent	Gestionnaires Assainissement	Recommandation	Collectivités et Etat
c)	Adapter le programme au fur et à mesure des connaissances, circonstances et évaluation « Etat-Pressions-Réponses »		Pas de temps quinquennal ?	CLE	Action	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PR2

Promouvoir l'approche globale des systèmes d'assainissement à l'échelle d'une collectivité d'une part, d'une masse d'eau d'autre part.

O
B
J
E
C
T
I
F

STRATEGIE / FINALITE : Diminuer les flux de pollution collectés envoyés directement au milieu naturel & améliorer la performance des ouvrages

RAPPEL REGLEMENTATION

Directive cadre Européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du Parlement et Conseil du 23 octobre 2000 : fixe un objectif de résultat par masse d'eau : le bon état à horizon 2015

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont désormais codifiées aux articles L.2224-8 et suivants et R. 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixent des seuils et échéances (en lien avec la Directive ERU) ; est imposée la réalisation pour toutes les communes d'un zonage d'assainissement. Concernant les eaux usées, les plans de zonage des communes délimitent : 1° Les zones d'assainissement collectif 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif. Les collectivités peuvent traduire le zonage dans un schéma d'assainissement.

CONTEXTE et ENJEUX

Le terme système d'assainissement comprend les volets collecte, traitement et gestion des résidus d'épuration. A l'heure actuelle :

- ❖ les réseaux de collecte sont mal connus au dessous de 2000 EH ; pas de connaissances sur l'existence et les impacts des rejets temps secs des déversoirs
- ❖ des nuisances / pollutions dues au mauvais fonctionnement des réseaux, surcharges step ou eaux parasites (rendements, surverse dans le milieu) existent à des niveaux variables (voir carte 4-1) et de nombreux ouvrages d'épuration en limite de capacité.

Avec la directive cadre sur l'eau, on passe d'une politique de moyens (abattre la pollution au regard de la capacité du point de rejet) à un objectif de résultat (au cumul, ce qui arrive dans l'eau ne doit pas déclasser le bon état écologique des rivières). Pour chercher à réussir le défi (2015 ou dérogation de délai), il apparaît nécessaire d'appréhender les zonages d'assainissement selon la capacité des milieux récepteurs (cf. P1 et exemple de zonage de Ste Blandine) et l'assainissement collectif à l'échelle d'une masse d'eau (soit « Schéma de bassin versant d'assainissement collectif » au lieu des seuls Schémas Directeurs par collectivité). Cet intérêt technique se heurte aujourd'hui à des faiblesses en terme de méthodologie et à l'organisation institutionnelle de la compétence « assainissement » : c'est aussi dans cette axe que la plus-value du SAGE doit s'exercer.

En particulier l'état actuel de la Vallée de l'Hien (y compris besoins de requalification step de Biol, Doissin, Torchefelon) et les orientations des schémas directeurs (Ste Blandine, Montagnieu), en lien avec un potentiel d'urbanisation à moyen terme pousse à recommander une approche globale avant de décider pour chaque ouvrage. Une telle approche est lancée sur la Bourbre amont (Châbons/Virieu-Panissage-Chélieu)

L'assainissement non collectif ne ressort pas comme un enjeu stratégique du SAGE. Avec la mise en place progressive du contrôle, le diagnostic pourrait évoluer à court terme. A suivre... La question des rejets non domestiques raccordés est abordée PR6. On écarte du propos la gestion des boues de step et du dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif dont la problématique, non spécifique au bassin, devra trouver des solutions dans le cadre des réflexions départementales

PRECONISATIONS

PR2 - Promouvoir l'approche globale des systèmes d'assainissement à l'échelle d'une collectivité d'une part, d'une masse d'eau d'autre part

a) Améliorer la connaissance des réseaux eaux usées et leur fonctionnement :

- Inventorier les déversoirs d'orage sur les conduites collectant une pollution de plus de 2000 EH (mettre en place une auto-surveillance - cf. C5)
- Proposer l'élaboration d'un plan de gestion des Déversoirs d'Orage (DO) sur les conduites collectant moins de 2000 EH (code de bonne conduite)
- Engager un **programme de requalification des réseaux** et supprimer les rejets temps secs des Déversoirs d'Orage le cas échéant

b) Améliorer le fonctionnement des systèmes de traitements et/ou requalifier les stations d'épuration.

L'efficacité de la dépollution doit être appréhendée à l'échelle de l'ensemble du système station + réseaux et en étudiant chaque fois que possible **points de rejets et pertinence d'un regroupement à l'échelle des masses d'eau** (voir P1 + PR2e) ci-dessous). Le bon fonctionnement des systèmes passe, entre autres, par la maîtrise de la charge polluante, de la charge hydraulique et des eaux parasites

c) Promouvoir l'élaboration de Schémas Directeurs où il n'en existe pas, en vue de mettre en œuvre les principes de partage des milieux récepteurs (cf. préconisation P1)

d) Elaborer, à l'échelle des masses d'eau relevant de plusieurs collectivités compétentes, **une synthèse des Schémas Directeurs, poursuivre le contrôle de l'assainissement collectif** (+ suivi milieu cf. C5) et engager progressivement des **bilans du contrôle des installations non collectives** afin le cas échéant de faire ressortir :

- De nouvelles priorités pour une approche par masse d'eau,
- L'opportunité ou non d'une stratégie de bassin sur l'assainissement non collectif

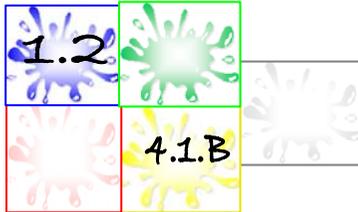
e) Etablir un schéma d'assainissement collectif à l'échelle de la vallée de l'Hien (analyses de scénarios selon regroupement/dispersion des rejets, localisation du point de rejet, cumul)

- nombre de diagnostics réalisés
- nombre de plan de gestion mis en place
- état des réseaux et du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées (voir état zéro **CARTE 4-1**)

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Améliorer connaissance et fonctionnement des réseaux	Priorités Carte 4-1)	Selon arbitrages Contrat de Rivière	Gestionnaires de l'assainissement	Action	Etat
b)	Améliorer le fonctionnement des systèmes de traitements et/ou requalifier les stations d'épuration	Priorités Carte 4-1)		Gestionnaires de l'assainissement	Action	Etat
c)	Elaborer des Schémas Directeurs où il n'en existe pas (promouvoir le partage des milieux récepteurs cf. P1)			CLE Financeurs	Action	CLE Financeurs
d)	Synthèse des schémas directeurs pour anticipation des priorités à l'échelle des masses d'eau	A l'issue des diags réseau ou études requalification	Actualiser synthèse Étude Horizon au fur et à mesure	SMABB ?	Action	Financeurs
e)	Etablir un schéma d'assainissement collectif à l'échelle de la vallée de l'Hien	Vallée de l'Hien	Dès que possible	Co-maîtrise d'ouvrages, gestionnaires concernés	Action	Etat

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PR3**Protéger les captages AEP d'importance particulière**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Limiter le recours aux pesticides dans les aires d'alimentation préférentielles, maîtriser l'impact des rejets chroniques et accidentels.

CONTEXTE et ENJEUX

La mise en place des périmètres de protection de captage qui doit se poursuivre ne peut pas suffire

- à l'enjeu du Catelan puisqu'il s'agit de protéger cette nappe dès à présent, qu'elle se confirme exploitable ou non à court terme (cf. préconisation P3).
- à la maîtrise des pollutions diffuses même si des actions ciblées sur un périmètre d'action restreint, dit « efficace » ont pu montrer leur intérêt (surtout Nitrate ; peu de retour d'expérience pesticides - Étude Asca 2006/07 pour Agence de l'eau Rhône Méditerranée)

Il faut savoir que les récentes lois DTR (2005) et LEMA 2006 ouvrent un cadre législatif pour mettre en œuvre des principes déjà éprouvés concernant les pressions agricoles au travers des démarches volontaires telles que pil'azote (de type Fertimieux). La volonté sur le territoire est d'abord l'action concertée et volontaire

La CLE est unanime sur l'importance particulièrement stratégique pour la ressource en eau potable de la plaine du Catelan en amont du Pont de la RD65 (Rte de Vénérier). D'ores et déjà le département a initié des prospections pour une ressource de secours sur la Plaine du Catelan, identifiée comme ressource patrimoniale SDAGE 96. Il appartient, au titre de l'intérêt de bassin, de la protéger compte tenu des différents usages identifiés dans l'aire d'alimentation préférentielle (AEP, Irrigation -demande d'autorisation collective-, Baignade, Carrières, Projet A48), alors même qu'il n'y a pas de maître d'ouvrage compétent à cette échelle qui dépasse les enjeux des syndicats des eaux en présence.

D'autres captages stratégiques à ce jour sont :

- du fait de la population desservie : Saint Ondras, le Vernay, le Loup et la Ronta, Pont de Trept, Pont de Sicard ; Passeron et Cessieu (Pré Carré) sont aussi des captages importants mais à ce jour moins sensibles.
- du fait des risques qualitatifs : Reytebert (Doissin) + captages en dérogation (sources de Virieu, Four, ..) dont la liste est régulièrement mise à jour (DDASS). Pour Sermérieu les solutions sont connues, en place, à pérenniser (cf. PR5-E4).

L'étude en cours pour la sécurisation et le partage de la ressource en cours (cf. P3) viendra réactualiser cette liste (Bourbre Chesnes)

L'essentiel des fonds de vallée (zones stratégiques de bassin), en faisant l'objet d'attentions particulières sur les espaces utiles (cf. volet PVEU des préconisations), permet de veiller à l'intégrité physique des aires d'alimentation préférentielles des captages.

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

L'article L211-3 5° du code de l'environnement (CE) autorise la délimitation de zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur.

L'article L. 211-3 du code de l'environnement identifie les zones humides d'intérêt environnemental (ZHIEP) et les zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZH SPGE).

L'article L.211-12 du Code de l'environnement vise les servitudes d'utilité publique (négociées selon le code de l'expropriation) pouvant être instituées sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant. Ex. (alinéa Vbis) : obliger les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle de la zone. L'alinéa III précise que les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Art L212-5-1 CE: Le SAGE peut identifier de telles zones

Article L212-1 II (CE)- Le comité de bassin compétent (Rhône méditerranée) procède dans chaque bassin ou groupement de bassins [...], 2 à l'établissement et à la mise à jour régulière d'un ou plusieurs registres répertoriant [...] les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

PRECONISATIONS**PR3 - Protéger les captages AEP d'importance particulière**

- Nb de captages en dérogation (Etat)
- Nb de démarches préventives (Pression)
- Suivi qualité de l'eau (réponse)

INDICATEURS

a) **Déployer des actions volontaires de maîtrise des pressions de pollution** à l'aide des dispositions prévues PR5 (pressions agricoles), PR6 (pressions artisanales et industrielles), PR7 (pressions infrastructures linéaires et aires urbaines), PR8 (particuliers).

La liste de captages à viser par des actions préventives est révisée chaque année par la CLE (cf. P3)

Le statut « d'aire d'alimentation pour l'approvisionnement actuel ou futur » et/ou de « ZH stratégique pour la gestion durable l'eau » (au sens de l'article L211-3 du code de l'environnement) pourra être demandé par la CLE si les programmes volontaires sont insuffisants pour une maîtrise durable des objectifs de qualité ; délimitation par arrêté préfectoral fixant le cas échéant les mesures obligatoires : *aménagement ou règles de gestion - Art. L211-12 du code de l'environnement*)

b) Qualifier la nappe du Catelan en amont du Pont de la RD 65 de « zone où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement futur ». Les modalités de délimitation précise de cette zone et définition des principes de gestion qui y figureront doivent encore être définies par décret, étant entendu que le tout s'appliquera par arrêté préfectoral. *Pour mémoire : la partie de cet espace qui sera en zone humide pourra prétendre, en outre et si nécessaire, à l'instauration de servitudes au titre des Zones Humides Stratégiques Pour la Gestion de l'Eau (cf. PVEU 3 à 6) et y établir les mesures de gestion appropriées.*

NB : La préconisation P3 réserve cette nappe en priorité à l'AEP en terme quantitatif

c) **Eviter toute extension de carrière** dans cette même zone (cf. b); l'objectif est de ne pas aggraver la vulnérabilité de la nappe (Cf. carte 3-1 - Cf. PVEU1a5)

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Actualiser régulièrement la liste des captages d'importance particulière (liste 2007 ci-contre) et y conduire-poursuivre les actions préventives ; si et seulement si c'est nécessaire les prescrire par arrêté préfectoral (<i>R114-1à10 code rural</i>)	Voir liste 2007 ci-contre	Annuel + cf. PVR 5à8	CLE	Recommandation	Etat
b)	Etablir par arrêté préfectoral (<i>R114-1à10 code rural</i>) les limites de l'aire d'alimentation préférentielle et les règles de gestion applicables pour la plaine du Catelan, zone d'importance particulière pour l'approvisionnement futur (<i>5° art.L211-3 code de l'environnement</i>), en parallèle à la mise en oeuvre des préconisations PVEU3a5)	Plaine du Catelan en amont du Pont D 65 (limites amont à définir, par défaut l'unité fonctionnelle N° 30 carte 2-3)	2007-2008	CLE/Etat	Réglementation	CLE
c)	Eviter toute extension de carrière dans cette même zone			Etat (DRIRE)	Réglementation	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PR4**Pollution toxique : des substances prioritaires en vue de leur élimination du milieu**O
B
J
E
C
T
I
F**FINALITE / RESULTATS ATTENDUS** : Stimuler des programmes d'action contre les substances posant le plus de problème.**CONTEXTE et ENJEUX**

La Bourbre est un bassin prioritaire de Rhône Méditerranée pour la réduction des rejets toxiques et de la toxicité des milieux.

Par la diversité des molécules présentes dans le milieu, la diversité de pressions réelles exercées par 2 activités, à première vue comparables, et le caractère dispersé et stocké de la pollution, il s'est avéré impossible de relier précisément la pollution du milieu aux pressions de pollution qui auraient permis de cibler les efforts les plus efficaces.

Il a paru néanmoins utile de hiérarchiser les molécules qui posent le plus de problèmes selon des critères agréés par tous : devant l'ampleur de la tâche, il peut être nécessaire d'arbitrer les priorités d'action.

Mais toute initiative allant dans le bon sens reste à encourager et ces priorités ne sauraient être un frein aux initiatives des différents acteurs concernés.

Des réflexions sont en cours sur le sujet en lien avec la révision du SDAGE à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée Corse

RAPPEL

La directive cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE) constitue le cadre réglementaire de la politique de l'eau au niveau communautaire. La stratégie de lutte contre la pollution chimique des eaux (article 16) se concentre autour des 33 substances ou groupes de substances considérées comme prioritaires (décision n°2455/2001/CE) et sur plusieurs substances qui ont déjà fait l'objet de directives adoptées sur la base de la directive sur les substances dangereuses (76/464/CEE)

La Norme de Qualité Environnementale de chacune de ces substances constitue la valeur seuil pour définir le bon état chimique d'une eau substance par substance. Ces normes ne sont pas définitivement arrêtées. SDAGE RMC : réduire de 50% la toxicité des rejets et de milieu sous 10 ans (échéance = 2007...)

Plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides 2006-2009 : encourager les usagers (agriculteurs, collectivités, jardiniers), à utiliser moins de pesticides ; objectif = réduction de 50% des ventes des substances les plus dangereuses ; instauration de zones non traitées d'au moins 5 mètres en bordure de cours d'eau, contrôle obligatoire et régulier des pulvérisateurs. Amélioration des procédures de mise sur le marché, commercialisation des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction sera limitée. Ces substances seront taxées au titre de la redevance sur les pesticides + formation des utilisateurs et des distributeurs + promotion de pratiques minimisant le recours aux produits phytosanitaires. www.observatoire-pesticides.gouv.fr.

PRECONISATIONS

- Liste des molécules prioritaires

INDICATEURS**PR4 - Pollution toxique : des substances prioritaires en vue de leur élimination du milieu**

a) Des priorités sont établies intégrant les listes réglementaires, les teneurs rencontrées sur le bassin (Diag 2000), en vue de leur élimination du milieu, sur la base des connaissances à ce jour ; et remise à jour en fonction des résultats des mesures (notamment campagne 33 FAMILLES de 2004-2005 DRIRE/Agence et APORA). Ces priorités sont établies dans l'attente de la publication du protocole SDAGE Rhône Méditerranée qu'il conviendra de décliner en remplacement de celles-ci.

Priorité 1 : - substances faisant l'objet d'interdiction d'utilisation, de conventions ou accords nationaux ou internationaux, soit pour les substances trouvées sur le bassin de la Bourbre : les PCB et les pesticides comme le Lindane et les pesticides azotés (atrazine, simazine, terbuthylazine).
- substances dont le rapport PEC/PNEC (concentration sur concentration sans effet dans le milieu) dépasse 1 et dont la toxicité est forte (méthodologie RMC⁽¹⁾), une fois achevée la campagne de mesure 33 familles sur les rejets industriels et step (DRIRE/Agence et APORA).

Priorité 2 : - substances dangereuses prioritaires de la directive cadre sur l'eau
- substances prioritaires pouvant être classées dangereuses au sens de la directive cadre sur l'eau
Soit : Cadmium, Plomb et Mercure pour les métaux, DEPH, HAP et Nonylphénols pour les micropolluants organiques, Isoproturon, Trifluraline et Diuron pour les pesticides.
- substances pour lesquelles PEC>PNEC et dont la toxicité est moyenne (méthodo Bassin RMC), une fois achevée la campagne de mesure 33 familles sur les rejets industriels et step (DRIRE/Agence et APORA)

Priorité 3 : - Substances prioritaires au sens de la directive cadre sur l'eau
- Autres substances observées dans le milieu en classe jaune à rouge du SEQ-Eau
Soit : Nickel, Chrome, Cuivre et Zinc pour les métaux, Chloroforme et benzène pour les micropolluants organiques, Alachlore, Aminotriazole, Glyphosate et Carbendazine pour les pesticides.
- Autres substances pour lesquelles la concentration (PEC) est supérieure à la concentration sans effet sur le milieu (PNEC) et dont la toxicité est faible- (méthodologie RMC⁽¹⁾), une fois achevée la campagne de mesure 33 familles sur les rejets industriels et step (DRIRE/Agence et APORA).

b) Ces priorités servent à insuffler/dynamiser des programmes d'action volontaires coordonnés (cf. PVR5 à 8 ci-après)

c) Les autorisations ICPE fixeront des objectifs de rejets sur ces substances le cas échéant et prévoiront un programme d'autosurveillance approprié (cf. C5)

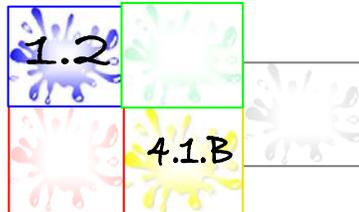
d) Les déclarations et autorisations IOTA prévoiront le cas échéant une maîtrise maximale des rejets de ces substances (en fonction des types d'installations)

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Hiérarchiser les substances sur lesquelles il faut inciter, en vue de leur élimination du milieu, à des politiques d'action volontaire ; réactualiser la liste en fonction des connaissances (état du milieu et toxicité des substances)	Périmètre SAGE	Selon fréquence indicateurs (C1)	CLE, financeurs institutionnels	« Précision des objectifs »	CLE
b)	Insuffler/dynamiser en conséquence des programmes d'action volontaires coordonnés (PVR 6 à 9 ci-après)	Périmètre SAGE sectorisable	Dès à présent	CLE/Etat	Recommandation	CLE
c)	Présenter des projets ICPE cohérents avec a) en vue d'arrêter des autorisations claires sur ces paramètres	Périmètre SAGE	Dès le SAGE arrêté	Pétitionnaire / Etat	Réglementation	CODERST
d)	Présenter des dossiers de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau cohérents avec a) en vue de projets clairs sur ces paramètres (objectif de rejet fixés par arrêté le cas échéant)	Périmètre SAGE		Pétitionnaire / Etat	Réglementation	CODERST

(1) Guide et note technique SDAGE N°7

Les lignes grisées sont des mesures du REGLEMENT DU SAGE - Cf. préambule mode d'emploi du présent volume

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PR5**Orienter la stratégie de bassin de maîtrise des pollutions diffuses agricoles en vue de pérenniser les mesures efficaces**O
B
J
E
C
T
I
F**FINALITE / RESULTATS ATTENDUS** : Rechercher des solutions durables**CONTEXTE et ENJEUX**

La maîtrise des pollutions diffuses agricoles est nécessaire :

- Priorité 1 : à l'échelle des aires d'alimentation préférentielles des captages pour assurer une eau dans les normes imposées pour la distribution, face à quelques craintes encore vis à vis des nitrates mais surtout face à l'enjeu « pesticides »
- Priorité 2 : à l'échelle des masses d'eau (sous bassins versants dans leur ensemble) pour assurer la concentration seuil DCE de 10mg/l de NO₃- (nb : bruit de fond diffus, hors effluents domestiques pourrait être de l'ordre de 15-20 mg/l de NO₃ (*difficile à mesurer hors autre influence ; cf. constance concentration point RNB aval et mesures tête de bassin*)).

Le bassin présente l'avantage d'un bon recul sur des actions agri - environnementales dont les principes promus par la profession agricole dans le cadre de la démarche pil'azote (type Fertimieux élargie aux pesticides) restent justifiés à l'échelle de captages prioritaires mais

présentent des limites : démarche inadaptée à des territoires plus vastes, échelle à laquelle se pose la question de la reconquête durable du bon état, démarche vulnérable aux programmes d'aide quinquennaux (pérennité ?).

Dans l'esprit de la loi sur le développement des territoires ruraux, le SAGE préconise une nouvelle approche visant une pérennisation des mesures efficaces à moindre contrainte pour l'exploitant. S'il se confirme que cela doit concerner de vastes sous bassins, il conviendra progressivement de développer des systèmes agricoles viables valorisant des vocations des sols et pratiques culturelles adaptées.

Des outils d'accompagnement existent via le Plan de Développement Rural Hexagonal (mesures agro-environnementales et Plan Végétal Environnement) ; la chambre d'agriculture, souvent à l'origine des actions en cours sur les captages, dispose d'un savoir faire en terme de contractualisation des mesures. Les opérateurs pour mobiliser les financements agro-environnementaux sont désormais les collectivités. La plus-value du SAGE réside dans l'encouragement des mesures préventives de la part des collectivités tenues de délivrer une eau de bonne qualité, d'organiser une stratégie coordonnée sur les différents leviers mobilisables (dont pil'azote, programme actualisé chaque année par un comité de pilotage élargi à de nombreux acteurs)

RAPPELLimites de qualité pour la distribution de l'eau potable

Nitrates : max = 50 mg/l

Pesticide : max = 100 ng/l par substance ou max = 500 ng/l au total des substances trouvées

Seuils pour le bon état physico-chimique eaux superficielles : ils ont évolué en parallèle à l'élaboration du SAGE

Classe verte du Système SEQ Eau puis circulaire juin 2005 parue après les études du SAGE (ex : nitrates seuil 10 mg/l pour les études du SAGE) - puis circulaire juin 2005 place le bon état entre 25 et 50 mg/l (mais précise que c'est encore en cours d'inter-étalonnage).

Zone vulnérable

+ NB contexte loi DTR et Plan de Développement Rural Hexagonal

PRECONISATIONS

PR5 - Orienter la stratégie de bassin de maîtrise des pollutions diffuses agricoles en vue de pérenniser les mesures efficaces - Cf. PR4 + nitrates (Risque de Non Atteinte du Bon Etat des eaux superficielles)

- a) Poursuivre les efforts à la parcelle via une animation collective du type pil'azote pour promouvoir des mesures efficaces sur une part significative de l'aire d'alimentation préférentielle des captages d'importance particulière après avoir précisé le périmètre d'action efficace des différentes mesures en tenant compte de la pédologie et de l'hydrologie du site, en mobilisant si nécessaire les financements attachés au PDRH. **Priorité est donnée à la limitation de l'usage des intrants** notamment dans les sols filtrants, majoritaires sur les aires de captages sensibles aux nitrates et aux pesticides, puis les mesures limitant les transferts des polluants vers la nappe ; sans négliger les pollutions ponctuelles (manipulation) et de nature accidentelle
- b) Sur ces captages faisant l'objet d'un programme d'action ciblé, identifier pour chaque exploitation concernée les leviers qui permettraient de lever la contrainte technico-économique permettant **une adoption durable des mesures** - voir aussi PVEU 3
- c) Alimenter de ces retours d'expérience la réflexion préconisée en E3-E4 et aider les exploitations concernées à s'orienter vers les opportunités ainsi dégagées en vue d'une agriculture viable et cohérente avec les enjeux liés à l'eau (par ex : développement d'outils liés à la maîtrise/réorganisation foncière, à la transmission des exploitations, à la formation autour de la valorisation de certaines productions dans le système d'affouragement, développement de filières à bénéfice partagé ?)
- d) Poursuivre la sensibilisation et le transfert de savoir-faire selon des modes à préciser (cf. E8 ; notamment le programme pil'azote Bourbre)
- dans toutes les directions entre agriculteurs, inter-profession, chambre consulaire, instituts dédiés aux différentes productions et les associations de promotion (agriculture raisonnée, bio, chanvre, prairie...), les fournisseurs (coopératives) et les clients (contrôle qualité influençant les pratiques, culture comme élevage), autres acteurs de l'eau.
 - autour des pratiques et des enjeux du bassin (points a) à c)), comme autour des bonnes pratiques, par exemple la maîtrise des risques ponctuels ou accidentels (plan végétal Environnement pour aide aux équipements)
 - dans le cadre des démarches par captage prioritaire comme à l'échelle des sous-bassins versants (selon typologie dominante) ou du bassin de la Bourbre
- e) L'ensemble des moyens mis en œuvre sur ces volets (différents acteurs et différentes échelles) fera l'objet d'un rapport annuel et d'un échange en CLE, en vue de veiller à la cohérence des diverses initiatives et échelles de travail.

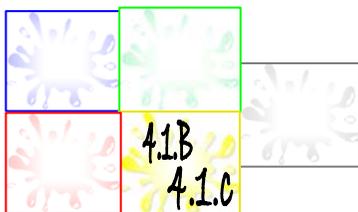
- Nb de captages en démarches collectives
- Taux de contractualisations
- Indicateurs socio-économiques
- Nb d'agri concernés

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Poursuivre les efforts à la parcelle en visant la limitation de l'usage des substances indésirables, au moyen d'aides agro-environnementales dans le cadre d'opérations coordonnées à l'échelle d'un captage	Captages d'importance particulière (PR3)	A poursuivre et renforcer	Gestionnaire AEP et profession	Expertise /Animation	DDASS CLE
b)	Identifier la nature des contraintes individuelles effectives (sur ces cas particuliers concrets) et étudier les conditions pour les lever	Idem notamment sites AàP-DTR**	En parallèle aux actions	Gestionnaires AEP et profession	Expertise (indicateurs)	Financeurs
c)	En tirer des orientations pour favoriser l'adoption volontaire de telles mesures par choix socio-économique	Idem notamment sites AàP-DTR** y compris BV Hien et Bourbre amont	Dès à présent	A def E8	Recommandation	CLE/CDRA
d)	Poursuivre sensibilisation et transfert de savoir-faire autour des points a) à c) comme autour des bonnes pratiques (pollut° ponctuelles ou accident ^{elles})	Périmètre SAGE	Voir E8	A def E8 Communication professionnelle et de bassin (E8)	Communication	CLE et financeurs
e)	Rapport annuel des moyens mis en œuvre et échange en CLE	Périmètre SAGE	Dès que possible	Porteurs d'action	Recommandation	CLE et financeurs

**AàP-DTR = sites présentés dans le dossier Bourbre retenu en 2006 dans le cadre de l'appel à projet DTR, ayant permis de développer des moyens d'animation spécifiques

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PR6**Développer la stratégie de bassin de maîtrise des rejets des entreprises**O
B
J
E
C
T
I
F

STRATEGIE / FINALITE : Promouvoir l'approche globale des systèmes d'assainissement à l'échelle d'une collectivité ; optimiser la performance des ouvrages collectifs mixtes et la maîtriser dans la durée. Optimiser le coût économique des exigences liées à l'eau, sensibiliser et agir face au cumul des petits impacts.

CONTEXTE et ENJEUX

Qu'ils soient raccordés à une station d'épuration collective ou non, la gestion des effluents non domestiques (activités économiques) doit concourir au bon état des masses d'eau.

Obligation de la collectivité = gérer les effluents domestiques. Accepter les effluents non domestiques relève d'un choix politico-technico-économique. Sur le bassin de la Bourbre, les principales stations d'épuration sont des ouvrages mixtes, héritage de choix faits par le passé qui ne sont pas remis en cause pour le tissu industriel imbriqué dans l'urbanisation ancienne.

Face aux dysfonctionnements de certains systèmes d'assainissement collectif ou à la rapidité des surcharges hydrauliques, dans un contexte de Risque de Non Atteinte du Bon Etat Ecologique, la CLE convient de la nécessité de mieux encadrer les modalités d'accès au réseau collectif (sans parler encore de « police de réseau », introduire plus de formalisme pour l'accès au réseau collectif des effluents non domestiques : inculquer une culture de réseau, de la maîtrise des rejets, limiter les négligences, ...). Une démarche ambitieuse est en cours dans le cadre de la requalification de la station de Bourgoin Jallieu

Outre la poursuite des efforts en terme de maîtrise des rejets dans le milieu naturel par les principaux établissements concernés, la C.L.E convient également de l'intérêt de travailler sur la somme de « petits » effluents.

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

« Extraits Art. L. 1331-10. Code santé publique (modifié par la loi du 30 décembre 2006 (LEMA)- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement [...], après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. [...]. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement [...] «L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux ».

Les conditions de raccordement d'effluents provenant d'ICPE sont réglementées par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation) ou par des arrêtés propres à certaines activités. Les normes de rejets dans le réseau sont celles prises pour le milieu naturel sauf convention de rejet fixée par le gestionnaire de la station à l'ICPE jointe au dossier.

Les stations d'épuration industrielles doivent se conformer au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

R214-5 code de l'environnement : tout rejet dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 est considéré comme un rejet d'eau usée domestique

PRECONISATIONS**PR6 - Développer la stratégie de bassin de maîtrise des rejets des entreprises**

Optimiser la prise en charge d'effluents non domestiques dans les dispositifs d'assainissement collectifs :

- a) Exiger une autorisation de déversement conforme à l'article L. 1331-10 - Code santé publique, signée de la collectivité (gestionnaire réseaux et step*), à l'appui d'un dossier ICPE quelque soit la nature du projet (*y compris s'il est soumis au régime des ICPE pour un autre motif que le rejet*) sans quoi il ne pourra ni obtenir son récépissé de déclaration ni son arrêté d'autorisation).
- b) Un registre des autorisations (arrêtés) de déversement (nature des activités raccordées et le cas échéant paramètres visés par la convention) est tenu par la collectivité propriétaire du réseau dont relève la prise de l'arrêté. Le registre concerne **tout rejet non domestique** (même ceux ne relevant pas d'une ICPE)
- La remise à plat des conventions de déversement peut être un levier important de l'optimisation du fonctionnement de l'assainissement et de la réduction des rejets à la source ; c'est particulièrement vrai pour les stations à effluents mixtes (Cf. PR4)
- c) Mettre en place des diagnostics en priorité sur les stations d'épuration mixtes (accueillant des effluents domestiques et non domestiques) et si justifié remettre à plat les conventions (modèles), en s'appuyant sur le point e) ci-après
- d) Sensibiliser les entreprises comme les collectivités :
- o *aux impacts des rejets non domestiques sur le fonctionnement des stations d'épuration (question de nature des effluents, de leur charge de pollution et de leur charge hydraulique) et leur conséquence pour la rivière*
 - o *à veiller au respect des conventions et aux dispositions limitant les rejets accidentels*
- e) Développer des actions individuelles et collectives (par territoire ou branche), via la démarche « Objectif Bourbre » *pour rechercher des solutions de maîtrise durable des effluents (chroniques et accidentels) ; la gestion des stations d'épuration concernées rejoint souvent les économies d'eau (cf. P3). En particulier on développera la synergie avec les collectivités gestionnaires des stations d'épuration concernées pour faciliter le travail et la mise en œuvre de mesures concrètes dans le cadre du point c)*
- f) L'ensemble des moyens mis en œuvre sur ces volets fera l'objet d'un rapport annuel et d'un échange en CLE, en vue de veiller à la cohérence des diverses initiatives et échelles de travail

- Nombre de diagnostics
- Nombre de conventions de déversement
- Nombre d'établissements ayant mis en place des actions concrètes

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Exiger une autorisation de déversement conforme à l'article L.1331-10 du code de la santé publique à l'appui d'un dossier ICPE	Périmètre SAGE	Dès SAGE approuvé (arrêté nouveau ou révision)	Pétitionnaire DRIRE/DSV	Réglementation (rappel CODE Santé Publique)	CODERST
b)	Tenir un registre des autorisations de déversement	Secteurs en ass. collectif - périm. SAGE	Dès que possible	Collectivités réseaux	Action	CLE
c)	Remettre à jour (ou établir) les conventions de déversement sur l'existant	Priorité CCVTP, Traf-fayère (B-J.en cours)-	2009-2012	Collectivités réseau + step* mixte*	Action/animation	CLE
d)	Sensibilisation à l'enjeu pour les 2 parties et partage d'expérience (maîtrise effluents chroniques et accidentels)		Voir E8	communication sectorielle et de bassin	Communication	CLE
e)	Développer des actions individuelles et collectives (par territoire ou branche) visant rejets chroniques ou accidentels		Continuité Objectif Bourbre 2007	Profession	Action	CLE Financeurs
f)	Rapport annuel des moyens mis en œuvre et échange en CLE	Périmètre SAGE	Dès que possible	Porteurs d'action	Recommandation	CLE et financeurs

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PR7**Mettre en place une stratégie de bassin de maîtrise des pollutions liées aux infrastructures et zones urbanisées**

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Limiter le recours aux pesticides, maîtriser l'impact des rejets chroniques et accidentels

CONTEXTE et ENJEUX

Dès les premières étapes du SAGE, la nécessité d'agir sur tous les fronts de la pollution a été affirmée par la CLE.

Certaines molécules, visées par la préconisation PR4 sont notamment émises par les infrastructures linéaires, espaces publics et parkings.

Il n'existe à ce jour aucune stratégie particulière sauf :

- dispositif de sécurité sur les rejets A43 dans les périmètres de protection de captage AEP (Vernay et Chesnes)
- politique départementale (DDE) de promotion d'alternative aux désherbages des bords de route qui peut-être s'essouffle. Le transfert de compétence au Conseil Général est à intégrer dans le contexte

L'intérêt des dispositifs de rétention/décantation est controversé selon l'importance des effluents (mieux vaut rien que des coups de chasse toxique si système de décantation mal entretenu).

Il apparaît intéressant de se donner une stratégie en fonction de la nature et de la sensibilité des espaces et des projets

RAPPELS**Seuils de la nomenclature loi sur l'eau**

Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

le Schéma directeur des eaux pluviales (Cf. M1)

Outre l'analyse quantitative des écoulements, ce schéma peut comporter une étude qualitative de l'eau (impact des rejets des déversoirs d'orage au milieu naturel, capacité épuratoire des zones humides, pollution par les hydrocarbures en aval des voiries ou des zones urbanisées, etc.) et ainsi programmer les modalités de gestion et les équipements adaptés à la maîtrise des pollutions chroniques et accidentelles.

PRECONISATIONS

PR 7 - Mettre en place une stratégie de bassin de maîtrise des pollutions liées aux infrastructures et zones urbanisées

a) Etablir et mettre en œuvre une charte de bonnes pratiques avec les gestionnaires d'infrastructure et les collectivités :

- côté gestion : limiter les intrants (désherbage), limiter la dispersion des pollutions toxiques, limiter les déversements accidentels...
- côté équipement : dispositifs de décantation / rétention des pollutions chroniques et accidentelles et règles de gestion assorties

Voir aussi préconisation C5

b) Mettre en conformité rétroactivement les points de rejets posant un problème avéré dans les espaces utiles à enjeu caractérisé.

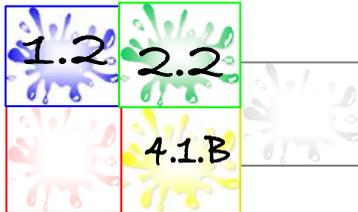
c) Les dossiers de déclaration et d'autorisation (i) des IOTA au titre de l'article L214-1 à 6 du code de l'environnement ou (ii) des ICPE (L512-1 et L512-2 du code de l'environnement) devront préciser les dispositions constructives et les modalités de gestion prises pour minimiser le recours au désherbage chimique (argumentaire attendu des dossiers de demande)

INDICATEURS

- Nb de points de rejets traités / Nb de points de rejets total
- Surfaces routes et % ruissellement direct au milieu ?

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Etablir et mettre en œuvre une charte de bonnes pratiques avec les principaux gestionnaires et aménageurs	Périmètre SAGE	2009-2012	Gestionnaires	Action	CLE
b)	Mettre en conformité rétroactivement des points de rejets posant un problème avéré dans les espaces utiles à enjeu caractérisé	Zones stratégiques de bassin	2009-2012	Propriétaire de l'infra	Recommandation	CLE
	i) Attendus d'un dossier « loi sur l'eau » pour limiter le recours au désherbage	Périmètre SAGE	Dès approbation	Maître d'ouvrage	Réglementation	
c)	ii) Attendus d'un dossier « ICPE » pour limiter le recours au désherbage	Périmètre SAGE	Dès approbation	Maître d'ouvrage	Réglementation	Etat

Les lignes grisées sont des mesures du REGLEMENT DU SAGE - Cf. préambule mode d'emploi du présent volume

PR8**Sensibiliser le grand public à ses pratiques polluantes**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Limiter le recours aux pesticides, maîtriser l'impact des rejets chroniques et accidentels

CONTEXTE et ENJEUX

Dès les premières étapes du SAGE, la nécessité d'agir sur tous les fronts de la pollution a été affirmée par la CLE.

Les particuliers en font partie.

Il convient de travailler sur 2 axes

- Développer la prise de conscience (sensibilisation),
- Faciliter l'accès à des solutions de remplacement

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

- Voir journal du SAGE 2006
- Cf. Circulaire REACH (en **R**egistrement, **E**valuation et **A**utorisation des produits **C**himiques).

REACH est un processus de gestion des risques qui concerne les substances chimiques et les substances contenues dans les préparations et les articles. Ce processus passe par un enregistrement des substances importées, fabriquées et mises sur le marché dans l'Union européenne.

REACH se caractérise par quelques points clés :

- Le transfert de la responsabilité vers l'industriel qui doit enregistrer les substances et assurer la gestion des risques
- La création d'une Agence européenne des produits chimiques (AEPC ou ECHA en anglais)
- L'obligation pour les utilisateurs en aval de faire connaître leurs usages des substances chimiques
- La limitation des essais chez l'animal
- L'incitation forte à partager les données par la création de consortiums entre industriels

- Plan national de réduction des pesticides (Cf. fiche PR4)

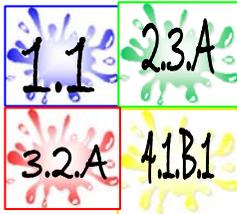
PRECONISATIONS**PR 8 Sensibiliser le grand public à ses pratiques polluantes**

- Faire mieux passer les messages suivants :
 - o Encourager les dispositions constructives pour minimiser le recours au désherbage chimique
 - o Promouvoir les techniques de jardinage bio et faire évoluer le concept de mauvaise herbe
 - o Faire savoir qu'il y a 2 sortes de bouches d'égout : celles qui vont à une station d'épuration, celles qui vont directement dans le milieu naturel
 - o Mieux gérer les déchets liés au bricolage (peintures, colles, solvants....)
- (Voir préconisation E8 pour les moyens)
- Faire connaître le développement de solutions alternatives proposées aux particuliers.

INDICATEURS

- Nb d'action
- Molécules concernées
- Public visé
- Public touché

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Communiquer sur les pratiques individuelles	Périmètre SAGE	A arbitrer Ct Rivière	A définir E8	Communication	CLE
b)	Sensibiliser et faciliter l'accès aux alternatives	Périmètre SAGE	Ct Rivière	A définir E8	Action	CLE

PVEU.1**Rechercher et préparer des alternatives à la réduction de surface des espaces utiles pour l'eau**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Orienter les projets d'artificialisation irréversible ailleurs que sur les espaces utiles pour l'eau

CONTEXTE et ENJEUX

Aucun texte ni statut de protection n'interdit la destruction de zones humides devant des projets d'intérêt supérieur. De plus en plus nombreux sont les textes qui contraignent les projets ayant cet impact. L'interdiction d'urbaniser les zones inondables est à la portée des conseils municipaux (art R111-3) et de l'Etat (Plan de Prévention des Risques et à défaut d'un tel cadre, la doctrine qui permet l'instruction de dossiers ponctuels).

Le SDAGE introduit le principe de rechercher des alternatives à la régression des zones humides ou des zones inondables, mais sans un succès manifeste compte tenu du contexte local. L'urbanisation et le développement dans la vallée seraient inéluctables... ? La plus -value du SAGE réside le cas échéant dans de la méthodologie de projet et de l'animation à cet effet et des attendus à portée réglementaire à l'appui des dossiers relevant du domaine de l'eau, des PLU ou SCOT.

Pour les zones inondables de manière peut-être plus évidente que pour les zones humides, si dans un premier temps il semble que l'on puisse compenser le grignotage par de la sur-inondation... un moment viendra où l'espace restant à cet effet sera insuffisant ! Alors pourquoi ne pas imaginer dès aujourd'hui des alternatives.

Enfin il est acquis que défendre durablement les espaces utiles à l'eau sera d'autant plus facile qu'ils auront été valorisés pour d'autres enjeux (cf. E3).

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

SDAGE RMC : préservation et restauration des milieux humides et tout particulièrement stabilisation de la superficie des zones humides. Moyen = éviter l'urbanisation en zone humide et sinon « compenser » en surface et en fonction.

La doctrine PPR : seules les zones d'aléa faible en secteur déjà urbanisé peuvent prétendre, dans certaines conditions à la constructibilité.

Décret 77-1133 relatif aux ICPE (extraits) : Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement. L'étude d'impact présente successivement :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques ... ;
- Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

PRECONISATIONS

a) Toute zone humide, zone inondable, aire d'alimentation de captages AEP, bordure de cours d'eau (et le cas échéant espace de bon fonctionnement morphodynamique), bord de plan d'eau et lac, est un **Espace Utile pour l'Eau et les Milieux Aquatiques** au sens du SAGE de la Bourbre quel qu'en soit l'intérêt fonctionnel et la surface, et doit être délimité.

b) Pour être compatible avec le SAGE, ou le prendre en compte, tout projet devra avoir exposé les alternatives envisagées au préalable pour éviter l'espace utile et les arguments du choix définitif.

c) On veillera à ce que les PLU ne gaspillent pas ces espaces : la compatibilité d'un PLU autorisant l'urbanisation sur un espace utile ne sera convenue que si le PADD démontre d'une part la nécessité de cette urbanisation au regard des critères de développement durable, et d'autre part l'absence d'alternative géographique acceptable (voir déclinaison plus précise pour les Zones Stratégiques de Bassin dans la logique [PVEU 3à5](#)).

Enfin, pour que les alternatives originales puissent émerger le plus en amont possible de leur conception :

e) la CLE sera interpellée pour un échange sur les enjeux en amont des projets, ou de toute politique d'aménagement du territoire, impactant potentiellement ces espaces. Tout acteur ayant connaissance d'un projet pourra susciter cet échange ([Cf. E1](#))

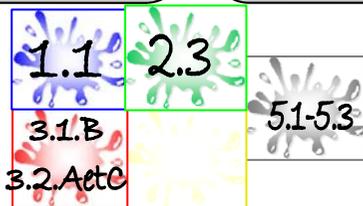
f) l'innovation en matière d'alternative aux aménagements dans la vallée (ex : construire dans la pente sans ignorer d'autres enjeux liés à l'eau) devra être stimulée en lien avec les acteurs de l'aménagement du territoire.

- Nombres de dossiers pour lesquels la CLE est interrogée en amont de l'élaboration du projet
- Nombre d'argumentaires portés à l'avis de la CLE

INDICATEURS

	Déclinaison des préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Reconnaître les Espaces Utiles pour l'Eau et les Milieux Aquatiques et les délimiter	Périmètre SAGE	2008/2009 actualisation permanente	SMABB	Action	CLE/Etat
b)	Exiger la recherche d'alternatives pour les projets	Périmètre SAGE	Dès le SAGE arrêté	Etat//pétitionnaire	Réglementation (3)	CLE
c)	Veiller à ce que les PLU ne gaspillent pas les espaces utiles	Périmètre SAGE		Communes / Etat	Réglementation (3)	CLE
d)	Consulter la CLE en amont des projets (porté à connaissance ciblé)	Périmètre SAGE	Dès le SAGE arrêté	Pétitionnaire et sinon, Services de l'Etat	Recommandation	Services Instructeurs
e)	Communiquer, diffuser des retours d'expériences (guide technique) à l'attention des collectivités et aménageurs*	Périmètre SAGE	Contrat de rivière	SMABB //SMSCOT Echelle SDAGE/région??	Action	CLE

⁽³⁾Rapport de compatibilité avec le SAGE (hors règlement opposable au tiers) - NB : au travers article L122-1à3, portée juridique plus forte à ce jour pour projets relevant d'une étude d'impact (qui précise l'étude des alternatives) que pour les IOTA (alternatives non imposées par la réglementation)

PVEU.2**Intégrer mieux les projets inévitables dans les espaces utiles (règle générale) ; avant de corriger et compenser le cas échéant.**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Attendus des dossiers d'instructions pour améliorer les projets en tenant compte des services indirects rendus par les espaces utiles ; Améliorer l'application du SDAGE

**RAPPEL
REGLEMENTATION****SDAGE RMC 96 sur les zones humides :**

Les zones humides doivent être délimitées et leur superficie stabilisée. Les travaux d'aménagement de ces espaces doivent être limités et dûment justifiés. Les études préliminaires comportent une analyse des effets globaux et des mesures compensatoires. (Pp 31 à 54, vol II)

SDAGE RMC 96 sur l'alimentation en eau potable :

L'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages, les aquifères d'intérêt majeur font l'objet de mesures de préservation inscrites dans les périmètres de protection et les documents d'urbanisme (pp 147 à 157, vol II).

SDAGE RMC 96 sur les zones inondables :

Identifier précisément les zones d'expansion des crues et instaurer prioritairement des PPR sur ces territoires et en amont des zones sensibles aux inondations. Les aménagements influençant de manière significative les écoulements d'eau en évaluent les effets puis proposent des alternatives et des mesures compensatoires. (Pp 169 à 177, vol II)

Décret 77-1133 relatif aux ICPE (extraits) : L'étude d'impact présente successivement : a-b-c-d (voir PVEU1) ; d) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

CONTEXTE et ENJEUX

Si des espaces utiles ne peuvent être préservés dans leur intégrité (*malgré les préconisations précédentes, et du fait d'arbitrages d'intérêts supérieurs auxquels le SAGE ne saurait s'imposer ni par la concertation ni par sa portée juridique*), il apparaît souhaitable de cadrer les modalités d'artificialisation de tels espaces, via la portée réglementaire du SAGE sur les PLU et sur les décisions du domaine de l'eau.

Avec un objectif de stabilisation de la superficie des zones humides du bassin, le SDAGE implique (et affirme) que la disparition inévitable de zone humide soit compensée en surface et en fonction.

Cette notion de compensation est différente de la notion de mesure compensatoire introduite par les lois sur l'environnement ; sa mise en œuvre est source de tensions sur le bassin de la Bourbre (pour lequel l'élaboration du SAGE met en lumière une problématique classique des plaines alluviales à forte pression foncière).

La loi sur l'eau et la loi risque introduisent quant à elles la notion de transparence hydraulique, soit d'impact nul (hors sur-inondation négociée) des projets en zone inondable...

Reste aux acteurs locaux, au cas par cas des projets, de se demander comment on fait concrètement.

La CLE convient, même si l'exercice reste difficile, de la plus-value que présente le cadrage par le SAGE des mesures accompagnant un projet impactant.

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS

- Nb de dossiers
- Superficies et fonctionnalités perdues #
- Superficies et fonctionnalités restaurées

INDICATEURS

a) Le SAGE entérine et promeut la terminologie suivante :

- o Mesures **intégratrices** = dispositions intégrées à la conception du projet (implantation et modalités) permettant de préserver les fonctionnalités de l'espace concernant le cycle quantitatif et qualitatif de la ressource en eau (notion d'évitement - L122-1 code de l'envt, de suppression décret 77-1133)
- o Mesures **correctives** = aménagements complémentaires sur le site du projet visant à remplacer les fonctionnalités naturelles perdues (notion de limitation mêmes références)
- o Mesures **compensatoires** = restauration de fonctionnalités naturelles, qu'on cherchera à privilégier en dehors du site sur des zones à fort potentiel

b) **Tout projet (IOTA, ICPE ou soumis à DUP)** sera analysé au regard de l'ensemble des fonctionnalités suivantes : **Rétention des eaux, Epanchement des crues, Recharge phréatique, Soutien d'étiage, Auto-épuration (mécanique ou physico-chimique), Valeur biologique, Continuité hydraulique des milieux, Connexions biologiques des milieux**. L'impact sera apprécié au regard des fonctionnalités potentielles (ne pas se baser sur les fonctionnalités d'un milieu aujourd'hui altéré). Des moyens d'expertise empirique (approches qualitatives) sont recevables pour les aspects non quantifiables. Cette analyse demande de situer le projet au sein de l'unité fonctionnelle dans laquelle il s'inscrit (cf. [carte 2-3](#)) et dans ses liens éventuels avec les unités voisines (amont, aval). A partir de cette analyse, le projet détaillera les mesures intégratrices, les mesures correctives et les mesures compensatoires envisagées.

Les compensations s'entendent comme fonction restaurée pour fonction perdue sur le plan qualitatif (toutes les zones humides ne jouent pas tous les rôles), **et surface pour surface** (au titre du SDAGE, sauf contexte particulier précisé ci-après [PVEU3a5](#), contexte des zones stratégiques de bassin) de préférence en connexion avec des zones relativement fonctionnelles pour en conforter l'intérêt et en priorité au sein de la (des) unité(s) fonctionnelle(s) où l'impact est porté. Les différentes mesures sont assorties des conditions de réalisation et de gestion pérenne (financière, foncière). Les mesures compensatoires sont systématiquement précisées dans les arrêtés de DUP ou d'autorisation (IOTA / ICPE).

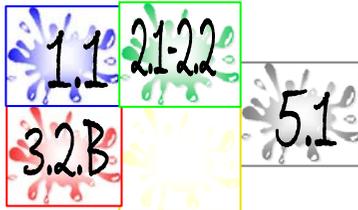
Les mesures correctives et compensatoires, pour les projets soumis à autorisation, relèvent d'une décision préfectorale qui tient compte de l'avis de la CLE, lieu de négociation entre les acteurs. Pour les projets soumis à déclaration, l'avis de la CLE ou de son Bureau peut être sollicité.

c) Les préconisations [PVEU3 à PVEU5](#) (ci après, contexte des zones stratégiques de bassin) peuvent être adoptées volontairement par les collectivités hors zones stratégiques afin d'établir des PLU avec une stratégie globale et cohérente vis à vis des zones humides de son territoire.

	Déclinaison des préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Fixer la terminologie : mesures intégratrices, correctives et compensatoires					Services Instructeurs
b)	(i) Attendus d'un dossier de projet de IOTA	Périmètre SAGE	Dès le SAGE arrêté	Pétitionnaire	Réglementation	Services Instructeurs
	(ii) Attendus d'un dossier ICPE	Périmètre SAGE	Dès le SAGE arrêté	Pétitionnaire	Réglementation	Services Instructeurs
	(iii) Attendus d'un Dossier DUP	Périmètre SAGE	Dès le SAGE arrêté	Pétitionnaire	Réglementation	Services Instructeurs
c)	Promouvoir la stratégie des Zones Stratégiques de Bassin (PVEU3a5) sur l'ensemble du territoire	Périmètre SAGE	Lors révision PLU	SMABB	Recommandation	CLE

Les lignes grisées sont des mesures du REGLEMENT DU SAGE - Cf. préambule mode d'emploi du présent volume

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PVEU.3**Au sein des Zones Stratégiques de Bassin (ZSB), distinguer les Espaces Utiles pour l'eau et les milieux aquatiques « à Enjeu Caractérisé» (EUEC)**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Faire reconnaître les espaces les plus stratégiques (qui ne sont pas nécessairement les plus fonctionnels aujourd'hui)

CONTEXTE et ENJEUX

La deuxième orientation fondamentale du SAGE, reprise notamment dans ses objectifs 2 et 3 est de préserver les espaces utiles pour l'eau et leurs fonctionnalités et de concilier cet objectif avec :

- Le besoin de développement de l'urbanisation et des infrastructures d'un territoire voué au développement d'une agglomération comme un des 3 pôles forts autour de l'agglomération Lyonnaise
- La réactivité souhaitée par les acteurs dans les décisions de projets et principe de précaution.

Malgré la loi, le SDAGE et la préconisation [PVEU.1](#), il est vraisemblable que des projets seront proposés dans les plaines, fonds de vallées qui sont particulièrement des zones de tension, avérées ou potentielles.

Compte tenu d'une définition large de la zone humide telle que retenue par la loi sur l'eau de 1992, il est recevable de reconnaître que toutes les zones humides n'ont pas le même intérêt vis-à-vis des enjeux de bassin.

La plus-value du SAGE consiste, à dégager pour ces fonds de vallée des **Espaces Utiles de Bassin à enjeu caractérisé**, dont la délimitation permettra de matérialiser les espaces à préserver/restaurer le cas échéant, et d'orienter les aménagements incontournables ([PVEU.1](#)) vers les espaces fonctionnels les moins stratégiques (**Espaces Utiles pour l'eau à Enjeu Non Caractérisé**).

Le principe a été approuvé avec les objectifs du SAGE. Les préconisations viennent préciser comment faire et précisent comment définir et délimiter les Espaces à Enjeu caractérisé et Non caractérisé à l'intérieur des Zones Stratégiques de Bassin. En particulier le travail doit se faire à une échelle locale ; ainsi les cartes 3.1 et 3.2 des objectifs approuvés en 2005 deviennent une carte 3.1 des « Zones Stratégiques de Bassin ».

**RAPPEL
REGLEMENTAIRE**

Textes protégeant la biodiversité : Une zone à enjeu diffus au regard des enjeux de bassin peut voir émerger une espèce biologique au titre de laquelle l'habitat est protégé au niveau européen.

La doctrine PPR : seule les zones d'aléa faible en secteur déjà urbanisé peuvent prétendre, dans certaines conditions à la constructibilité.

SDAGE : les SAGE doivent veiller à la mise en cohérence des objectifs de préservation des milieux aquatiques et des documents d'urbanisme. Il recommande que :

- les ZNIEFF*se voient proposer une affectation de protection en zone naturelle ou agricole
- les cordons boisés le long des cours d'eau, les ripisylves, doivent être pris en compte dans les docs d'urbanisme
- les boisements d'accompagnement soient proposés à l'inscription en espaces boisés classés.

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, ou se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS

- Avancement de la délimitation des Zones à Enjeu Caractérisé
- Nb de réunions de concertation
- Surface de ZEC

INDICATEURSa) La carte n° 3.1 et son tableau identifiant :

- les espaces du bassin reconnus par la CLE comme ZONES STRATEGIQUES pour la conciliation EAU/Aménagement du Territoire « d'échelle de bassin »
 - les enjeux et priorités qui sont les leurs au regard de leurs réalités physique (sols, topographie...) et socio-économiques (usages, histoire, projets)
- Le SAGE n'en fixe pas une limite précise mais les situe dans le bassin versant.

b) Sur chacune de ces zones (supra-communales la plupart du temps), les acteurs du territoire définiront, en concertation et sous l'égide de la CLE, une zone délimitée au 1/25.000è voire 1/5000è qui sera qualifiée d'espace utile à enjeu caractérisé de bassin. Les autres Espaces Utiles de la Zone Stratégique de Bassin dont on conviendra de l'étendue prendront le statut d'Espace Utile à Enjeu Non Caractérisé.

Comme base de concertation, on qualifiera a priori d'EUEC toute parcelle ou berge de la zone stratégique dès que l'un au moins des critères ci-dessous sera rempli :

- Terrain inondable pour un aléa au-delà de l'aléa faible en crue centennale (selon la doctrine PPR, grille hauteur/vitesse). A défaut de connaître hauteur et vitesse, tout terrain du champs d'expansion des crues porté à connaissance 94 ou carte aléa/enjeu/risque.
- Terrain appartenant à un périmètre de protection réglementaire de captage ou le cas échéant à une « zone où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur » (5è art. L211-3 du code de l'environnement, cf. P3 et PR3)
- Terrain présentant un intérêt biologique : répondant aux critères de délimitation des ZNIEFF ou dans un corridor écologique (les incertitudes scientifiques sur ce 2è point ne sauront être un frein à la décision, dans la quelle on privilégiera le bon sens et la connaissance vernaculaire).

L'ensemble de ces critères naturels sera toujours sujet à caution aux limites. La négociation aura lieu à l'échelle de la zone stratégique et la limite qui sera validée ne pourra être remise en cause par des considérations ponctuelles sur les critères. L'objectif est que la zone à enjeu caractérisé, à l'issue de la concertation, se présente en définitive comme un tout potentiellement cohérent avec les circulations d'eau et les corridors écologiques ; Ainsi, les critères ci-dessus ne seront pas impératifs. *L'état potentiel pourra primer sur l'état actuel ; un intérêt biologique isolé pourra être négligé, dans la recherche d'un équilibre global.*

On visera à ce que l'espace à enjeu caractérisé représente de l'ordre de 90% des Espaces utiles. La limite EUEC/EUENC sera validée en CLE.

NB : Par application des préconisations M3, PR3-P3, PR5, PVEU6, PVEU7, les espaces utiles à enjeu caractérisé peuvent tous se prévaloir (pour l'un et/ou l'autre des enjeux) au titre des articles du code de l'environnement concernant les ZHIE-SPGE (4è du II L.211-3 code de l'envt), les ZPaires alim CEPa/f (5è du II L.211-3 code de l'environnement), ou les servitudes de rétention/surstockage des eaux, mobilité des cours d'eau, restauration de zones humides (article L211-12 même code).

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Reconnaître les Zones Stratégiques de Bassin (où se mêlent les enjeux économiques et environnementaux majeurs)					CLE/Etat
b)	Délimiter au sein des Espaces Utiles des Zones Stratégiques de Bassin la limite entre les espaces utiles à enjeu caractérisé ceux à enjeu non caractérisé		2007-2008. Par défaut, tout est à enjeu caractérisé	SMABB, p/o CLE	Action	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PVEU.4**Protéger les Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé et conditionner l'ouverture à l'urbanisation des Espaces Utiles à Enjeu Non Caractérisé au travers des PLU**

O B J E C T I F	1.1	2.3	5.1-5.3
	3.1.B	4.1.B2	
	3.2.A et C		

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Préserver l'intégrité physique des espaces utiles à enjeu caractérisé, maîtriser les projets incontournables dans les espaces utiles, penser globalement pour cadrer les opérations individuelles dans le respect des équilibres d'intérêt général

CONTEXTE et ENJEUX

L'intérêt de délimiter les Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé est de les faire reconnaître dans les PLU pour les préserver. Identifier par défaut des Espaces Utiles à Enjeu Non Caractérisé c'est reconnaître que l'on ne pourra éviter certains projets et tant qu'à faire alors, les orienter sur les espaces les moins stratégiques.

Dans les zones stratégiques de Bassin, tout ce qui est potentiellement de la zone humide et qui n'est pas remblayé garde le statut de zone humide. Pour les projets inévitables, l'application à la lettre du SDAGE RM (compensation en surface et fonction) n'est pas possible ou alors dans d'autres espaces fonctionnels... Or l'équilibre de la gestion de l'eau sur le territoire ne se satisfiera pas durablement de la disparition ici des zones humides et de leur restauration ailleurs ; ainsi la CLE a souhaité des compensations prioritairement au sein de l'unité fonctionnelle impactée (PVEU2 et 3 - Objectif 2-2 et 2-3).

Compte tenu des cas concrets controversés aboutis ces dernières années dans les espaces identifiés aujourd'hui comme « Stratégiques », la CLE convient que le

SAGE constituera une plus-value si la somme de projets instruits ponctuellement, pouvait s'inscrire dans une démarche d'ensemble en vue :

- d'optimiser un aménagement à moindre impact et intégrant la faisabilité technique et foncière des mesures compensatoires imposées au titre du SDAGE97+PVEU2-4
- de faire des économies d'échelle et d'optimiser les délais de procédure (démarche gagnant / gagnant)

Pour les Zones Stratégiques de Bassin, compte-tenu :

- De la recherche en priorité des compensations au sein de l'unité fonctionnelle (PVEU2)
- De la limite envisagée pour l'urbanisation (Espace à Enjeu Caractérisé effectivement préservé) - présente préconisation
- De l'approche globale du cumul d'impacts qui engage le territoire dans des exigences au-delà des obligations réglementaires, (présente préconisation).

La CLE défend alors l'idée que la compatibilité avec les orientations du SDAGE est établie si la compensation de l'artificialisation des espaces utiles à enjeu non caractérisé consiste à restaurer de la fonctionnalité au sein de l'espace utile à enjeu caractérisé - PVEU4

RAPPEL

Rapport de compatibilité SAGE/SDAGE et PLU = articlecode urba
Extrait L123-1 code de l'urbanisme : les PLU peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. [...] Ces orientations peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. [...] Les PLU peuvent] ...fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ; [...] localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent...

Indépendance des textes : instruction du permis de construire et procédure au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement sont indépendantes

Penser globalement pour agir localement : il existe des outils fonciers et financiers appropriés à ces logiques (voir détails E7 : ZAC*, PAE*, PVR*, DIG*...)

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS

a) Les PLU devront assurer l'intégrité physique des Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé.

Cela passe a priori par un classement en zone N (naturelle), A (Agricole), EBC (espace boisé classé), non constructibles...

b) Le maintien des Espaces Utiles à Enjeu Non Caractérisé dans une vocation d'urbanisation future est possible :

- o si le PADD argumente l'impossibilité de trouver ailleurs les capacités nécessaires à son développement durable (minima, cf. PVEU 1) et conditionne l'ouverture effective à l'urbanisation si et seulement si les capacités foncières constituant une alternative sont épuisées
- o si le PLU démontre qu'il prend en compte, dans son équilibre, la nécessité d'espace pour permettre une urbanisation cohérente avec les exigences environnementales (exigence supérieure du fait de la Zone Stratégique de Bassin).

Cela passe par exemple par un affichage dans le PADD d'espaces préservés à cet effet ou de projets intercommunaux à l'échelle des unités fonctionnelles, ou par l'affichage d'orientations d'aménagement (schémas indiquant les emplacements réservés à des fins d'intégration/correction/compensation) ou la maîtrise d'ouvrage collective des aménagements primaires (via les procédures ZAC/PAE)...

c) Sur la base de la limite proposée entre l'EUEC et l'EUENC (respect de PVEU3) les mesures compensatoires de tout projet viseront à restaurer des zones humides déjà existantes, de préférence par contribution au renforcement d'un programme d'ensemble dans l'espace utile à enjeu caractérisé (cf. PVEU 5), dans la mesure où celui-ci présente les garanties de faisabilité requises PVEU2 (Conditions de réalisation et de gestion pérenne).

Il est entendu que :

- o Projet hors EUEC et EUENC = mesures compensatoires fonction et surfaces
- o Projet en EUEC et EUENC = mesures compensatoires en fonction seulement sous réserve du respect de tous les autres attendus.

d) Il est recommandé que l'ouverture à l'urbanisation des Espaces Utiles soit accompagnée d'un schéma d'aménagement d'ensemble, ou fasse l'objet d'une ZAC* ou d'un PAE*, permettant : 1- de considérer globalement l'impact de la zone ; 2- de préparer un projet collectif indiquant les conditions optimales d'intégration de l'urbanisation dans le respect des fonctionnalités de l'espace utile (*via des prescriptions individuelles à la parcelle -certificats, permis - et/ou des mesures correctives et compensatoires globales d'intérêt général*). Penser globalement pour agir localement : ainsi la collectivité se donne les moyens de respecter la somme d'espaces utiles échappant aux seuils de l'article R214-2 du code de l'envt et s'assure que les actions individuelles seront cohérentes dans l'intérêt du territoire. Des outils financiers permettent de mutualiser ces coûts (cf. E7).

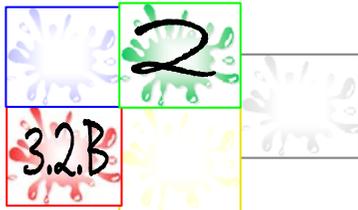
- Nb de PLU mis en compatibilité / Nb de PLU à réviser
- Nb de dossier individuels traités dans une vision d'ensemble / nb de dossiers individuels traités

INDICATEURS

	Déclinaison préconisations du SAGE	Echéance, Calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Mettre en conformité les PLU pour les espaces utiles à enjeu <u>caractérisé</u>	1 an : vérifier 3 ans : réviser	Commune	Réglementation.	Etat (DDE)
b)	Mettre en conformité les PLU pour les espaces utiles à enjeu <u>non caractérisé</u>	1 an : vérifier 3 ans : réviser	Commune	Réglementation.	Etat (DDE)
	(i) Attendus d'un dossier IOTA dans les Espaces Utiles des zones stratégiques de bassin	Dès SAGE arrêté	Communes	Réglementation	CLE
c)	(ii) Attendus d'un dossier ICPE dans les Espaces Utiles des zones stratégiques de bassin	Dès SAGE arrêté	Communes	Réglementation	CLE
d)	Recommander une maîtrise d'ouvrage collective en cas de projet en EUENC	Dès SAGE arrêté	Commune	Recommandation	CLE

Les lianes arisées sont des mesures du REGLEMENT DU SAGE - Cf. préambule mode d'emploi du présent volume

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PVEU.5**Concilier et organiser les vocations des « Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé de Bassin » pour une préservation/restauration durable**O
B
J
E
C
T
I
F

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Renforcer la fonctionnalité des espaces utiles à enjeu caractérisé en équilibre avec les enjeux socio-économiques contemporains

CONTEXTE et ENJEUX

Au sein des Zones Stratégiques de Bassin où se cristallisent les tensions entre la préservation des espaces utiles pour la gestion équilibrée de la ressource et le développement du territoire (activités économiques, infrastructures), seront délimités les Espaces à Enjeu Caractérisé (Cf. PVEU3). La protection de leur intégrité physique à court terme est demandée (PVEU 4°).

Le SDAGE demande aux SAGE une politique de restauration des zones humides (PVEU6), qui doit également être mise en œuvre dans les Zones Stratégiques de Bassin au-delà des engagements de préservation forts (objet de la préconisation PVEU 4).

Dans un contexte à forte pression urbaine, et compte-tenu des ambitions traduites PVEU 3,4 et 5, ces espaces doivent par ailleurs permettre de dégager des terrains prêts à supporter les mesures compensatoires (sur la plan administratif et foncier), sans lesquelles les projets incontournables au développement socio-économiques ne pourraient se faire (sauf à aggraver l'impact de l'activité humaine sur

l'équilibre durable des milieux et des ressources ou à revenir en arrière sur les ambitions du SDAGE et du SAGE).

La plus-value du SAGE consiste à faire en sorte qu'une fonctionnalité optimale des espaces utiles soit retrouvée et que l'application du SDAGE, précisée par le SAGE soit facilitée :

- Sans remise en cause brutale ou non mesurée des usages économiques actuels
- En vue d'un développement d'usages cohérents avec l'ensemble des vocations contemporaines reconnues à ces espaces...Ceci dépasse les enjeux liés à l'eau !

La méthode de travail appropriée est la mise au point d'un schéma de vocation de l'espace qui guidera les décisions de chacun

RAPPEL

SDAGE

Guide foncier agricole

Sélection du BV Bourbre (SMABB) dans le cadre de l'appel à projet dit DTR (loi sur le « développement des territoires ruraux »)

L'aménagement foncier rural (Réformé par la LADT 2005): il peut avoir différents motifs dont la mise en valeur des espaces naturels ruraux ou la contribution à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les PLU ; la procédure est réalisée sous la responsabilité du département, éventuellement à la demande de l'une au moins des communes intéressées pour un aménagement foncier agricole - plus de détail PVEU 8

PRECONISATIONS

- Avancement des « schémas de vocation » des Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé (Nb de réunions de concertation en l'absence de schémas validés)
- Statistiques des différentes vocations par EUEC

INDICATEURS

a) Au sein de l'espace utile à enjeu caractérisé pour chaque zone stratégique de bassin ([carte3.1](#), [PVEU3](#)), établir en concertation avec les acteurs locaux concernés un schéma de vocation de l'espace permettant de dégager :

- Un état souhaité à moyen et long terme de l'espace, précisant l'équilibre dans l'espace entre différents usages : usage naturel, forestier, et/ou agricole en favorisant dans tous les cas une gestion durable (exemple : respect de la biodiversité, gestion de l'eau optimisée, agriculture raisonnée sur le plan de l'irrigation, du drainage, de la fertilisation, et des traitements phytosanitaires).

- Une stratégie de reconquête permettant :

- ◆ d'établir un programme d'action de restauration fonctionnelle dont la réalisation pourra être accélérée via les mesures compensatoires de projets impactant encore ces zones. On cherchera une cohérence en **déterminant un noyau dur patrimonial et son réseau**.
- ◆ d'impulser les actions appropriées pour l'accompagnement des usages économiques (exploitants agricoles et/ou autres valorisations socio-économiques) concernés par l'évolution des usages de l'espace requise pour la gestion durable de la ressource en eau ou les réorganisations foncières requises pour maîtriser le foncier nécessaire aux opérations de restauration de fonctionnalité ([PVEU6](#) ou mesures compensatoires).

Ce travail fera l'objet d'un échange et d'une validation par la CLE. En l'absence de collectivités maître d'ouvrage compétentes statutairement en terme d'aménagement du territoire sur l'ensemble d'une unité fonctionnelle ([carte2-3](#)), la structure de gestion de bassin versant (SMABB) pourra soit être maître d'ouvrage, soit organiser les co-maîtrises d'ouvrages appropriées.

b) Si la mise en oeuvre volontaire de ce programme n'est pas significative, un arrêté préfectoral imposant des mesures au titre de l'article [L211-3](#) ou [L 211-12](#) du code de l'environnement pourra être demandé par la CLE (cf. [M3](#), [PR3-P3](#), [PR5](#), [PVEU6](#), [PVEU7](#)).

Le tableau de la carte 3.1 vise à prioriser les démarches mais elles restent conditionnées à la mise en oeuvre des moyens appropriés.

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Etablir des schémas de vocation de zone humide et une stratégie de restauration	Zones Stratégiques de Bassin	Voir annexe 5	A définir	Action	CLE
b)	Recours au plan d'action art L211-3 et/ou servitudes L 211-12 si la mobilisation et les actions volontaires ne suffisent pas à la mise en oeuvre	Selon efficacité de l'approche volontaire	si nécessaire	Etat	Réglementation	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PVEU.6**Agir pour la reconquête de fonctionnalité et la gestion patrimoniale des zones humides**O
B
J
E
C
T
I
F

1.2	2.2	5.2
3.1.B	4.1.B.2	5.3
3.2.A	4.2	

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Respecter le SDAGE, œuvrer à la reconquête de l'état physique en vue du bon état/potentiel sous-tendue par la DCE* malgré une dérogation de délai justifiée

CONTEXTE et ENJEUX

Le SDAGE demande au SAGE d'avoir une politique de reconquête de zone humide (cf. rappel réglementaire ci-contre).

A l'échelle du bassin versant, il ressort comme prépondérante la question de la reconquête de fonctionnalité des zones humides de fond de vallée, qui s'inscrit dans la logique globale des Zones Stratégiques de Bassin (PVEU3).

La CLE reconnaît en outre l'intérêt spécifique du secteur de la Bourbre du Pont de Cour (Le Passage-St Ondras) au seuil des étangs GONIN (St Clair de la Tour), seule section où les usages se sont retirés des bords même de cours d'eau laissant place à des méandres, et des milieux humides annexes en lit majeur (soutien d'étiage à la différence des marais drainés), dans un contexte cependant artificiel (nombreuses zones humides en lien avec des seuils de haute taille).

Si la concertation n'a pas permis d'identifier des types de zones humides ou des espèces prioritaires, l'attention sur les zones stratégiques de bassin ne doit pas limiter les efforts en terme de gestion patrimoniale et actions de restauration de zones humides sur l'ensemble du bassin.

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

SDAGE RMC 96 sur les zones humides (déjà évoqué en PVEU2)

Les SAGE délimitent les ZH et la concertation est établie de préférence à l'échelle départementale

Le SDAGE fixe pour objectif de stabiliser la superficie des ZH

Le SDAGE invite les maires à proscrire toute création de dépôts et de déblais en zone humide

Les études d'impact et d'incidence analysent les effets globaux directs, tiennent compte des pertes de fonction des ZH et définissent des mesures compensatoires pour maintenir la superficie des zones humides

Les SAGE veillent à la prise en compte des ZH dans les documents d'urbanisme

Éléments relatifs aux aspects biodiversité : Cf. pavé « rappel réglementation » de la préconisation C4

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS

- Superficie de zone humide restaurée par classe de fonctionnalité
- Nb de Zones Stratégiques de Bassin engagées

INDICATEURS

a) Communiquer sur :

- o Les rôles des zones humides, sur un bassin qui a mis près de deux siècles à accepter les bienfaits de l'assèchement des marais.
- o L'intérêt des zones humides de petite taille (même si elles échappent aux seuils réglementaires) et l'importance de les préserver et gérer (lutte contre le remblaiement « par habitude »)

b) Renforcer et encourager sur les zones humides la mise en place d'outils de gestion et de protection, par exemple des Espaces Naturels Sensibles, réserves naturelles, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, programmes agro-environnementaux...etc.

c) Mettre en œuvre le programme d'action requis pour assurer (gérer ou restaurer) a minima le noyau dur de la zone humide des Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé (Zones Stratégiques de Bassin, action volontariste). Si la mobilisation des acteurs n'y suffit pas, un arrêté préfectoral pourra imposer les mesures efficaces au titre des Zones humides d'intérêt environnemental particulier et plus particulièrement de celles stratégiques pour la gestion de l'eau (cf.4b art L211-3 code de l'environnement).

d) En particulier pour l'Espace Utile à Enjeu Caractérisé de la Zone Stratégique du Bassin « Pont de cour (Le Passage)- Seuil Etang Gonin (St-Clair de la Tour)», rechercher spécifiquement le meilleur statut conférant à l'essentiel de cet espace le caractère patrimonial qu'il mérite au titre du système alluvial patrimonial fonctionnel (boisements, marais et prairies humides) relictuel du bassin et le seul de cette ampleur et les moyens réglementaires et/ou contractuels de le gérer en conséquence afin d'en assurer sa conservation.

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en œuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Communiquer/Sensibiliser	Périmètre SAGE	A définir E8	SMABB (+/- relais supra et infra)	Action	CLE
b)	Encourager la mise en place d'outils de gestion et de protection	Périmètre SAGE	Dans la continuité	Département	Action	CLE
c)	Mettre en œuvre la stratégie de restauration issue du schéma de vocation de la zone humide (PVEU5), si nécessaire par arrêté préfectoral	Zones Stratégiques de Bassin	A étaler sur 10 ans	Comm. de communes et d'aggllo ?	Action	CLE
d)	En particulier veiller à ce que l'EU de l'espace stratégique de bassin Pont de Cour/Seuil étang Gonin bénéficie d'une protection/gestion patrimoniale appropriées	<i>Le Passage/St-Ondras / Fiti lieu / St-André-le-Gaz / La Bâtie-Montgascon / St-Clair de la Tour</i>	A définir	A définir	Action	CLE

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PVEU.7**Agir pour la reconquête de fonctionnalité (morphodynamique) des cours d'eau**O
B
J
E
C
T
I
F

1.1-1.2	2.2
3.1.B	4.1.B.2
3.2.A-B	4.2



FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Oeuvrer à la reconquête de l'état physique en vue du bon état/potentiel sous-tendu par la DCE* malgré une dérogation d'objectif (bon potentiel) et de délai

CONTEXTE et ENJEUX

Sur 9 masses d'eau, 7 sont caractérisées comme masses d'eau fortement modifiées pour lesquelles les réflexions quant aux objectifs à fixer se poursuivent jusqu'en 2009 (date d'approbation du SDAGE).

Les objectifs du SAGE approuvés en 2005 retiennent qu'à chaque opportunité d'intervention sur le lit, il conviendra de s'inscrire dans une logique de recherche d'alternatives à la chenalisation dont l'ambition diffère selon la dynamique du cours d'eau et les enjeux en lit majeur

(Cf. [carte 3-2, ancien n° 3-3 issue des Objectifs du SAGE 2005](#)).

D'ores et déjà un plan de restauration de la végétation des berges déclaré d'Intérêt général s'en inspire.

Il convient cependant sur ce thème tout particulièrement de développer la pédagogie de l'exemple, faute de pouvoir par la théorie démontrer la plus-value à espérer d'un certain retour en arrière sur l'artificialisation des cours d'eau.

Des cas concrets tout récemment étudiés ont mis en évidence la nécessité d'asseoir la connaissance empirique du SMABB sur une approche scientifique plus précise du fonctionnement sédimentaire du bassin qui seule pourra préciser le potentiel de restauration effectif. C'est un pré-requis conditionnant de plus en plus les politiques publiques pour de tels programmes, qui permettra de justifier (ou non) la pertinence de saisir les opportunités ponctuelles et si oui de quelle manière. Enfin progresser dans ce type de connaissance et en partager les acquis permettra de préparer une révision du SAGE intégrant une ambition supplémentaire sur ce volet incontournable des exigences européennes de bon état écologique (même dans l'hypothèse de dérogations de délais)

**RAPPEL
REGLEMENTATION**

La DCE n'évalue pas un « état hydromorphologique » au même titre que l'état chimique et l'état écologique, en revanche elle l'identifie comme un facteur conditionnant la qualité biologique de la masse d'eau. L'hydromorphologie est définie par les critères de l'hydrologie, de la continuité de la rivière et des conditions morphologiques (tracé en plan, connections latérales, état des berges et de la végétation rivulaire...)

La DCE définit une MEFM comme une masse d'eau de surface qui présente un caractère fondamentalement modifié, par suite d'altérations physiques dues à certaines activités humaines.

Pour ces masses d'eau fortement modifiées, l'objectif fixé est le « bon potentiel écologique », au lieu du bon état, si on démontre que ce dernier aurait des conséquences socio-économiques non supportables (sinon le statut est réversible, donc le bon état reste l'objectif).

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PRECONISATIONS

- Linéaire de cours d'eau (homogène)
- Linéaire de cours d'eau en bon état

INDICATEURS

- a) Poursuivre la gestion de la végétation des berges pour en assurer le renouvellement et la diversité malgré le contexte de forte anthropisation. Evoluer d'une action de remise en état sanitaire et sélection d'essences adaptées (dominante de la DIG 2003-2008) à une action de diversification plus volontaire (plantations) -tout en respectant les enjeux de sécurité publique le cas échéant, en jouant sur la nature et la densité du couvert - et de prévention de la propagation des espèces indésirables. Les secteurs où l'on peut être plus ambitieux à court ou moyen terme sur l'état physique ne seront pas prioritaires pour des investissements en terme de replantations.
- b) Préciser le bilan (transferts) sédimentaire du réseau hydrographique du bassin afin :
- o de confirmer pour chaque unité morphodynamique le style fluvial théorique, comprendre l'écart à la théorie, en déduire le potentiel de requalification technico-économiquement réaliste dans lequel toute intervention ponctuelle pourra s'inscrire, en attendant/préparant les conditions d'une politique plus volontariste (révision du SAGE, précision des objectifs guide [carte 3.2](#)).
 - o De réviser, dès que possible et autant que nécessaire, les principes de gestion des érosions de berges affichés [carte 3.3](#), de gestion du transport solide (politique non interventionniste du SMABB à ce jour) et d'intervention sur la végétation des berges.
- c) En attendant le fruit de ces connaissances, et le cas échéant la programmation d'actions de requalification significatives, tout projet veillera :
- i. à ce qu'un projet impactant un cours d'eau n'obère pas irrémédiablement les capacités de restauration physique ultérieure
 - ii. au respect des exigences de PVEU2 en privilégiant des mesures d'intégration, de correction et de compensation bénéficiant à la diversité physique des cours d'eau, cohérentes avec les logiques prioritaires par tronçons ([objectif 4.2 - carte 3.2](#)). *Les projets en rivière non urgents (notion de péril), pourront attendre les premiers acquis de l'approche globale, sauf opération pédagogique consensuelle approuvée par la CLE.*
- d) Communiquer : l'acceptabilité des érosions et sédimentations, sur un bassin qui a mis près de deux siècles à accepter les doctrines de rectification encore en vigueur dans les années 80 (*Cf. valeur patrimoniale des canaux rectilignes bordés de peuplier*) et qui se fera au détriment du parcellaire privé rural ou en remettant en cause son usage, demandera des approches concertées de longue haleine, indispensables à la concrétisation d'opérations d'envergure.

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en œuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Poursuivre les actions sur la végétation des bords de cours d'eau (les faire évoluer au fur et à mesure des connaissances).	BV	Selon écart à l'état souhaité	SMABB (DIG quinquennales)	Action	CLE
b)	Apprécier les potentialités de restauration physique des cours d'eau en fonction du bilan sédimentaire pour dans un premier temps saisir et argumenter toutes les opportunités puis réviser les objectifs	Tout le BV	Ét. prélim CRiv+CRiv	SMABBourbre	Action	CLE
c)	Attendus des dossiers de projets	Perim. SAGE	Dès arrêté	Pétitionnaire	Réglementation ⁽¹⁾	CODERST
d)	Communiquer en vue de l'acceptabilité des enjeux	Perim. SAGE	Cf. E8	SMABB (+/- relais infra et supra)		CLE

Les lignes grisées sont des mesures du REGLEMENT DU SAGE - Cf. préambule mode d'emploi du présent volume

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

PVEU.8**Adapter les moyens mis en œuvre pour la protection des espaces utiles au cas particulier des grands projets d'infrastructures linéaires**O
B
J
E
C
T
I
F

11-12	2.2
1.4	2.3
3.1.B-04.1.B.2	
3.2.A-B	4.2

FINALITE / RESULTATS ATTENDUS : Traduire les attendus du SAGE en terme de maîtrise du devenir du foncier (Espaces Utiles) au cas particulier des infrastructures linéaires (en amont des aspects relevant de l'article L214- du « code de l'Environnement »)

CONTEXTE et ENJEUX

A horizon 2020, les impacts principaux en matière d'emprise au sol en zone humide ou zone inondable, sur le bassin sont principalement dus aux projets d'infrastructures qui sont projetés en fonds de vallée au sein des Zones Stratégiques de Bassin (qui se révèlent comme telles car déjà fortement anthropisées par le passé et toujours convoitées).

Compte tenu des enjeux du bassin, il apparaît souhaitable de décliner les orientations fondamentales du SAGE sous cet angle pour faire en sorte que les projets d'infrastructures linéaires les intègrent au mieux.

La concertation s'est attachée à rechercher quelle pourrait être la plus-value du SAGE. Outre la « compatibilité avec le SAGE » qui se doit d'être pour toutes les IOTA relevant des articles L214-1 à 6, il est mis en évidence l'importance d'un partage des enjeux de l'espace le plus en amont possible pour optimiser les aménagements fonciers dans l'intérêt mixte « restauration écologique de milieux liée à l'eau et droits liés au foncier agricole ». C'est également l'esprit de la Charte pour le foncier agricole en Isère.

Ceci semble pouvoir être favorisé par les évolutions récentes du code rural concernant l'aménagement foncier (Loi sur le Développement des Territoires Ruraux 2005), bien que peu de retour d'expérience n'existe en la matière (compétence nouvelle du Conseil Général dont on ne connaît pas à ce jour les modalités pratiques).

**RAPPEL
REGLEMENTATION**L'aménagement foncier rural (Réformé par la La loi DTR 2005) :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les PLU

Procédure réalisée sous la responsabilité du département

- A la demande de l'une au moins des communes intéressées pour un aménagement foncier agricole (ou une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un « périmètre d'aménagement foncier » (Code Rural L121-1et2))
- A la demande des propriétaires ou exploitants lorsqu'ils envisagent de procéder à des échanges et cessions amiables (Code Rural L121-2)
- De droit à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique (Code Rural L121-2 et I123-24) en vue d'infrastructure ou zones à urbaniser.

PRECONISATIONS

Tout projet soumis à décision administrative soumise ou non à compatibilité avec le SAGE, ainsi que les différentes étapes de décision d'un projet d'infrastructure linéaire devront prendre en compte le SAGE :

a) Recherche d'une implantation et d'une conception minimisant l'impact sur les Espaces Utiles et tout particulièrement les Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé dans les Zones Stratégiques de Bassin, par une intégration de la connaissance et des objectifs du SAGE le plus en amont possible (stade bande des 300 m) et présentation du projet à la CLE ;

b) Définition des conditions de la cohérence avec les objectifs du SAGE lors de l'enquête publique DUP au travers de l'analyse de la faisabilité des préconisations du SAGE de manière à exposer dans l'étude d'impact les solutions à mettre en œuvre en terme d'évitement des Espaces Utiles, d'intégration du projet, des mesures correctives et compensatoires (ces 3 notions sont précisées PVEU 2), qui cadreront par ailleurs les attendus des aménagements fonciers.

Dès qu'un projet d'infrastructure linéaire susceptible de concerner une Zone Stratégique de Bassin émerge :

c) La CLE sera informée par le porteur de projet et suscitera au plus tôt chez les communes concernées la saisine d'une Commission d'aménagement foncier auprès du département avec comme ambition d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les PLU. A minima, la CLE fera valoir le Schéma de vocation de l'Espace Utile (PVEU5), et le révisera dans les plus brefs délais en préalable aux procédures foncières de droit dans le cadre d'un projet d'infrastructure linéaire.

d) Des commissions intercommunales d'aménagement foncier seront privilégiées, a minima à l'échelle des unités fonctionnelles pour l'eau (carte 2-3) pour optimiser cohérence entre la gestion agricole de la zone et la valorisation écologique d'une partie

	Déclinaison préconisations du SAGE	Localisation	Echéancier, calendrier	Mise en oeuvre	Type de préconisation	Veille
a)	Intégration de la connaissance et des objectifs du SAGE le plus en amont possible (stade bande des 300 m) et présentation du projet à la CLE	Périmètre SAGE	Phase... du projet d'infra	Pétitionnaire	Recommandation	Etat
b)	Prise en compte des conditions de la cohérence avec les objectifs du SAGE lors de l'enquête publique DUP	Zone stratégique de Bassin		Collectivités concernées	Recommandation	CLE
c)	Entreprendre au plus tôt l'aménagement foncier d'intérêt communal ou intercommunal (mise en valeur des espaces naturels ruraux) en concertation avec l'état	Zone stratégique de Bassin		Conseil Général sur saisine d'une commune	Recommandation	CLE
d)	Veiller à des commissions d'aménagement foncier intercommunales (échelle des unités fonctionnelles).	Périmètre SAGE		Conseil Général	Recommandation	CLE/Etat

* Les termes pointés par un astérisque sont précisés dans le lexique, où se trouve également la **signification des sigles** (abréviations par initiales)

Nature des suivis ou inventaires évoqués	Réseaux existants	Objectifs	Maître d'ouvrage	Centralisation de l'info	Intérêt échelle BV bourbre	Partage de l'info : pour qui ?
Qualité des eaux superficielles						
Réseau des sites de référence (DCE) = sites de référence	En cours	Caractériser le très bon état des différents types de masse d'eau	BASSIN RM	SIE	Référence bon état par un point	Données brutes et synthétisées (non valorisées) accessible au grand public
RNB/RCB	Va disparaître	Suivre l'évolution de la situation dans le temps	BASSIN RM	SIE	Chronique passée sur des points qu'on à intérêt à continuer de suivre	
Réseau du contrôle de surveillance	En cours	Caractériser dans le temps la qualité des masses d'eau de ce type. Paramètres indicatifs des pressions et caractérisation des problèmes rencontrés à l'échelle du SDAGE RM	BASSIN RM	SIE	2 points de suivi (suivi patrimonial)	
Réseau patrimonial (points suivis dans le temps, dans l'esprit RNB/RCB qui disparaît à l'échelle du bassin)	A définir dans l'étude en cours BV Bourbre	Suivre l'évolution générale de la situation dans le temps avec une meilleure caractérisation des disparités sur le bassin (comparé RCB)	SMB	SIE via ADE	Indicateurs long terme, suivi de l'état général des eaux du bassin Paramètres indicatifs des pressions et caractérisation des problèmes rencontrés à l'échelle du bassin de la Bourbre. Indicateurs long terme et études bilan.	
Réseau de contrôle opérationnel des masses d'eau RNABE	A venir	Indicateur de suivi des masses d'eau. Suivre l'efficacité des actions (SDAGE). Concerne les seules masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux ; pas vocation à être pérenne 1 station par masse d'eau	Collectivités d'échelles de bassin pressenties ou département lorsqu'il n'y a pas de porteur local	SIE	Points complémentaires du réseau de suivi patrimonial	
Points « étude » pour comprendre mieux une problématique et suivre les actions	Ponctuellement, non permanent ; à développer pour suivi programme d'actions	Etat zéro et indicateurs de suivi SAGE/CRIV ; réseau temporaire lié à un projet (études, travaux...)	MO porteur du projet Coordonné SMABB (consultations, cahier des charges)	Eau potable : SISEAU	Indicateurs efficacité action et programmes opérationnels	Pas d'accès au public
Réseau CROPPP	va disparaître Seront confondus avec le réseau de contrôle de surveillance	Suivis pesticides à l'échelle régionale	CROPPP	SIE	Seront confondus avec le réseau de contrôle de surveillance + réseau patrimonial si pas pesticides	Données brutes et synthétisées (non valorisées) accessible au grand public
Mesures milieu ICPE et STEP	Oui certaines STEP ; proposé SAGE autre ICPE	Adapter arrêté autorisation de rejet à objectif de résultat milieu	ICPE, collectivité gestionnaire STEP	DRIRE, DDAF, gestionnaire, SIE	Veille environnementale (lacune des services de l'état)	SIE : Données brutes et synthétisées (non valorisées) accessible au grand public Autres : non diffusées, accessibles sur demande car toute données publique est accessible
Contrôle d'enquête	A venir	Ponctuel, ciblage des sources de pollution	Collectivités	SIE	Indicateurs impacts et efficacité mise en place d'actions	Données brutes et synthétisées (non valorisées) accessible au grand public
Contrôle additionnel	A venir	Pour les zones inscrites au registre es zones protégées du bassin : suivi des zones de captages d'eau pour la consommation humaine d'un débit supérieur à 10 m3/jour ou desservant plus de cinquante personnes, zones vulnérables, zones Natura 2000, eaux de baignade	? DDASS ?	SIE	Indicateurs impacts et efficacité mise en place d'actions	
Fonctionnement de l'assainissement autonome	En cours avec la mise en place du contrôle	Opérationnel	SPANC	Proposée SAGE	Veille environnementale en terme de pression de pollution	non diffusées, accessibles sur demande car toute données publique est accessible

Nature des suivis ou inventaires évoqués	Réseaux existants	Objectifs	Maître d'ouvrage	Centralisation de l'info	Intérêt échelle BV bourbre	Partage de l'info : pour qui ?
Qualité des eaux souterraines						
Suivi sanitaire DDASS	Oui	Fréquence et paramètres mesurés différents d'un captage à l'autre, décidé par la DDASS	MAÎTRE d'OUVRAGE CAPTAGE organisé par la DDASS	SISEAU ADES	Veille pour inciter à la mise en place de programme d'actions	Données brutes et synthétisées (non valorisées) accessible au grand public
Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines	Va disparaître	Suivre l'évolution de la situation dans le temps	BASSIN RM	ADES	Intérêt de poursuivre les chroniques pour réseau patrimonial	
Réseau patrimonial	A venir	Suivre l'évolution de la situation dans le temps	Collectivités	ADES	Indicateurs, suivi de l'état général des eaux du bassin	
Réseau de contrôle de surveillance DCE	A venir	Caractériser la qualité des masses d'eau de ce type dans le temps	BASSIN RM	ADES	Points de suivis du réseau de bassin	
Réseau de contrôle opérationnel DCE	A venir	Indicateur de suivi des masses d'eau, le temps d'atteindre l'objectif (pas vocation à être pérenne). Concerne les seules masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux	Collectivités ou CG	ADES	A poursuivre dans réseau patrimonial de BV ?	
Contrôle additionnel		Pour les zones inscrites au registre es zones protégées du bassin : suivi des zones de captages d'eau pour la consommation humaine d'un débit supérieur à 10 m3/jour ou desservant plus de cinquante personnes ? Zones vulnérables, zones Natura 2000	? DDASS ?	ADES		
Réseau conseil général	Oui ; révisé tous les 2 ans ; Suivi 1 à 4 /an	Suivi renforcé des captages AEP prioritaires département	Conseil Général 38	ADES Conseil Général 38	Veille environnementale	
Réseau CROPPP	va disparaître Seront confondus avec le réseau de contrôle de surveillance	Indicateurs enjeu pesticide échelle régionale	Bassin RM	ADES	Veille environnementale	
Points « étude » pour comprendre mieux une problématique et suivre les actions	Ponctuellement, non permanent ; à développer pour suivi programme d'action	Etat zéro et indicateurs de suivi SAGE/CRIV ; réseau temporaire lié à un projet (études, travaux...)	Porteur du projet	Coordination SMABB ?	Indicateurs efficacité action et programmes opérationnels	
Fonctionnement de l'assainissement autonome	En cours avec la mise en place du contrôle	Opérationnel	SPANC	Proposée SAGE	Veille environnementale en terme de pression de pollution	
Quantité d'eau						
Limnimètre Jameyzieu	Oui		DIREN	BD HYDRO par DIREN	Veille environnementale	Données brutes et synthétisées (non valorisées) accessible au grand public
3 Limnimètres : - Quartier de « Vaux » à St Victor de Cessieu sur Hien - Pont du Bas Vermelle sur l'Agy à Nivolas-Vermelle - Seuil du Lycée Aubry sur la Bourbre à Bourgoin- Jallieu	Oui	Affiner connaissance hydraulique du bassin : le SMABB les a pensé en terme « hydraulique de crue » ; la DIREN a assisté le SMABB pour leur mise en œuvre avec une exigence en terme de 'caractérisation des étiages'... Pas pu trouver de site sur la Tour du Pin qui se prêtait au double objectif	SMABB	BD HYDRO par DIREN sous convention avec le SMABB qui finance (NB à mettre à jour)	améliorer connaissance réaction pluie/débit du bassin (cf. données pluviométrie) - VIGILANCE CRUES Veille environnementale	

Nature des suivis ou inventaires évoqués	Réseaux existants	Objectifs	Maître d'ouvrage	Centralisation de l'info	Intérêt échelle BV bourbre	Partage de l'info : pour qui ?
Quantité d'eau (suite)						
Echelle de suivi étiage plaine Catalan	Etude de faisabilité	Organiser la gestion collective des prélèvements plaine du Catalan	AGRI ? SIM ? SMABB ?	AGRI ? SIM ? SMABB ?		
Prélèvements agricoles			Agriculteurs	DDAF ?		Informations non diffusées, données privées
Prélèvements industriels			Industriels	DRIRE ?		
Piézométrie -	Proposé SAGE	Suivi patrimonial de la ressource	BRGM Suffisant ?	Bd BRGM	Veille environnementale	Accessible au grand public, données brutes
Piézométrie	Oui	Variations interannuelles des ressources. CF proposition SDRE SDRE	Gestionnaire captages AEP Suffisant ?	Reste dans la collectivité sauf vigilance sécheresse DDAF	Ponctuel à ce jour lors des comités sécheresse : liste des captages suivis puis en crise	
Piézométrie – Etude	Proposé SAGE - temporaire	Mieux comprendre relations nappe rivière. Cf. proposition SDRE	Porteur de projet sur le territoire concerné Etat ?			
Tensiométrie	Proposé SAGE sites sensibles	Mieux comprendre le fonctionnement des zones humides - temporaire Pilotage irrigation à la parcelle	Porteur de projet sur le territoire concerné ?	AGRI ? SIM ? SMABB ?		
Pluviométrie						
Cumul et intensités	AREA + CCVTP, proposé SAGE	Gestions de leurs équipements	AREA + CCVTP	Proposée SMABB	Archivage de chronique à confronter aux données limnimétriques pour améliorer connaissance réaction pluie/débit du bassin (si moins cher qu'acheter donnée météo France) - VIGILANCE CRUES	
Inventaire						
Zones humides	En cours	Etat des lieux des zones humides sur le bassin, à échelle départementale	SMABB ? CG 38 en cours (AVENIR)	BD ZH Comité de bassin		
Zones inondables	Oui, atlas Zones inondables		Sources de données = études SMABB ou Etat	DIREN (site citoyen)		Accessible au grand public
Planification						
Connaissance du risque	Non homogène	Maîtrise de l'urbanisme ; Information des populations et Plans Communaux de Sauvegarde	Communes ou SMABB (études hydrauliques), CG38 (cartes aléa /enjeu /risque), Etat (PPR ou porter à connaissance)	Commune (+/- SMABB ?) DIREN (site citoyen)		
Plan de zonage	Information dispersée entre CG, ADE et communes,....		Communes ou SIE	CG Agence de l'eau	Suivi des outils de planification à l'échelle du bassin, mise à jour des données	Informations non diffusées mais accessibles sur demande
SD eaux usées	Information dispersée entre CG, ADE et communes		Communes ou SIE	CG Agence de l'eau	Suivi des outils de planification à l'échelle du bassin, mise à jour des données	
SD eaux pluviales	Information dispersée dans les communes ?		Communes (rarement interco)	CG Agence de l'eau		

Autres (peut-être pas à la portée du SAGE ?)						
Listes des établissements ICPE (autorisation au titre des prélèvements, rejets ou carrière)	Obtenu juste la liste des 7 ICPE en auto-surveillance rejets DRIRE ; rien DSV			DRIRE/DSV		
Puits privés				DDAF ?		
Nature des suivis ou inventaires évoqués	Réseaux existants	Objectifs	Maître d'ouvrage	Centralisation de l'info	Intérêt échelle BV bourbre	Partage de l'info : pour qui ?
Autres (suite)						
Déversoirs d'orage						
Rejets directs						
Décharges sauvages						
Lignes pour les oublis						
Suivi des pressions						

SAGE Bourbre – PAGD Volume II - ETAT DES SOUHAITS DE COMMUNICATION SUR LE BASSIN DE LA BOURBRE - Page 1 sur 2 - Annexe 2

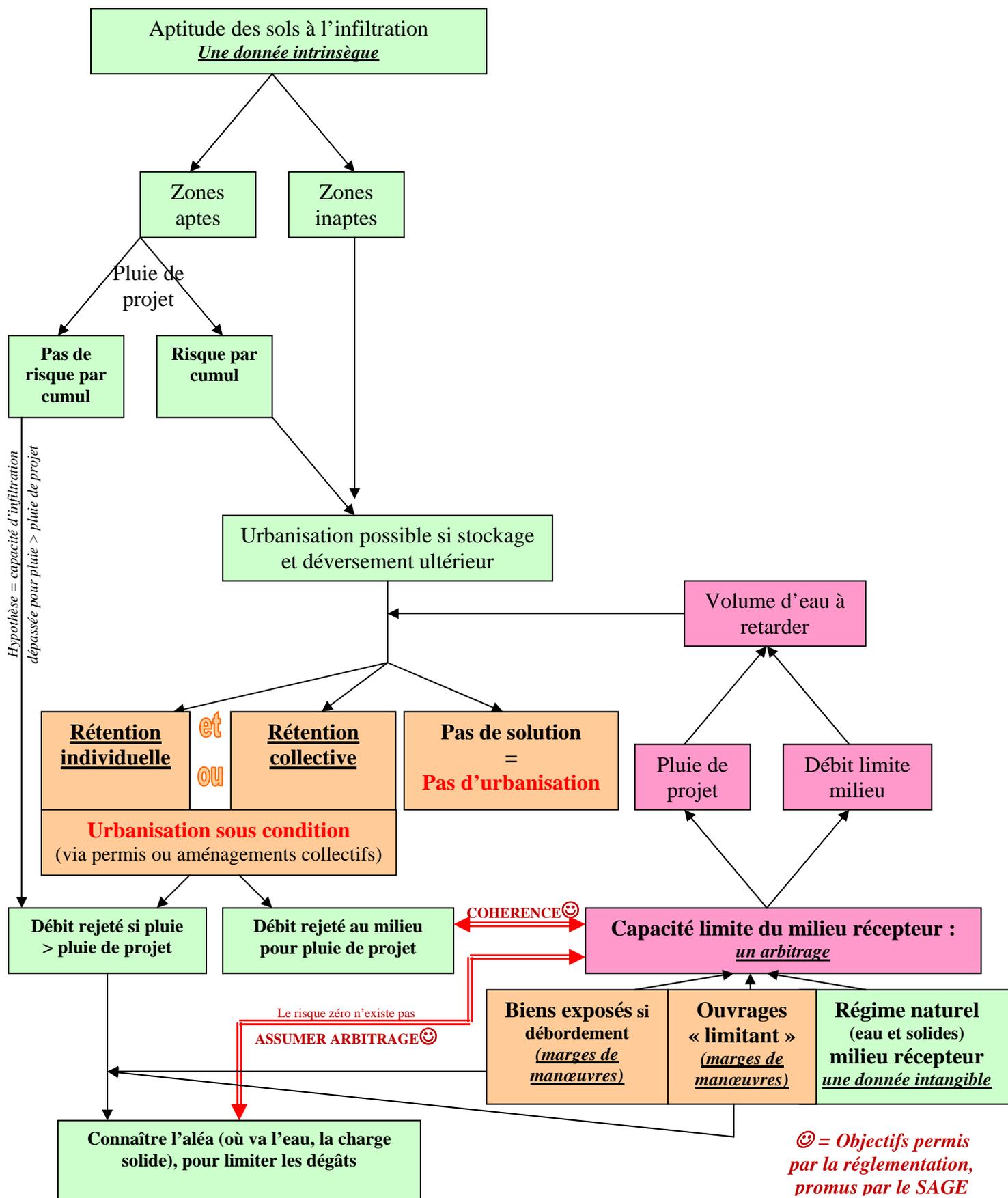
Le tableau liste l'ensemble des actions qui ont déjà été évoquées pendant l'élaboration du SAGE

Il s'en dégage des messages (*Faire connaître le SAGE, Faire respecter l'eau et les milieux, mettre en avant une identité de bassin*) et des cibles (*scolaire, grand public, acteurs du territoire*) sur lesquels le SAGE identifie une plus-value ; le Contrat de Rivière (Cf. Préconisation E2) viendra arbitrer les priorités pour répondre à la préconisation E8

Liste des actions déjà évoquées	Message	Cible	Ce qui se fait déjà	Plus-value sensibilisation (des acteurs du territoire au contenu du SAGE et ses enjeux) à l'échelle du SAGE Bourbre ?	Plus value communication institutionnelle tous publics à l'échelle du SAGE Bourbre ?
	Faire des économies d'eau	Particuliers	Campagnes nationales		Partager connaissance des enjeux et diffuser retours d'expérience
		Collectivités		Via communication SMABB/Syndicat des eaux	
		Industriels/Artisans (paysagistes)	Objectif Bourbre	Via communication professionnelle	
		Agriculteurs	Chambre agriculture, Terre Dauphinoise ?	Via communication professionnelle	
Journée de sensibilisation (cf. Rennes ou Vannes) ? Travailler avec les vendeurs de produits	Réduire l'usage des pesticides Tout un chacun pollue		Plaquette sensibilisation + ateliers de sensibilisation - Conseil général de l'Isère		Cibler sur molécules locales ? Communication à l'échelle du SAGE car pas de projet amenant cette communication ?
		Particuliers/jardinier/Paysagiste			
Promouvoir conception des aménagements urbains moins gourmands en pesticides		Collectivités/Aménageurs			
		Infrastructures		Cibler sur molécules locales/Espaces sensibles locaux ?	Faire connaître aux autres les efforts consentis
		Agriculteurs (Pil'azote – collecte PPNU (Produits Phytos Non Utilisés) et EVPP (Emballages Vides Produits Phytos)	Cibler sur molécules locales ?	
Faire connaître les gestes écocitoyens (vidanges, batteries, white spirit, huiles alimentaires) Elargir enquête/travail objectif Bourbre aux ateliers municipaux		Réduire les émissions toxiques (rejets dispersés) Tout un chacun pollue	Particulier	Com des collectivités compétentes gestion déchets, déchetteries, campagnes nationales ? SMND cité en exemple	
	Collectivités			?	
	Particulier				
	Collectivités				
	Infrastructures				
	Industriels		Objectif Bourbre	? Lien entre l'impact local des industriels et l'ensemble de l'unité de bassin	
	Le sel épandu sur les routes : problème ou pas ?	TOUS		?	?
	Reconquête du bon état écologique				Etat général du bassin
	Reconnaître les zones humides et leur rôle	Particuliers		Appropriation locale des enjeux	

Liste des actions déjà évoquées	Message	Cible	Ce qui se fait déjà	Plus-value sensibilisation (des acteurs du territoire au contenu du SAGE et ses enjeux) à l'échelle du SAGE Bourbre ?	Plus value communication institutionnelle tous publics à l'échelle du SAGE Bourbre ?
Guide méthodologique pour prendre en compte les ZH dans les documents d'urbanisme	Protéger les zones humides (pour leurs rôles)	Communes	RAS	Appropriation locale des enjeux	
	La place de l'eau physiquement dans le territoire à respecter pour développement durable			Appropriation locale des enjeux	
	Faire connaître mieux la réglementation	TOUS			Veille et mise à jour de cette veille à communiquer (site internet, ...)
	Réhabiliter les méandres et bancs de graviers dans l'opinion	Riverains, entrepreneurs, randonneurs, pêcheurs		Appropriation locale des enjeux	
Identifier les rivières sur le territoire (au franchissement des ponts)	Reconnaître le bassin, la rivière	tous	RAS	Voir l'eau, savoir que l'on est dans le Bassin versant de la Bourbre	
Diffuser les bonnes pratiques en cas d'inondation	Le risque zéro n'existe pas	Particuliers	De la responsabilité de chaque maire	Mutualiser les moyens, faciliter le rôle du maire	
Faire un observatoire des connaissances sur le bassin	Etat des lieux, suivi des indicateurs	Tous			Partager les constats et les évolutions
Signaler les infractions même minimales à leurs auteurs (cf. retour expérience Izeronà ?)	Veille environnementale	TOUS	Projet veille départementale	Nul n'est sensé ignorer la loi : ça va sans dire mais ça va mieux en la disant	Non
	A définir	Scolaires	Sensibilisation à l'eau et à l'environnement (La rivière m'a dit et autres)	Leur appartenance à un bassin et ses enjeux ?	
	Ce qui est fait avec l'argent public, le budget du SMABB	Contribuable			

METHODOLOGIE – Schéma Directeur « EAU PLUVIALE »



L'ensemble des informations disponibles à ce jour sur ces bassins sont synthétisées dans le tableau ci-dessous, qui propose des priorités (colonne de droite) :

Site	Surface	Volume (m ³)	Effet sur pointe (m ³ /s)	Fréquence début mise en eau	Contrainte	Coût HT sommaire prévisionnel	Gain sur pointe de crue					Proposition
							Tour du Pin	Cessieu	Bourgoin Jallieu	Ville N ^{elle}	Pont de Ch.	
1.Agny	14 ha	300.000	-15 (Q93)	Q50		1 800 000						2007-2008
2.Vernay/C	56.6 ha	600.000	-10 (Q93)	Q50		2 100 000			22%	10%		2008-2012
3.Tour du P.	40 ha	350.000	-5 (Q93) -20(Q100am)	Q10		1 200 000		35% (Q100)	(Q93)	(Q93)		Etudes 2008-2012 Réalisation 2012-2015
4.Vieille B (a)	Dérivation simple		-19 (Q93)	Un peu >Q10 (déjà le cas)						23%	0%	Projet en cours de réactualisation - Pg 2008-2012
4.Vieille B (b- stockage)	60ha	900.000				625 000				23%	10%	
5.Confluent Bourbre Catelan				Env Q10 au lieu de Q3/Q4 ponctuellement actuellement	Supprimer les débordements fréquents pour garder toute la capacité de stockage pour crue de projet ; contraire au respect ZH...						10%	Non retenu Contrainte zone humide Catelan trop forte pour le gain attendu. Mais Zone Inondable stratégique, à conserver
4+5											15%	
6.Doissin	50 ha	500.000	-90% (Q100)	Q2	Fréquence	770 000						Etude coûts / contraintes /efficacité 2008-2012
7.SNCF	45 ha ?	800.000	-50% (Q100)	Q5	4,5 mètres de haut !! soit emprise foncière et impacts sur affluents non affichés		-20%	-15%	0%			Non retenu pour sur-stockage mais zone inondable stratégique à conserver
8.Pont de cour	120 ha	300.000	-90% (Q100)	<Q2	Souvent en eau		Infime					